

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
25 NOVEMBRE 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Mme C. LADAVID, première échevine.

MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,

Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX échevins.

Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).

M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,

J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. ~~B. MAT~~, D. SMETTE, ~~R. DEMOTTE~~,

A. BOITE, ~~E. VANDECAVEYE~~, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX,

MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,

V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, ~~L. AGACHE~~, G. DINOIR,

B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,

M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,

~~A. BRATUN~~ - Conseillers communaux

M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Madame et Messieurs les Conseillers communaux A. BRATUN, R. DEMOTTE et E. VANDECAVEYE.

Messieurs les Conseillers communaux B. MAT et L. AGACHE entrent en séance au point 27.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 21 octobre 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur Monsieur Michel CORDIER.

"L'effort sportif est d'autant plus remarquable et beau lorsqu'il est effectué gratuitement. La personne que nous mettons à l'honneur ce soir représente véritablement les valeurs chères au sport amateur. Actif dans le club de cyclotouristes les Audax depuis plusieurs dizaines d'années, Michel CORDIER a réalisé un authentique exploit : réaliser dans les deux sens toutes les diagonales françaises et les Eurodiagonales.

Il existe 18 diagonales de France. Pour vous donner une idée, la plus longue fait 1.400 kilomètres. Elle relie la ville de Brest à celle de Menton. D'autres villes de l'hexagone comme Dunkerque, Strasbourg, Perpignan et Hendaye font partie de ces diagonales. Michel CORDIER a réalisé 13 Eurodiagonales. La plus longue relie Perpignan à Malaga.

La performance de Michel CORDIER est d'autant plus remarquable qu'il a réalisé ce parcours en étant atteint d'un handicap à la jambe suite à un accident de travail dans les années septante. Ce Tournaisien est un très grand voyageur. Il a notamment réussi de nombreux Paris-Brest-Paris. Il a également roulé en Amérique du Sud, en Afrique du Sud et en Asie. Il joue également un rôle important au sein du comité des Audax.

Monsieur CORDIER,

Au nom du conseil communal de la Ville de Tournai, je tiens vraiment à vous féliciter pour votre performance. Vous mettez à l'honneur le sport amateur et ses magnifiques valeurs.

Bravo pour votre engagement en ce sens. Les clubs de sports ont besoin d'exemples comme vous."

Monsieur le Bourgmestre signale qu'une demande d'interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal en date du 7 novembre 2019. Elle a été déclarée recevable puisqu'elle remplit bien les 12 conditions reprises à l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Interpellation de Madame Dominique MOREAU, relative à la présence de migrants sur notre territoire.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants :

- arrêté du 27 août 2019 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la régie des énergies renouvelables de la Ville, arrêtés en séance du conseil communal du 24 juin 2019;
- arrêté du 4 novembre 2019 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Pierre-Yves DERMAGNE, reformant la modification budgétaire n°1 de la Ville pour l'exercice 2019, arrêtée en séance du conseil communal du 30 septembre 2019;
- courrier de Monsieur le Conseiller communal, Laurent AGACHE, désignant Madame la Conseillère communale, Beatriz DEI CAS, en qualité de cheffe de groupe Ecolo.

Le planning des conseils communaux de l'année 2020 se trouve dans les annexes et sera également transmis par mail.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que cinq questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative au réaménagement du quartier de la gare et aux impacts sur l'activité commerciale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT et Madame l'Echevine Caroline MITRI.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à l'état d'avancement du dossier de démolition et de reconstruction du hall culturo-sportif «Satta» de Templeuve. Suite à un mail de ce midi, Monsieur VANDECAVEYE demande de l'excuser ce soir et de lui envoyer la réponse à sa question.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative aux aspects liés à la mobilité du projet européen concernant le Plateau de la gare et plus particulièrement au niveau de la rue Royale. Il y sera répondu par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT et Monsieur l'Echevin Jean-François LETULLE
- 4) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au manque de logements publics et sociaux. Il y sera répondu par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID.
- 5) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, relative à la réfection du chemin Royer et de la rue d'Allain à Froyennes. Il y sera répondu par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX et Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, fait une remarque sur le procès-verbal :

"Merci aux employés de l'administration pour leurs transcriptions des interventions qui sont en général aussi fidèles que possible à part de tout petits couacs dépendant de la mauvaise acoustique. Mais je regrette vivement que le micro du président semble fonctionner si mal et si sélectivement que nous ne retrouvons jamais de trace dans ces procès-verbaux de ses remarques irrespectueuses et de ses efforts d'intimidation pour tenter d'empêcher l'expression des points de vue du PTB. J'espère qu'à l'avenir ces procès-verbaux seront plus fidèles à ses interventions."

2. Commissions du conseil communal. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;

Considérant la définition du groupe politique établie par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*";

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant l'actuelle composition des commissions du conseil communal arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018 :

1ère commission : administration générale — finances — cultes — contentieux — C.P.A.S.
PS : 6

- Rudy DEMOTTE
- **Laurence BARBAIX**
- Didier SMETTE
- Annick BRATUN
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Brieuc LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme — rénovation et revitalisation urbaines — régie foncière — logement — travaux — mobilité

PS : 6

- **Laurence BARBAIX**
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement — culture — affaires sociales, santé et personne handicapée — sport — famille, troisième âge — jeunesse — tourisme — plan de cohésion sociale (P.C.S.) — plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Annick BRATUN
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce — agriculture — développement rural — autres régions — environnement et qualité de la vie — énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Rudy DEMOTTE
- **Laurence BARBAIX**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Marie VANDENBERGHE

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

Considérant que Madame Laurence BARBAIX a prêté serment en qualité de septième échevine en séance du conseil communal du 30 septembre 2019 suite à la démission de Madame Ludivine DEDONDER de son poste d'échevine;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Laurence BARBAIX au sein des commissions communales du conseil communal dont elle est membre, soit les première, deuxième et quatrième commissions;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

comme suit, la composition des commissions du conseil communal :

1ère commission : administration générale — finances — cultes — contentieux — C.P.A.S.

PS : 6

- Rudy DEMOTTE
- **Vincent DELRUE**
- Didier SMETTE
- Annick BRATUN
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme — rénovation et revitalisation urbaines — régie foncière — logement — travaux — mobilité

PS : 6

- **Virginie LOLLIOT**
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement — culture — affaires sociales, santé et personne handicapée — sport — famille, troisième âge — jeunesse — tourisme — plan de cohésion sociale (P.C.S.) — plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Annick BRATUN
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce — agriculture — développement rural — autres régions — environnement et qualité de la vie — énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Rudy DEMOTTE
- **Didier SMETTE**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Marie VANDENBERGHE

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux chemin d'Ere, 92. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé Vieux chemin d'Ere, 92 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Vieux chemin d'Ere à Tournai, face au n° 92, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Logis, 7. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue du Logis, 7 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Logis à Tournai, face au n°7, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera tracé perpendiculairement à la voirie et délimité au sol (largeur 3,50 mètres) par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 7.
Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 22 février 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 7 de la rue Pierre à 7540 Kain;

Considérant qu'en raison du déménagement de la bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n° 7, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 63. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 24 mai 2004 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 63 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à Tournai, face au n° 63, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Esplechin, rue du Curé Rosier, 17. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain a sollicité l'interdiction du stationnement du côté opposé à la sortie de ses deux garages sis rue du Curé Rosier à Esplechin, face à l'habitation n°17;

Considérant que les services de police et l'inspecteur de sécurité routière du Service public de Wallonie ont marqué leur accord par rapport à cette demande, et ce, afin de permettre aux véhicules de sortir des garages en toute sécurité;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Curé Rosier à Esplechin, le long du n°17, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 6 mètres.

Cette interdiction est matérialisée au sol via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
 rue des Bouchers Saint-Jacques. Interdiction de stationnement (correctif).**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain se déplaçant en fauteuil roulant éprouve des difficultés à rentrer dans son immeuble situé rue des Bouchers Saint-Jacques, 36/02 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place afin d'évaluer la problématique;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2019 interdisant le stationnement sur une longueur de 1,50 m à la hauteur de l'accès à l'immeuble n° 36;

Considérant qu'il apparaît cependant que ce règlement ne peut être approuvé par la tutelle dans sa forme actuelle;

Considérant que dans la motivation du règlement, il est fait référence à des interdictions de stationner de 1,5 mètre de part et d'autre de l'accès du n° 36 de la rue des Bouchers

Saint-Jacques alors que dans la décision, il est stipulé, à l'article 1er que le stationnement sera interdit à hauteur dudit accès sur une distance de 1,5 mètre, soit une seule interdiction;

Considérant que cette dernière mesure étant correcte (vu l'avis favorable de l'inspecteur en sécurité routière du 26 avril 2019), la motivation doit être adaptée en conséquence;

Considérant qu'en outre, le Service public de Wallonie indique qu'il serait opportun de compléter la notion d'accès par le terme «pédestre» afin de lever toute équivoque sur sa nature, le stationnement ne pouvant être interdit à hauteur d'accès carrossables;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'interdire le stationnement sur une longueur de 1,50 mètre à la hauteur de l'accès pédestre à l'immeuble situé rue des Bouchers

Saint-Jacques 36 à 7500 Tournai;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, le stationnement est interdit sur une longueur de 1,50 m à la hauteur de l'accès pédestre à l'immeuble n° 36.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue Childéric et rue de Monnel. Établissement de passages pour les piétons.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Je peux comprendre la nécessité de mettre des passages piétons dans le centre-ville, quoique ça peut se comprendre difficilement quand on sait qu'on ne doit y rouler qu'à 30 km/heure. Par contre, ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi on n'en met que deux au lieu de quatre alors que dans ce carrefour c'est autant dangereux d'un côté que de l'autre, et sur le plan je ne comprends pas trop où ils vont être placés. Quand on voit le plan, on parle de traverser à partir du numéro 9, quand on voit la rue Childéric qui apparemment se situerait dans le bas, je ne comprends pas."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Deux au lieu de quatre, je peux le demander à la police, mais je ne vois pas trop ce que tu ne comprends pas. On parle du n°9 rue Childéric et pas le n°9 rue de Monnel ?"

Par 26 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le comité de quartier Saint-Brice à Tournai souhaiterait établir des passages pour piétons au niveau du carrefour formé par les rues de Monnel et Childéric, dans un souci de bien-être des usagers du quartier;
 Considérant la visite sur place des services de police et de l'inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie (SPW);
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport des services de police et le plan de localisation joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 26 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : à 7500 Tournai, dans la rue Childéric, à son débouché sur la rue de Monnel du côté du n° 9, un passage pour les piétons est établi.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : à 7500 Tournai, dans la rue de Monnel, à son débouché sur la rue Childéric du côté du n° 7, un passage pour les piétons est établi.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Havinnes, Grand Chemin. Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Ce dossier a déjà fait couler beaucoup d'encre. Le MR à l'époque qui était aussi dans la majorité avait donné un accord de principe pour essayer de ralentir la vitesse sur cet axe important.

Par contre, il y a quelques mois notre conseil a approuvé ce dossier avec la localisation bien précise des chicanes et des arrêtés de police qui allaient avec. La population a été informée de l'emplacement de ces chicanes, force est de constater que quand les travaux ont commencé, ces chicanes n'étaient pas placées au même endroit que décidé par notre conseil et les arrêtés de police étaient bien sûr inutiles. Donc la question est de savoir pourquoi et de quelle manière a-t-on changé cet emplacement, à partir du moment où la police et le SPW viennent sur place pour localiser les chicanes. Mais je crois que la décision était prise, et on a quand même changé pas mal de place ces îlots, qui d'après l'arrêté de police doivent faire 15 m au maximum. Quand on voit sur place, il y a des îlots qui font presque 40 m et ceux-là n'ont aucune utilité. Les gens s'amuse à serpenter et vont tout aussi vite, donc ces îlots n'ont pas d'utilité. Donc je peux comprendre qu'on revienne devant le conseil pour modifier les arrêtés mais je voulais surtout savoir qui et pourquoi a-t-on changé les emplacements de ces chicanes ?"

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"En fait c'est le SPW qui est revenu. Ils avaient remarqué qu'il y avait des petits dysfonctionnements par rapport à la position, donc ils ont changé les positions. Par contre, vous parlez d'une longueur de combien ? De 40m ? J'ai été sur place et je peux vous assurer que les chicanes ne font pas 40m et respectent bien les prescrits à savoir qu'elles ont une longueur entre 12 et 15 mètres et qu'elles sont distantes, mais pas de 40 m, je peux vous assurer qu'il n'y a pas autant. Il faut savoir aussi qu'il y a le respect de la zone cycliste qui doit aussi être prise en compte entre la fin de la voirie et la chicane, mais tout était confirmé, remesuré, etc. avec les services de voirie. Elles respectent toutes ce qui a été demandé par le SPW. Donc je ne peux pas être d'accord avec vous sur ce point."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient à son tour :

"Ce que je voudrais en tout cas ajouter parce que je sais qu'effectivement il y a eu pas mal de réunions de chantier sur place, c'est que c'était sous l'ancienne législature, effectivement, qu'on a choisi de le faire. Je ne regrette vraiment pas de l'avoir fait. On avait reçu énormément de mails, de lettres demandant qu'est-ce qu'on attendait pour faire quelque chose, alors je sais que la population qui peut-être a été celle qui l'avait demandé, n'est pas nécessairement toujours satisfaite du travail qui était réalisé. J'en ai parlé dernièrement à l'agent de police qui lui continue à être persuadé que les travaux réalisés sont des bons travaux. On a, comme tu le sais, chaque fois qu'on fait ce genre d'aménagement, fait une étude préalable avec le nombre de véhicules qui passaient, donc ce sont des dossiers toujours très complets, qui constatent ou qui ne constatent pas l'excès de vitesse des uns et des autres. Le même travail sera fait lorsque tous les aménagements seront terminés parce que je pense qu'ils ne sont pas encore totalement terminés. La police m'a signalé qu'elle allait refaire le même travail pour se rendre compte si oui, non, comme certains disent, ce sont des travaux inutiles. Je suis persuadé du contraire. On attend le retour de la police et je vous en ferai part au conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je comprends bien la manière de faire, mais dans le rapport on a l'air de dire que la police a mal fait son travail et je ne vais pas défendre la police, mais c'est sûr que la circulation est quand même difficile à certains endroits. Au contraire avec cette modification de l'emplacement au départ c'est pas l'endroit dessiné par la police qui a été mis en œuvre et je confirme que de toute façon le rapport de police fait que 15 m est 15m, et il ne doit pas avoir plus de 15 m entre deux des îlots."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Au niveau du Grand Chemin et par rapport aux SPW, c'est bien 15 m minimum entre deux chicanes et il n'y a pas de maximum."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient également :

"Monsieur BOITE, j'ai un extrait du rapport de Monsieur DUHAUT qui précise que les dimensions des zones d'évitement striées du Grand Chemin sont un peu plus étendues (+/- 15 m) que celles établies dans les autres voiries en moyenne 10 m car les dévoiements réalisés sont plus importants compte tenu de la grande largeur de la chaussée. Alors je ne sais pas si vous parlez uniquement de la structure montée ou si vous parlez de la prolongation du marquage au sol qui évidemment dépasse certainement les 15 m ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Le principe d'une chicane c'est de ralentir la vitesse. Mais à partir du moment où entre deux éléments surélevés, on met plus de 15m ça n'a plus de sens, car les gens font une chicane, ça devient un circuit, la vitesse n'est sûrement pas ralentie là-bas et il y en a un entre deux, j'ai le plan sous la main, le dessin fait 15m, 15m, comme deux chicanes sont réalisées avec ces 15m, il y en a un qui est vraiment trop long, qui n'a aucune utilité et qui embête la circulation. Le conseil s'est positionné sur des emplacements et je ne sais pas par quel effet du hasard, ces emplacements ont été changés."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"De toute façon, je reviendrai lorsque les aménagements totaux seront réalisés, car pour l'instant, d'autres choses doivent être faites, me semble-t-il, et j'attendrai effectivement le rapport de police qui va refaire toute une série de mesures en mettant le radar pour voir le nombre de véhicules et à quelle vitesse ils passent, pour voir si effectivement nous avons eu raison de le faire ou pas."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"On a eu la réception provisoire, sous conditions de réparation de quelques fissures dans le béton. Maintenant, pour faire la réception définitive, de toute façon, on doit attendre le marquage final puisqu'en fait les conditions météorologiques ne permettent pas le marquage des zones cyclables. Par contre, les potelets ont été déjà posés."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Effectivement, l'inspecteur de police m'avait dit que deux marquages au sol devaient encore être effectués et devaient aussi normalement répondre à une diminution de vitesse."

Par 26 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux doléances de riverains du Grand Chemin à Havinnes, se plaignant que la limitation des vitesses n'était pas respectée par les usagers, un rapport de police a été établi le 7 juin 2017;

Considérant que lors de la réalisation des travaux, il est apparu certains dysfonctionnements dans les mesures proposées dans ce rapport;

Considérant que la police, en collaboration avec les services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, s'est à nouveau rendue sur place le 4 juillet 2019 et a proposé de nouvelles mesures d'aménagement se concrétisant par l'établissement de zones d'évitement surélevées aux endroits suivants :

- à l'opposé du n° 266 et le long du n° 262, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- à l'opposé de la mitoyenneté des 246/244 et à l'opposé du n° 181, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé de la mitoyenneté des 234/236 et le long du n° 232, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/00155 et du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/01256, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/00136 et du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/00135, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- le long du n° 117 et le long du n° 152, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé du n° 122 et le long du n° 120, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- le long du n° 67 et le long du n° 104, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;

Considérant que suite à ces différentes modifications en cours de chantier et résultant de contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 31 octobre 2019, puisque ces aménagements sont en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan repris en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : dans le Grand Chemin à Havinnes sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 12 à 15 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, laissant un passage de 1,3 m du côté des habitations pour les cyclistes, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicane :

- à l'opposé du n° 266 et le long du n° 262, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- à l'opposé de la mitoyenneté des 246/244 et à l'opposé du n° 181, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé de la mitoyenneté des 234/236 et le long du n° 232, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/00155 et du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/01256, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/00136 et du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/00135, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- le long du n° 117 et le long du n° 152, avec priorité pour les conducteurs venant de Béclers;
- à l'opposé du n° 122 et le long du n° 120, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers;
- le long du n° 67 et le long du n° 104, avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers Béclers.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 avec additionnel M2, A7, B19 et B21 et les marques au sol appropriés.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue de Templeuve. Mise en oeuvre de zones d'évitement surélevées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant la vitesse excessive et le passage de nombreux poids lourds à la rue de Templeuve à Ramegnies-Chin;

Considérant qu'en date du 21 mars 2018, suite à la visite des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du service public de Wallonie, en présence des services de police, il a été proposé d'établir des dispositifs ralentisseurs de vitesse (chicanes) aux endroits suivants :

- le long du n°37 et à l'opposé du n°35 avec priorité de passage vers la chaussée de Tournai;
- Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étant actuellement en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 3 octobre 2019.

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la région wallonne;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue de Templeuve à Ramegnies-Chin, sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres disposée en chicane :

- le long du n°37 et à l'opposé du n°35 avec priorité de passage vers la chaussée de Tournai. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 avec additionnel M2, A7, B19 et B21.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue de Watrelos. Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant la vitesse excessive et le passage de nombreux poids lourds à la rue de Watrelos à Ramegnies-Chin;

Considérant qu'en date du 21 mars 2018, suite à la visite des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, en présence des services de police, il a été proposé d'établir des zones d'évitement surélevées en vis-à-vis du n° 30c, avec priorité de passage vers Templeuve;

Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 3 octobre 2019;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue de Watrelos à Ramegnies-Chin sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres disposées en vis-à-vis : à proximité du n° 30c avec priorité de passage vers Templeuve.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1, A7, B19 et B21.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Saint-Maur, rue du Pont à Rieu. Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux doléances de riverains concernant la vitesse excessive à la rue du Pont à Rieu à Saint-Maur, les services de police ont effectué des mesures de vitesses;

Considérant le rapport d'analyse de vitesse qui indique que le trafic est important et que la majorité des usagers sont en excès de vitesse;

Considérant qu'en date du 11 août 2017, suite à la visite des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie, en présence des services de police, il a été proposé d'établir des zones d'évitement surélevées aux endroits suivants :

- le long des n° 13G et 26. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières;
- le long du n° 13 et à l'opposé du n° 9. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération;
- à hauteur du n° 1. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération;

Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modification en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé au conseil communal préalablement aux travaux;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 3 octobre 2019, puisque ces aménagements sont en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue du Pont à Rieu à Tournai sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en chicane :

- *le long des n° 13G et 26. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières;*
- *le long du n° 13 et à l'opposé du n° 9. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.*

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 avec additionnel M2, A7, B19 et B21.

Article 2 : dans la rue du Pont à Rieu à Tournai sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis de manière à réduire la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du n° 1. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, parvis de la gare. Système de carsharing. Création d'un deuxième emplacement de stationnement pour voiture partagée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 25 novembre 2016, le conseil communal a approuvé les termes de la convention à conclure avec la société OPTIMOBIL Wallonie, relative à la mise en place de stations de carsharing sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en séance du 30 janvier 2017, le conseil communal a approuvé la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicule partagé sur le plateau de la gare, boulevard des Nerviens à Tournai;

Considérant que le véhicule actuellement mis en service a maintenant atteint son seuil de rentabilité et ne permet plus de répondre aux demandes des usagers;

Considérant qu'il y a donc nécessité de mettre un second véhicule en service;

Considérant que dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal et de façon à pouvoir matérialiser réglementairement cet emplacement, une ordonnance de police temporaire avait été prise par le collège communal en date du 21 juin 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : sur le plateau de la gare, boulevard des Nerviens à Tournai, un deuxième emplacement de stationnement est réservé pour une voiture partagée (véhicule CAMBIO) en contigu de la première place déjà existante conformément au plan d'implantation joint. Cet emplacement sera exonéré de la redevance s'agissant d'une zone payante.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par le signal E1 avec un panneau additionnel portant la mention "voiture partagée".

Article 3 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2019. Octroi. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);

Considérant l'adhésion de la Ville au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant que le nouveau programme de gestion de la paie ne permet plus de scinder le paiement de la prime de fin d'année du traitement des agents;

Considérant qu'il y aurait lieu de déroger au statut administratif prévoyant le paiement de ladite prime dans le courant du mois de décembre afin d'effectuer ce versement au même moment que la liquidation des traitements, soit fin novembre 2019;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux titulaires des grades légaux, aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et contractuel dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE), l'allocation de fin d'année, de manière telle que ladite allocation soit liquidée sur les bases ci-après, fin novembre 2019, en même temps que les traitements, en dérogation au statut pécuniaire arrêté par le conseil communal du 28 février 2011.

Partie forfaitaire :

$$381,3546^* \times \frac{\text{indice santé lissé d'octobre 2019}}{\text{indice santé lissé d'octobre 2018}} = 381,3546 \times \frac{106,75}{105,54} = 385,7268$$

$$173,8000^* \times \frac{\text{indice santé d'octobre 2019}}{\text{indice santé d'octobre 2018}} = 173,8000 \times \frac{108,98}{108,26} = 174,9559$$

Total de la partie forfaitaire = 560,6827

* montant de base 2018

Partie variable :

2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2019.

Période de référence :

Du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019.

16. ASBL crèche "Les P'tits Soleils". Financement de 5 places d'accueil.
Subvention. Avenant à la convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la crèche Les P'tits Soleils a ouvert ses portes à la rue de la Lys à Tournai durant le mois de septembre 2016;

Considérant que la crèche est exploitée par l'ASBL Les P'tits Soleils;

Considérant que l'ouverture de cette nouvelle crèche est issue du projet de la fondation TECHNORD d'ouvrir, dans le cadre d'une démarche citoyenne, une crèche permettant d'accueillir 49 enfants de 0 à 3 ans;

Considérant que le projet de la fondation a reçu l'autorisation de l'Office national de la naissance et de l'enfance (ONE) pour une capacité de 49 places dans le cadre de l'appel à projet "Au fil de l'eau", réservées aux Provinces de Hainaut et de Liège, dont le taux de couverture est déficitaire, l'objectif étant de réduire le déficit, voire à terme de le combler;

Considérant que la fondation a proposé aux entreprises publiques et privées de devenir partenaire de ce projet;

Considérant que dans ce contexte la Ville a conclu une convention avec ladite ASBL en exécution d'une décision du conseil communal du 19 décembre 2016;

Considérant qu'aux termes de cette convention d'une durée de 3 ans, la Ville de Tournai s'est engagée à octroyer une subvention annuelle de 15.000,00 € à l'ASBL visant à financer 5 places d'accueil au sein de la crèche;

Considérant que l'objectif est d'améliorer le taux de couverture de places d'accueil pour les enfants de 2 mois et demi à 3 ans;

Considérant qu'au vu du déficit qui touche notamment la Ville de Tournai en la matière, il est proposé de financer, par voie d'avenant, 5 berceaux supplémentaires au sein de ladite crèche et ce aux mêmes conditions que la convention initiale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et décentralisation;

Vu l'avis positif du directeur financier du 27 octobre 2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la conclusion d'un avenant à la convention approuvée par le conseil communal du 19 décembre 2016 conclue entre la Ville de Tournai et l'ASBL "les P'tits Soleils" en vue du financement de 5 berceaux supplémentaires à dater du 1^{er} janvier 2020 aux mêmes conditions que la convention initiale, et dont les termes suivent:

Entre les parties :

La crèche "**Les P'tits Soleils**" constituée en ASBL, ayant son siège social à la rue de la Lys, 41 à Tournai inscrite à la BCE sous le numéro 0549.854.002 représentée par Madame Véronique FOUCART, directrice et administratrice déléguée,
Ci-après dénommée "l'ASBL",

ET

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 et représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur Général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, agissant conformément à la délibération du conseil communal du 25 novembre 2019,
Ci-après dénommée "la Ville",

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La crèche "Les P'tits Soleils" est une association sans but lucratif dont l'activité consiste à mettre à disposition des familles de la Wallonie Picarde un service d'accueil collectif de jeunes enfants, afin de permettre aux parents de concilier leur vie professionnelle, leur vie familiale et leur vie sociale.

Dans ce but, elle propose notamment un accueil de jeunes enfants par du personnel qualifié et dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, au sein d'une crèche de proximité pouvant compter 49 places.

Aux termes d'une convention approuvée par le conseil communal du 19 décembre 2016, la Ville a conclu avec l'ASBL une convention d'une durée de 3 ans visant le financement par la Ville de 5 berceaux au sein de la crèche à concurrence d'un montant annuel de 15.000,00 €. L'objectif poursuivi est d'améliorer le taux de couverture de places d'accueil pour les enfants de 2 mois et demi à 3 ans sur le territoire communal.

Au vu du déficit qui touche la Ville de Tournai en la matière, le conseil communal a décidé de conclure un avenant à la convention initiale en vue du financement de 5 berceaux supplémentaires et ce aux mêmes conditions que la convention initiale à laquelle le présent avenant est annexé.

Article unique

Aux termes du présent avenant, la Ville s'engage à financer 5 berceaux supplémentaires au sein de la crèche "Les P'tits Soleils" constituée en ASBL, ayant son siège social à la rue de la Lys, 41.";

- de prévoir l'inscription d'un crédit de 30.000,00 € à l'article budgétaire 844/332-01 au budget 2020.

17. Charte d'éclairage public de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES).
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 L1222-4 et L3122-2, 4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution, en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lequel stipule que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Considérant que c'est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la charte "Eclairage public" adoptée par le conseil d'administration d'ORES ASSETS, en séance du 12 juin 2019, qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal, et l'intérêt pour la Ville d'y adhérer;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution, en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais qui restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année, d'un montant de 123.940,29€ hors TVA soit 149.967,75€ TVA comprise, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des trois années révolues précédentes, étant précisé que, pour les années suivantes, conformément à la charte "Éclairage public" susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Vu l'avis favorable des services techniques stipulant notamment:

"La proposition d'ORES tend à une flexibilité accrue dans le traitement des défauts dans le cadre des entretiens normaux ou spéciaux, la mise en sécurité ou autres opérations ponctuelles sur le réseau d'éclairage public. Le traitement administratif actuellement généré par ces interventions sera appelé à disparaître (simplification) et conduire à la production des effets sur le terrain dans un temps réduit. En termes d'efficacité et d'image, cela semble être une avancée.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'adhérer à la charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020** stipulant :

Charte relative à l'Éclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 12 juin 2019

CHARTER 'ÉCLAIRAGE PUBLIC'

1. CONTEXTE

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et les réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

«Éclairage public» : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;

«Éclairage décoratif» : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

«Luminaire OSP» : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

«Luminaire NOSP» : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

«Entretien préventif» : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage «réseau», le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même;

«Entretien curatif» : actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;

«Entretien curatif normal» : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe;

«Entretien (curatif) spécial» : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage «réseau», le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP;

«Entretien OSP» : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP);

«Entretien NOSP» : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP);

«DI (dégâts aux Installations)» : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes;

«VU (vétusté)» : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations;

«Mise en sécurité» : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives;

«Forfait» : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière;

«Coûts imputés» : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5 heure prestation technique ou «1 portillon de candélabre octogonal»), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre).

4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1er janvier 2020 pour une durée de trois ans.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

5. CALCUL DU FORFAIT

5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n-4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2020	2016	2017	2018	2019
Montants facturés	1.000,00€	1.250,00€	1.020,00€	ND
Index prix à la consommation (juin)	103.19	104.84	107.20	108.15
Montants facturés indexés sur base 2019	1.048,00€	1.289,00€	1.029,00€	
Forfait 2020	1.122,00€			

5.2. PHASE DE TRANSITION

En tenant compte de la transition entre les modalités de facturation actuelles et celles du Service Lumière, le calcul du forfait des années 2020 à 2023 se fera en additionnant les montants suivants pour chaque année de référence :

- Les montants facturés aux communes au titre d'entretien spécial par le passé.
- Le montant des offres émises pour les interventions de type DI VU et autres prestations diverses, pour autant qu'elles aient été acceptées par les communes et qu'elles portent sur les mêmes prestations que celles couvertes par le Service Lumière.

	2020	2021	2022	2023	2024
2016	Montants facturés				
2017	Montants facturés	Montants facturés			
2018	Montants facturés	Montants facturés	Montants facturés		
2019		Montants facturés	Montants facturés	Montants facturés	
2020			Coûts imputés	Coûts imputés	Coûts imputés
2021				Coûts imputés	Coûts imputés
2022					Coûts imputés

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier.

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

6. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Condition	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via lumiweb	la réparation est effectuée immédiatement
DI VU	Devis < 2.000,00€	Notification via e-mail	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
	Devis > 2.000,00€	Notification via e-mail	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via e-mail	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via e-mail.

7. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.";

- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 426/735-60 du budget extraordinaire de 2020;
- de transmettre la présente délibération :
 1. à l'autorité de tutelle;
 2. à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

<u>18. Motion "Tournai, commune hospitalière". Adoption.</u>

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** prend la parole :

"Je vais intervenir pour présenter les motivations de la Ville pour adhérer à cette motion Tournai commune hospitalière. Cette motion a été déposée par le CNCD et par la plate-forme d'interculturalité ici à Tournai qui portait vraiment cette motion depuis déjà quelque temps. Lors de l'écriture de la déclaration de politique communale, ça a été de nouveau demandé et donc le point a été intégré dans la déclaration de politique communale. Mais pour resituer un peu les choses, en 1995 déjà, des volontaires tournaisiens avaient créé un comité de vigilance, un comité créé pour soutenir les personnes en attente du statut de réfugié. Ce comité était composé de citoyens, de militants des droits de l'homme. En 2015 alors que le centre de la Croix-Rouge ouvrait pour accueillir des personnes candidats réfugiés, des centaines de citoyens se sont mobilisés pour accueillir dignement ces personnes pour les aider à reprendre pied et à les accompagner dans des démarches quotidiennes à réaliser. Tournai refuge a été créé dans la foulée, et depuis les initiatives de solidarité se sont multipliées. Depuis des années, des associations d'insertion socioprofessionnelle, d'éducation permanente, d'alphabétisation, d'aide à la recherche de logements, d'initiatives culturelles et j'en passe, accueillent des personnes étrangères pour les aider à s'intégrer dans notre commune, à comprendre notre pays, à partager leurs expériences.

Une plate-forme pour l'interculturalité rassemble ce beau monde et a été créée. Le sens de l'accueil, les Tournaisiens l'ont donc. La ville de Tournai accueille un nombre croissant de personnes étrangères, des familles, des hommes, des femmes, des enfants forcés de quitter leur terre d'origine afin de trouver un avenir en Belgique et ailleurs en Europe. Je suis convaincue que ces personnes enrichissent notre diversité de pensée et nous ouvrent vers d'autres horizons. C'est donc tout naturellement que la déclaration de politique communale a intégré un chapitre solidarité internationale en reprenant les axes de travail proposés par le CNCD via son mémorandum commune hospitalière, à savoir sensibiliser la population aux migrations et à l'accueil de l'autre, améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.

L'opérationnalisation de ces axes de travail se fera en concertation avec les différents acteurs et actrices de terrain, citoyennes, citoyens et associations. Un plan d'actions sera élaboré de façon participative et concertée, notamment à partir de la plate-forme d'interculturalité mais aussi avec tous les acteurs concernés. Il est évident que l'échelon communal n'est pas le seul à pouvoir agir sur la question et que les responsabilités de la situation actuelle se situent avant tout au niveau du pouvoir fédéral.

Mais nous avons la responsabilité en tant que commune, d'accueillir de façon digne et dans le respect des droits humains, les personnes arrivant sur notre territoire. De plus, le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune. C'est à partir de la commune que peuvent se construire la convivialité, l'échange et les rencontres interculturelles. De plus, n'oublions jamais qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le chemin de l'intégration des personnes migrantes en leur donnant toutes les chances et en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale. Voilà pour toutes ces raisons, on vous propose d'adopter la motion pour que le travail de consultation et d'actions puisse commencer."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Une demande d'éclaircissement uniquement à propos du point 2.4. au chapitre logement. Il est dit : soutenir ou du moins ne pas empêcher les éventuelles occupations collectives de personnes sans-papiers présentes sur le territoire communal. Ça me paraît un peu tangent lorsqu'on considère le droit à la propriété privée et là le fait que toute personne qui est propriétaire d'un bien qui est inoccupé de manière légitime et temporaire n'a pas à subir nécessairement, qui plus est, avec le soutien de l'autorité communale, le squat de son bien. Comment interprétez-vous cette disposition de la déclaration telle que je la lis et telle que je la mets en rapport à la question d'un équilibre raisonnable ?

Je m'interroge sur l'équilibre nécessaire qu'il doit y avoir entre la défense des personnes qui se trouvent sans solution de logement, ce que je peux tout à fait entendre et défendre, et le respect tout aussi légitime des propriétaires qui n'ont pas nécessairement à subir le squat, puisque c'est de cela dont il s'agit, de leur bien. Qui plus est, avec le concours de l'autorité communale puisque c'est un peu ça que ça veut dire."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Je ne le lis pas comme du squat, en quoi vous dites ou parlez de squat ? Soutenir l'accueil digne mais on ne va jamais obliger un propriétaire à devoir mettre des personnes dans un logement dont ils sont propriétaires."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vais simplement relire le texte parce que moi je le lis et ça me paraît clair. Soutenir ou du moins ne pas empêcher les éventuelles occupations collectives. C'est quoi ça une occupation collective, de personnes sans-papiers présentes sur le territoire communal ou, le cas échéant trouver une alternative de logements de moyen à long terme pour les occupants.

Une occupation collective, pour moi c'est une occupation qui n'est pas liée à un contrat de bail, un contrat d'occupation entre les légitimes propriétaires et les personnes qui certes sont dans le besoin de logement mais qui se trouvent en difficulté. Et donc là je m'interroge parce que vous semblez dire que l'autorité communale va aider, soutenir des personnes qui ont un problème de logement à occuper collectivement un bien qui ne leur appartient pas, qui n'appartient pas à l'autorité communale. Là, ça m'interpelle en tant que juriste d'ailleurs par rapport à la question juridique qui est soulevée, sur ce point précis de la déclaration qui pour le reste me paraît tout à fait estimable."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend la parole à son tour :

"J'avais peu de choses à dire, simplement que nous avons la même lecture. Juridiquement quand on fait la lecture de ce texte qui engage, qui est porteur de droits et obligations, nous ne pouvons pas le dire autrement, à défaut, il faut le reformuler. C'est la raison pour laquelle nous allions nous abstenir ceci en cohérence d'ailleurs à ce que nous avons déjà fait au conseil de l'action sociale, puisqu'une telle motion avait déjà été présentée au conseil de l'action sociale l'année dernière."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient également :

"Soyons bien clairs, je ne vais jamais autoriser ce que vous pensez qu'on pourrait autoriser. Je suis très très clair. Effectivement on peut peut-être adapter la motion pour peut-être aller un peu plus loin."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'ai une déformation professionnelle. Quand je lis quelque chose qui engage ne fut-ce que moralement le conseil communal donc la commune. Moi je pense qu'il faudrait ou reporter ce vote juste pour adapter ce point, ou le retirer mais je trouverais dommage de voter un texte incomplet alors qu'il suffirait peut-être d'une petite adaptation pour que, à mon sens, on puisse soumettre ce point au vote avec alors une adhésion totale pleine et entière, ce qui pour l'instant n'est pas le cas parce il y a là un point qui me pose juridiquement problème."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous propose de faire passer le point tel qu'il est sans la problématique logement et on reviendra avec une autre formulation lors du prochain conseil communal."

Note du directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE** : en fin de conseil, Monsieur le Bourgmestre suggère de revenir sur ce point. Il est proposé de simplement retirer la phrase litigieuse. Le point est accepté, par l'assemblée, et modifié en ce sens.

Par 26 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant le point 8.2 de la déclaration de politique communale 2018-2024 qui stipule l'engagement de la Ville pour une amélioration de l'accueil et du séjour des migrant(e)s dans le respect des droits humains et sa volonté de montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à l'accueil de nombreux migrant(e)s;

Considérant le point 9 de la déclaration de politique communale 2018-2024 visant à réaffirmer les valeurs choisies par et pour l'administration communale de Tournai, à savoir : respect, qualité, honnêteté, bien-être, écoute, solidarité et service public;

Considérant que le projet 86 (domaine 2 "Solidarité internationale" > objectif opérationnel 5 "Se positionner en ville d'ouverture" > objectif stratégique 1 "Être une ville attractive et accueillante") du plan stratégique transversal a pour but de sensibiliser la population aux migrations et à l'accueil de l'autre ainsi que d'améliorer l'accueil et le séjour des migrant(e)s dans le respect des droits humains, notamment en adhérant à la charte "Communes hospitalières" et en définissant un plan d'action;

Considérant que le projet 87 consiste quant à lui à montrer la solidarité de la Ville envers les communes européennes et les pays confrontés à l'accueil de nombreux migrants;

Considérant la décision du collège communal du 31 octobre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'adopter la motion "Tournai, commune hospitalière" dont les termes suivent :

"TROIS ENGAGEMENTS"

Concrètement, une commune hospitalière s'engage à des actions de sensibilisation et d'amélioration de l'accueil.

Elle prend trois engagements fondamentaux :

1. Sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre;
2. Améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains;
3. Montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.

1. SENSIBILISER LA POPULATION SUR LES MIGRATIONS ET L'ACCUEIL DE L'AUTRE

- Sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune;
- Sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre;
- Soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune;
- Organiser et soutenir des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);
- Organiser des séances d'information à la population;
- Promouvoir dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations;
- Informer les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail;
- Sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement;
- Encourager un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

2. AMÉLIORER L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES MIGRANTS DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

2.1. Un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

Respect des procédures et des droits

- Veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...);
- Appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence;
- Respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage,...);
- Etre vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune;
- Respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, de cohabitation et de reconnaissance de paternité.

Information de qualité

- Organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);
- Communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures;
- Mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants;
- Faciliter l'utilisation de l'interprétariat social;
- Mettre en place d'un médiateur auquel la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas.

Accueil

- Dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population;
- Accueillir les étrangers en personne.

2.2. Le soutien à l'intégration des migrants

- Soutenir des initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour;
- Délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge;
- Systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère);
- Donner une information complète sur les parcours d'intégration;
- Susciter et soutenir l'intégration socioprofessionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (VDAB, Actiris, FOREM et guichets entreprise).

2.3. L'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés

- Favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives...);
- Organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres;
- Dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation. Le cas échéant, ils peuvent proposer l'ouverture d'une initiative locale d'accueil;
- Susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres (collecte de meubles,...);
- Avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié;
- Informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA;
- Favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

2.4. Le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

Santé et Scolarité

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...);
- Développer la carte médicale urgente dans les CPAS;
- Favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune;
- Permettre aux jeunes scolarisés sans-papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

Logement

- Garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans-papiers.

Information

- Délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage,...).

Arrestation

- De bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans-papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002;
- De faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile en ne procédant à aucune arrestation sans mandat du juge au domicile d'une personne sans-papier, d'éviter d'utiliser des procédés comme des ruses qui viseraient à contourner le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile;
- De faire primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans-papier (permettant ainsi de construire une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises);
- De ne pas procéder à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans-papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, dans les transports en commun ou dans les lieux où des services d'aide sont offerts;
- De ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique;
- De ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes ayant fait la demande de regroupement familial et de bien respecter la non-arrestation des personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal.

3. SOLIDARITÉ ENVERS LES COMMUNES EUROPÉENNES ET LES PAYS CONFRONTÉS À UN ACCUEIL DE NOMBREUX MIGRANTS

Ces engagements sont d'ordre symbolique, ils permettent aux communes de se positionner en faveur d'une politique migratoire plus juste.

- La commune se déclare solidaire des communes européennes et des pays voisins des crises confrontées à un accueil important sur leur territoire de demandeurs d'asile et de réfugiés que ce soit en Italie, en Grèce mais aussi au Liban et qui tentent de faire face avec dignité et respect des personnes;
- La commune réitère son engagement pour une politique migratoire belge digne et respectueuse des personnes en assurant les droits fondamentaux des migrants."

19. ASBL "Les Amis de la Citadelle". Mise à disposition d'un container par la Ville. Projet de convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le courrier daté du 11 février 2019 (enregistré le 5 mars 2019) de l'ASBL «*les Amis de la Citadelle de Tournai*» aux termes duquel cette dernière formule auprès de la Ville une demande de subsides en vue d'acquérir un container maritime d'occasion afin de lui permettre d'entreposer son matériel;

Considérant que cette demande est motivée par le fait que l' ASBL est confrontée à un manque de place pour entreposer le matériel, souvent encombrant, nécessaire à la réalisation de ses travaux de restauration et d'entretien du patrimoine militaire tournaisien souterrain ou non et de ses environs;

Considérant que la Ville a préféré faire le choix d'acquérir elle-même le container maritime et de le mettre à disposition de l'ASBL précitée à titre gratuit;

Considérant la délibération du collège communal du 21 juin 2019 portant notamment sur:

- le principe de l'achat d'un container maritime d'occasion de dimensions d'environ 6 m x 2,45 m x 2,60 m avec placement sur la plaine du site de la citadelle;
- le principe de la mise à disposition gratuite de ce container à l'ASBL "Les Amis de la Citadelle de Tournai";

Considérant qu'un projet de convention de mise à disposition gratuite a été établi, lequel prévoit notamment que l'ASBL supporte seule tous les frais quelconques, notamment d'assurance, de sécurité ou d'entretien ainsi que les éventuelles démarches administratives nécessaires et la possibilité d'y mettre fin moyennant un préavis raisonnable;

Considérant qu'en séance du 31 octobre 2019, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes du projet de convention de mise à disposition dont question ci-avant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un container maritime au profit de l'ASBL "*Les Amis de la Citadelle*" et dont les termes suivent :

"Entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par M.et
M., en exécution d'une délibération du conseil communal du
25 novembre 2019,

ci-après dénommée «la Ville»,

et

L'association sans but lucratif «LES AMIS DE LA CITADELLE DE TOURNAI» dont le
siège est établi 50, rue Saint-Eleuthère à TOURNAI, valablement représentée par

.....,

ci-après dénommée «l'ASBL»

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

L'ASBL «les Amis de la Citadelle de Tournai» a pour but social, la promotion et la préservation du patrimoine militaire tournaisien souterrain ou non et de ses environs. Plus précisément, l'ASBL précitée s'emploie à réaliser les travaux de préservation, d'aménagement et de restauration des vestiges de la citadelle qui se situent sur le site de l'ancienne citadelle française et hollandaise de Tournai.

Depuis 2009, la mise en valeur des nombreux vestiges permet d'organiser des visites guidées gratuites en toute sécurité des sites militaires réhabilités. C'est ainsi que chaque année, plus de 1.000 visiteurs peuvent découvrir ce patrimoine militaire qui fait partie du riche passé historique de Tournai.

L'ASBL est confrontée à un manque de place pour entreposer le matériel, souvent encombrant, nécessaire à la réalisation de ses travaux de restauration et d'entretien.

L'ASBL a introduit auprès de la Ville une demande de subsides pour l'achat d'un container maritime d'occasion aux fins de lui permettre d'entreposer son matériel.

La Ville a fait le choix d'acquérir elle-même le container maritime et accepte de le mettre à disposition de l'ASBL précitée à titre gratuit.

La présente convention a pour but de fixer les modalités de mise à disposition dudit container.

DANS CE CONTEXTE, IL EST EXPRESSEMENT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La Ville met à disposition de l'ASBL, un container magasin de chantier de type marin vide (sans étagère) – Dimensions extérieures : 6 x 2,45 m.

Références :

Les photographies jointes en annexe de la présente convention tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre parties.

Article 2 - Destination :

La mise à disposition du container dont question à l'article 1 est destinée à servir d'espace de stockage et de rangement de matériels et d'outils utiles à la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des vestiges militaires tournaisiens qu'entreprend l'ASBL dans le cadre du but social évoqué dans le préambule ci-avant.

Toute autre destination est interdite sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville.

Article 3 : livraison et réception :

La Ville s'engage à livrer, à ses frais, le container visé à l'article 1er des présentes sur la plaine du site militaire de la Citadelle appartenant à la Défense nationale à l'endroit précis que lui indiquera l'ASBL.

L'ASBL déclare détenir toutes les autorisations ad hoc utiles de la part du ou des titulaire(s) des droits de jouissance sur le terrain appelé à accueillir le container précité et garantit la ville contre toute action qui serait mue par les titulaires des droits en question et liée à la présence du container.

Si, en cours de contrat, pour quelque raison que ce soit, l'ASBL souhaite transférer le container à un autre endroit, cette dernière sera tenue d'en informer immédiatement la Ville. Cette délocalisation s'opérera aux frais exclusifs, risques et périls de l'ASBL.

Article 4 - Durée :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de la livraison du container à l'ASBL et ce, pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

Article 5 – Gratuité :

La mise à disposition du container dont question à l'article 1er s'effectue à titre gratuit.

Article 6 -- Utilisation et entretien :

D'une manière générale, l'ASBL s'engage à faire usage du bien visé à l'article 1er en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d'entretien.

Elle s'interdit d'y apporter des modifications quelconques sans l'autorisation écrite de la Ville.

L'ASBL signalera immédiatement à la Ville tous dégâts occasionnés au bien précité.

Durant toute la durée de la mise à disposition du bien, l'ASBL prendra en charge les frais d'entretien et de sécurisation.

Article 7 – Responsabilité :

En sa qualité de gardien du bien visé à l'article 1er, l'ASBL, aussi longtemps que le bien est mis à sa disposition, est seule responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris la Ville de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le bien précité mis à sa disposition ou à l'occasion de son usage quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage.

De même, durant toute la durée de la mise à disposition du container, l'ASBL est seule responsable des risques et de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du bien et de ce qu'il contient, qu'elle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété pour tout accident, toute dégradation ou tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef des tiers soit dans le chef de membres de l'ASBL à l'occasion de l'usage du bien précité.

Article 8 – Cession – Sous-location - Interdiction :

Toute sous-location ou cession des droits dérivant de la présente convention est interdite dans le chef de l'ASBL.

Article 9 – Manquement – Sanctions - Résiliation :

S'il s'avère que l'ASBL ne respecte pas strictement les termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité sans préjudice d'autres actions en réparation du préjudice subi qui pourront être menées par la Ville à l'encontre de l'ASBL.

La résiliation sera actée, par pli recommandé, par la Ville et le bien devra être restitué dans les 5 jours à dater de la réception de celui-ci à la Ville.

Par ailleurs, la présente convention sera résolue de plein droit et sans mise en demeure en cas de dissolution de l'ASBL ou en cas de perte de sa personnalité juridique.

Article 10 – frais administratifs :

L'ASBL supportera tous frais quelconques liés notamment aux démarches administratives utiles dans le cadre de la présente mise à disposition.

Article 11 – Litiges :

Tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – Division Tournai. Les parties mettront néanmoins tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable à tout litige.

Ainsi fait à Tournai, leen double exemplaire, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature avoir reçu le sien."

20. Accueil temps libre. Rapport d'activités 2018-2019 et plan d'action 2019-2020. Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous suivrons l'avis de la commission consultative de l'accueil mais nous regrettons plusieurs choses :

Nous comprenons bien les restrictions liées à la loi RGPD mais seulement 200 familles informées des stages de vacances, c'est bien en deçà de la population concernée. La Ville qui n'est généralement pas avare de communiqués de presse pourrait sans doute utiliser ce biais pour inviter les familles à s'inscrire à la newsletter, de même que faire parvenir les coordonnées pour l'inscription à l'information complète via les écoles.

Nous regrettons aussi l'abandon du point concret qui n'a pu être réalisé l'année dernière, à savoir la création d'un accueil centralisé pour les périodes non ou mal couvertes par l'offre d'accueil : le mercredi après-midi dans certaines écoles, les journées pédagogiques, et début juillet et fin août.

Et nous regrettons aussi l'absence d'évaluation des résultats concrets pour la population.

Car finalement tous ces plans, schémas et autres réunions n'ont de sens que dans la mesure où ils aboutissent à des avantages perceptibles qui apportent un plus à la population."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci pour votre intervention. Effectivement, les 200 envois de newsletter, c'est peu et c'est effectivement lié à la nouvelle législation RGPD. Si je me souviens bien, on a dû renvoyer un mail en signifiant que dorénavant les personnes devraient faire la démarche vis-à-vis de nous pour voir si elles souhaitaient continuer à recevoir ces newsletters. Il faut que je demande vérification, mais c'est ça la genèse de la chose.

Votre deuxième sollicitation, et bien oui vous regrettiez effectivement qu'on n'ait pas mis en place un accueil centralisé. Je vous rassure, ça fait encore partie de nos intentions puisque ça figure dans le programme stratégique transversal (PST). Donc, on se donne encore le temps de mettre en place cet outil et ça ne sort pas du radar."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous remercie mais vous n'avez pas répondu par rapport au biais pour inviter les familles à s'inscrire. Est-ce qu'on ne peut pas faire un communiqué de presse en demandant aux familles intéressées de prendre contact avec les coordonnées où ils doivent envoyer un mail de demande, ou alors transmettre l'information via les écoles où se trouvent quand même les principaux intéressés pour ce genre de choses ?"

Monsieur le **Bourgmestre** intervient également :

"Je vais proposer ce que vous venez de nous signaler au service, le SAIS et on verra ce qu'on peut faire par rapport à cela."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la fédération Wallonie-Bruxelles;
Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'action;

Considérant que le décret, dans son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'action :

«La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que ce même décret, dans son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités : «La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'action 2018-2019 et le plan d'action 2019-2020 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 14 octobre 2019 par la commission communale de l'accueil (CCA) et envoyés à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) le 22 octobre 2019;

Sur proposition du collègue communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2018-2019 et du plan d'action 2019-2020 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

«

Rapport d'activités 2018-2019

Commentaires libres :

Les coordinatrices ont réussi à remplir partiellement les objectifs du plan d'action 2018-2019. L'année 2018-2019 a été une année particulière avec le départ d'une coordinatrice et l'arrivée d'une autre. Toutefois, les périodes d'échanges et d'intervision proposées par les plateformes restent intéressantes. De plus, le travail sur l'amélioration de la qualité de l'accueil dans les centres de vacances via une collaboration entre les coordinateurs de Fontaine-l'Évêque, Charleroi et Tournai porte ses fruits. La CCA est restée active jusqu'à la dernière réunion de son mandat. Elle a été renouvelée en mai 2019 pour un nouveau mandat de 6 ans.

Évaluation :

Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés... (facultatif)
1. Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes	oui entièrement	La newsletter a été envoyée par e-mail à plus de 200 familles. Elle apparaît sous forme de tableau Excel dont la lecture est facilitée par des codes couleurs. Malheureusement avec la loi RGPD nous touchons beaucoup moins de familles qu'auparavant. (600 familles en 2017-2018)	Nous rencontrons un frein lié au service communication de la Ville de Tournai par qui cette newsletter passe avant d'être envoyée aux familles. En effet, en juin, le travail de recensement des différents lieux d'accueil pour la période des vacances scolaires d'été a bien été réalisé, mais le service communication n'a pas fait le suivi, la cause étant apparemment le format de cette newsletter. Une réflexion doit être engagée avec le service communication.
2. Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités	oui partiellement	La coordination ATL est toujours à la recherche d'un partenaire pour le montage de la capsule vidéo.	Membres de la sous-commission, partenaires, accueillants et parents d'enfants porteurs de handicap

3. Veiller à la mise à jour du site accueildesenfants.be	oui entièrement	Attention, le site connaît de fréquents dysfonctionnements dus à l'hébergement ou au manque de maintenance... la gestionnaire arrive cependant à maintenir le site à jour en mettant à profit les périodes de bon fonctionnement	
4. Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	oui partiellement	Elodie Frère arrivée récemment a pu participer à des formations destinées aux nouveaux coordinateurs. Pour les autres, la difficulté est de trouver des formations nouvelles. Au sein de notre réseau de coordinateurs, une collègue a tenté de mettre en place une formation groupée qui n'a pas pu être organisée au vu des agendas de tout le monde.	
5. Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	oui entièrement	Les coordinatrices ont participé aux plateformes organisées en 2019.	
6. Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	oui partiellement	Une réunion n'a pas pu être organisée, mais les coordinatrices sont régulièrement en contact.	Les coordinations des communes limitrophes à Tournai
7. Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	oui partiellement	un nouvel agrément a été obtenu grâce au soutien de la coordination ATL : Zébracadémie.	

8. Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	oui entièrement	La promotion des malles est faite régulièrement aux opérateurs. Les malles ont été mises à disposition des centres de vacances durant toute la période d'été. Les malles ont été complétées suite à des dégradations, mais aucune malle n'a été acquise.	
9. Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	oui entièrement	Deux CCA ont été organisées le 8 octobre 2018 et le 13 mai 2019.	
10. Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	non	Aucune réponse claire ne nous a été fournie par le service communication. Cependant en réflexion sur le meilleur support à adopter.	Service communication
11. Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	oui entièrement	La coordination a participé au Kid's festival et au marché aux fleurs afin d'entretenir la visibilité du service	
12. Augmenter l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	oui partiellement	Nous attendons l'outil informatique adapté à la création d'une cartographie afin de déterminer les besoins dans les villages. Cependant, le centre de vacances "Les toucans" a déménagé sur Vezon, village démunie d'accueil extrascolaire lors des périodes de vacances	Service communication

13. Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	oui entièrement	Une journée de formation à destination des chefs de plaine a été organisée le 16 mars. Une journée de préparation des CDV a été organisée le 22 juin. Trois thèmes ont été abordés lors des ateliers : "le vivre ensemble", "esprit vacances" et "présentation de l'animakit et de la malle à espaces permanents" - Création de l'Animakit (Classeur d'activités à destination des animateurs et chefs de plaines) - Visites des CDV avec la coordinatrice ONE.	Service Jeunesse de la ville de Tournai. - Coordinatrice accueil - Coordination ATL de Charleroi et Fontaine-l'Evêque.
14. Entamer le projet de création d'un accueil centralisé pour les périodes non ou mal couvertes par l'offre d'accueil : le mercredi après-midi dans certaines écoles, les journées pédagogiques, début juillet et fin août, etc.	non	La coordination ATL n'a pas eu le temps de réflexion cette année à ce sujet.	
15. Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	non	Etant une année charnière concernant l'équipe ATL, nous n'avons pas pris le temps d'organiser des formations groupées.	

Plan d'action 2019-2020

Objectifs prioritaires de la commission communale de l'accueil :

1. Informer les familles sur les activités extrascolaires pour les 2,5-12 ans sur le territoire de la commune
2. Coordonner l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune
3. Améliorer la qualité de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans dans les structures existantes
4. Varier ou adapter l'offre en matière d'accueil extrascolaire afin de répondre aux besoins non satisfaits sur la commune
5. Organiser des formations pour les coordinatrices et les opérateurs et des échanges de pratiques pour les coordinatrices
6. Soutenir de manière concrète les opérateurs (nouveaux ou existants) et effectuer des visites de terrain
7. Favoriser l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques dans les activités ordinaires.

Commentaires libres :

Cette année étant l'année de l'état des lieux demandé par l'ONE dans le but d'élaborer le programme CLE 2020-2025, aucune nouvelle action, mis à part l'organisation du LOISIRAMA 2020 n'a été adoptée pour le plan d'action. En effet, la coordination va maintenir les actions obligatoires et continuer les actions en cours.

Plan d'action annuel de la coordination (actions concrètes à réaliser) :

Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action ?	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres
1. Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1, 2 et 6	
2. Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités	Mise en œuvre de la coordination	Qualité des services	4, 6 et 7	Une capsule vidéo destinée aux opérateurs d'accueil va être créée en collaboration avec les accueillantes.

3. Veiller à la mise à jour du site accueillant des enfants.be	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1, 2 et 6.	
4. Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
5. Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
6. Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	5	
7. Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	6	
8. Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	6	
9. Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	2	

10. Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1, 2 et 6	
11. Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1 et 6	
12. Informer sur l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Couverture géographique	4	
13. Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel et qualité des services	3	
14. Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	3, 5 et 6	
15. Réaliser l'état des lieux	Mise en œuvre de la coordination	Analyse des besoins	tous	
16. Organiser le Loisirama	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1, 2 et 6	

21. Tournai, rue Pasquier Grenier. Aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'abattoir. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Nous nous réjouissons de la concrétisation de ce dossier que nous avons soutenu dans la précédente législature et qui permet de reconfigurer ou en tout cas de poursuivre la reconfiguration de la zone d'activité économique mixte qui est inscrite au schéma de développement communal en zone d'enjeu communal. Mais pour cela, je souhaiterais savoir si vous avez l'intention, et nous le verrons sans doute dans le budget car le temps est compté, d'introduire un crédit au prochain budget qui permettra de réaliser un guide communal d'urbanisme afin que nous gardions la possibilité à Tournai de décider nous-mêmes de l'affectation de notre territoire. Ce guide communal d'urbanisme doit intervenir dans les quatre ans du schéma de développement communal. Ce schéma de développement communal vous le savez nous l'avons pris en 2017, donc en 2021, nous devons avoir accompli le travail de réalisation du guide communal d'urbanisme.

On a le même problème au niveau de la zone d'enjeu communal de La Dorcas. C'est donc une inquiétude que je voulais vous relayer."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Vous n'êtes pas sans savoir aussi ce que le CODT est devenu, on a eu le CoPat (code du patrimoine) qui s'est mis en route depuis le 1er juin. De toute façon actuellement, heureusement la carte de patrimoine a été donc retirée pour l'instant. Parce que jusqu'à maintenant, quand cette carte a été validée au départ, ça voulait dire que chaque dossier allait pratiquement, à la ville de Tournai, et pour tous les centres de villages qui étaient concernés, nous allions aller jusque 115 jours d'attente de toute façon avec des avis conformes de différentes instances. Ici donc la question est toujours pendante. Maintenant, à savoir est-ce qu'il faut avoir un guide de l'urbanisme ou est-ce qu'il n'en faut pas en sachant qu'un guide d'urbanisme actuellement et jusqu'avant, lorsque vous étiez d'ailleurs échevine de l'urbanisme, le service n'en voulait pas trop parce qu'en somme on se bloque des différentes possibilités. Mais par contre ici avec les nouveautés, je crois qu'on est en attente de voir si le CoPat (code du patrimoine) se met en route définitivement. C'est donc la partie avec la carte de patrimoine parce que sinon on n'a pas beaucoup d'intérêt. Ceci dit faire un guide et vous êtes certainement aussi au courant que moi puisque vous avez été, et je le répète, échevine de l'urbanisme, ce n'est pas le service qui pourra réaliser ce guide. Il faudra donc externaliser, ça veut dire qu'il faudra donner une mission à un architecte probablement. Ça aura un coût et donc ce sera à prévoir dans un futur budget si le collège et le conseil communal le décident. Pour l'instant on n'a pas de réponse à la question directement, on est en pleine réflexion."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'administration communale est propriétaire des biens sis à Tournai, rue Pasquier Grenier, cadastrés ou l'ayant été 3ème division, section L, n° 127 N et n° 127 P, d'une contenance respective de 1a 37ca et 1ha 65a 22ca, formant le périmètre de l'abattoir;

Considérant que ces biens ont été concédés à la société TOURNAI MEAT INDUSTRY SA (nouvellement dénommée LES ABATTOIRS DU HAINAUT SA) en date du 14 février 2001, par voie de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans à dater de la signature de l'acte authentique;

Considérant que lors de l'instruction de ce dossier, le collège communal a décidé, lors de sa séance du 23 mars 2018, de solliciter la réactualisation par une étude notariale du rapport d'expertise établi en date du 14 avril 2015, lequel fixait à :

- 760.000,00 € la valeur à prendre en considération dans l'hypothèse où le site est destiné à une autre activité
- 955.000,00 € la valeur estimée dans l'hypothèse où le site est destiné à une même activité;

Considérant qu'aux termes de son mail daté du 11 octobre 2018, l'étude notariale stipulait:

- qu'elle resterait dans les mêmes valeurs d'estimation pour les entités séparées (terrain et bâti - voir rapport initial)
- qu'elle estimerait la mise en vente du site (prix global) entre 850.000,00 € et 950.000,00 € (hors frais);

Considérant qu'il est à noter que:

- le rapport d'expertise initial fixait, pour la totalité du site des valeurs entre 760.000,00 € (si celui-ci était destiné à une autre activité) et 955.000,00 € (si celui-ci était destiné à une même activité)
- le nouveau rapport ne distingue pas dans sa réactualisation l'activité qui serait tenue sur le site;

Considérant que cette évaluation a été réactualisée par le notaire instrumentant et maintient les valeurs susmentionnées;

Considérant que le conseil communal, lors de sa séance du 17 décembre 2018, a décidé, dans le cadre du contentieux sur la résiliation judiciaire dudit bail emphytéotique, d'approuver le projet d'offre de rachat conditionnelle et transactionnelle formulée par le conseil de la société emphytéote;

Considérant que suite à cette délibération, le collège communal, lors de sa séance du 25 janvier 2019, a décidé de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens susmentionnés moyennant les spécificités suivantes:

- une offre d'achat émanant de tiers portant sur un prix minimum de 945.001,00 € étant entendu que l'emphytéote a déposé une offre de 945.000,00 €
- le montant des surenchères fixé à 5.000,00 €
- une publicité annonçant la vente (Immoweb, journaux...) ainsi que sur le site officiel de la Ville
- une clause précisant la constitution d'une servitude de passage sur le terrain communal (cadastré section L, n° 127 P) au profit de la parcelle cadastrée section I, n° 127 H afin de créer un nouvel accès aux halls 22 et 22 bis ainsi qu'aux terrains se situant en avant et en arrière de ces deux bâtiments.
L'assiette serait implantée en limite mitoyenne des parcelles cadastrées section L, n° 127 P et section L, n° 127 H et aurait une largeur de 5 mètres.
- la clause d'exonération formulée comme suit *«l'immeuble est cédé selon l'état bien connu de l'acquéreur, avec renonciation à toute possibilité d'action en garantie pour vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol»*
- le bail emphytéotique actuellement en cours sera résilié de commun accord avant la passation de l'acte authentique de vente

- une clause relative à la condition suspensive liée à l'obtention d'un financement
- une clause relative à l'absence d'annulation par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en cette même séance, l'étude notariale de Maître CABU a été désignée pour officier dans le cadre de ce dossier;

Considérant qu'à l'examen des projets d'actes transmis par l'étude en date du 4 septembre 2019, les services communaux ont estimé nécessaire d'y insérer ou de compléter les éléments suivants :

1. **contrat de «bail de résidence»**

Lors de l'instruction du dossier, il est revenu à l'administration communale que la société anonyme «Les Abattoirs du Hainaut» (emphytéote actuel de l'abattoir) a conclu avec un particulier un contrat de «bail de résidence» portant sur une partie des biens objets de la vente (maison d'habitation).

Une clause a été insérée dans les deux actes afin de préciser :

- le transfert de propriété des biens
- la prise de possession de ces biens
- la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations que la ville (dès la résiliation du bail emphytéotique) pourrait avoir vis-à-vis de l'occupant de l'immeuble.

2. **constitution de servitudes de passage**

Le collège communal a marqué son accord de principe sur la constitution de servitudes de passage dans le périmètre du site communal du Pont de Maire/abattoir. L'assiette de l'une de ces servitudes s'établit sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127 P (abattoir) au profit de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127 H.

Étant donné que l'acte authentique de constitution de servitudes n'a pas encore été signé, une clause prévoyant deux cas de figure a été prévue dans les actes à intervenir (servitude constituée au moment de la vente du périmètre de l'abattoir ou servitude à constituer après la signature de l'acte d'acquisition de l'abattoir).

Cette clause sera à adapter au moment de la passation de l'acte authentique.

3. **offre sous condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire**

Contrairement aux dossiers similaires de mise en vente de biens communaux sur base d'appel d'offres, l'offre irrévocable d'achat portant sur les biens formant le périmètre de l'abattoir peut être déposée sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire.

Ces deux hypothèses ont été envisagées dans l'offre irrévocable qui sera adaptée en fonction des desiderata du candidat acquéreur;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 17 octobre 2019, a approuvé les termes des actes à intervenir moyennant les modifications proposés par les services communaux;

Considérant qu'il a été également décidé lors de cette séance de compléter les modalités de mise en vente des biens prédécrits en ce sens qu'à défaut de dépôt d'une offre d'achat émanant d'une tierce personne portant sur un prix minimum de 945.001,00 € (hors frais) dans un délai de trois mois à compter de la parution de l'annonce de mise en vente sur le site IMMOWEB, l'offre de la société "LES ABATTOIRS DU HAINAUT S.A." (ancien emphytéote) portant sur un prix de 945.000,00 € (hors frais) (ancien emphytéote) sera acceptée définitivement (sans possibilité pour quiconque de surenchérir);

Considérant que Maître Julie CABU a été avisée de cette délibération afin :

- d'en informer, le cas échéant, tout candidat-acquéreur qui se manifestera lors de toute demande d'information ou pour effectuer une visite
- de communiquer à l'administration communale la date de publication de l'annonce de mise en vente sur le site IMMOWEB pour la prise de cours du délai des trois mois susmentionné;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo qui s'est tenue du 12 juin 2019 au 26 juin 2019 n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant que le conseil communal, lors de sa séance du 21 octobre 2019, a décidé de marquer son accord sur la résiliation de commun accord du bail emphytéotique;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce périmètre;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/11/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de transférer les biens formant le périmètre de l'ancien abattoir communal du domaine public de l'administration communale vers le domaine privé;
- de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens sis à Tournai, rue Pasquier Grenier, cadastrés ou l'ayant été 3ème division, section L, n°127 N et n°127 P, d'une contenance respective de 1a 37ca et 1ha 65a 22ca, moyennant le prix minimum de 945.001,00 € (hors frais) moyennant les modalités suivantes :
 - une offre d'achat émanant de tiers portant sur un prix minimum de 945.001,00 € étant entendu que l'emphytéote a déposé une offre de 945.000,00 €;
 - le montant des surenchères fixé à 5.000,00 €;
 - une publicité annonçant la vente (Immoweb, journaux...) ainsi que sur le site officiel de la Ville;
 - une clause précisant la constitution d'une servitude de passage sur le terrain communal (cadastré section L, n° 127 P) au profit de la parcelle cadastrée section L, n° 127 H afin de créer un nouvel accès aux halls 22 et 22 bis ainsi qu'aux terrains se situant en avant et en arrière de ces deux bâtiments. L'assiette serait implantée en limite mitoyenne des parcelles cadastrées section L, n° 127 P et section L, n° 127 H et aurait une largeur de 5 mètres;
 - la clause d'exonération formulée comme suit *«l'immeuble est cédé selon l'état bien connu de l'acquéreur, avec renonciation à toute possibilité d'action en garantie pour vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol»*;
 - le bail emphytéotique actuellement en cours sera résilié de commun accord avant la passation de l'acte authentique de vente;
 - une clause relative à la condition suspensive liée à l'obtention d'un financement;
 - une clause relative à l'absence d'annulation par l'autorité de tutelle;
 - en l'absence d'une offre d'achat émanant d'une tierce personne portant sur un prix minimum de 945.001,00 € (hors frais) dans un délai de trois mois à compter de la parution de l'annonce de mise en vente sur le site IMMOWEB, l'offre de la société "LES ABATTOIRS DU HAINAUT S.A." (ancien emphytéote) portant sur un prix de 945.000,00 € (hors frais) (ancien emphytéote) sera acceptée définitivement (sans possibilité pour quiconque de surenchérir);
- d'approuver la promesse irrévocable d'achat ainsi que l'acte authentique de vente dont les termes suivent:

1. Offre irrévocable d'achat

"

OFFRE IRRÉVOCABLE D'ACHAT

Les soussignés :

Ci-après dénommés "l'acheteur".

Déclarent par les présentes faire OFFRE IRRÉVOCABLE D'ACQUÉRIR, moyennant le prix de ***** EUROS (***** €).

Le bien suivant :

TOURNAI – 3ème Division – TOURNAI

Un ensemble immobilier, repris au cadastre comme maison et abattoir, composé d'une conciergerie, de bureaux, de bâtiments industriels formant un abattoir, un parking et une cour, le tout situé rue Pasquier Grenier, 12, et cadastré :

- en nature d'abattoir, anciennement Section L, numéro 127P, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00POP0000, pour une contenance d'un hectare soixante-cinq ares vingt-deux centiares. (RC : 17.079,00 €)
- en nature de maison, anciennement Section L, numéro 127N, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00N0P0000, pour une contenance d'un are trente-sept centiares. (RC : 835,00 €)

Soit une superficie totale d'un hectare soixante-six ares cinquante-neuf centiares.

Frais d'achat

Si son offre est acceptée, l'acheteur s'engage à payer, outre le prix ci-avant, les frais, droits et honoraires résultant de l'acte notarié d'acquisition.

En outre, l'acquéreur supportera les frais, droits et honoraires de l'éventuel acte notarié d'ouverture de crédit hypothécaire.

DuréeLa présente offre irrévocable est valable pour une durée de **trois mois** prenant cours aujourd'hui, soit **jusqu'au** *****

L'acheteur reconnaît parfaitement savoir que l'acceptation par le vendeur de la présente offre dans le délai ci-dessus vaut vente et oblige l'acheteur irrévocablement à signer l'acte notarié de vente et à payer le prix et les frais dans les délais ci-avant.

Modalités

- a) L'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant, le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure (ou égale sans condition suspensive) notifiée dans un délai de trois semaines à compter de la décision du collège (acceptation conditionnelle).
- b) Les candidats acquéreurs sont informés par lettre recommandée envoyée par l'étude conformément à la décision du collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par une simple lettre moyennant accusé de réception.
- c) En cas de notification d'une offre supérieure (ou égale sans condition suspensive), le candidat qui a fait une offre sera informé par le notaire et disposera, à compter de cette information d'un délai de quinze (15) jours calendrier pour déposer une nouvelle offre.
À défaut de l'avoir fait dans ledit délai, il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition.
S'il fait une offre supérieure (ou égale sans condition suspensive), l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre plus avantageuse pour le vendeur dans les conditions ci-dessus définies.

- d) Dès que l'acceptation de l'offre devient définitive, un acompte de 10% est versé dans les 8 jours sur un des comptes de l'étude.
- e) Pas de compromis, la vente étant parfaite par l'acceptation définitive de l'offre par le collège communal et, en cas de condition suspensive, par la réalisation de celle-ci.
- f) L'acte authentique est signé dans les 4 mois à dater du jour où la vente devient définitive, tous frais à charge de l'acquéreur.

Les frais de délivrance (renseignements urbanistiques, attestation de sol, procès-verbal de contrôle de l'installation électrique, PEB, honoraires de négociation fixés à 2% du prix) sont à charge du vendeur.

Conditions de l'offre

La présente offre est faite de manière **ferme** dans le chef de l'acheteur, sans condition suspensive liée à l'obtention d'un crédit hypothécaire, ce dernier déclarant avoir tous ses apaisements à ce sujet.

Ou...

La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire nécessaire à l'acquisition des biens prédécrits, au taux actuel du marché, et ce, **dans le mois** à compter de l'acceptation conditionnelle de l'offre par le collège communal. Cet accord de crédit devra être notifié dans ce délai au notaire instrumentant par une lettre émanant, soit d'une banque, soit de l'acquéreur lui-même. À défaut d'une telle notification, le vendeur pourra à tout moment après l'expiration du délai ci-avant, notifier par recommandé à l'acquéreur que la condition suspensive n'étant pas réalisée, la vente doit être considérée comme inexistante. Dans ce cas, l'acquéreur récupérera la garantie versée, sous déduction d'une somme de deux mille euros (2.000,00 EUR) représentant l'indemnité due au vendeur pour indisponibilité du bien.

Au cas où la garantie n'aurait pas encore été versée, l'acquéreur serait tenu de payer cette indemnité au vendeur.

Le défaut de notification par recommandé par le vendeur de la caducité de l'offre entraîne une prorogation tacite de la condition suspensive.

La présente clause implique une obligation de bonne foi dans les moyens poursuivis pour l'obtention du financement : le vendeur se réserve le droit de demander à l'acquéreur la preuve des démarches effectuées pour l'obtention du crédit et celle du refus du financement par au moins deux organismes bancaires distincts.

D'ores et déjà, l'acquéreur autorise ces organismes à donner la motivation exacte du refus de crédit au notaire susdit et donne entière décharge audit organisme bancaire même si ce dernier pourrait arguer d'un secret professionnel pour s'abstenir de cette communication.

À défaut pour l'acquéreur d'apporter ces preuves, après mise en demeure, le vendeur retiendra le montant de la garantie.

Au cas où la garantie n'aurait pas encore été versée, l'acquéreur serait tenu de payer au vendeur une indemnité équivalente.

Conditions générales de la vente

Cette vente, si elle a lieu, se fera aux conditions ordinaires de fait et de droit, et aux conditions du projet d'acte de vente ci-joint, le bien étant vendu dans son état actuel, que l'acheteur déclare parfaitement connaître, avec toutes les servitudes y attachées, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

L'acquéreur aura, au jour de la passation de l'acte authentique d'acquisition, la propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance comme suit :

- le bien cadastré ou l'ayant été Section L, numéro 0127/00POP0000, par la prise de possession effective, le bien étant vendu libre d'occupation ainsi que le déclare le vendeur.
- le bien cadastré ou l'ayant été Section L, 0127/00N0P0000 par la perception des loyers, le bien vendu faisant l'objet d'un contrat de «bail de résidence», suivant les conditions bien connues de l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations que le vendeur pourrait avoir vis-à-vis de l'occupant tant en vertu de la loi que des usages et conventions, sans préjudice aux droits pouvant appartenir à l'acquéreur en vertu de la loi.

État du bien

1. Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à la date de l'offre signée par l'acheteur, ce dernier déclarant bien connaître pour l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation sans garantie de l'état du bâtiment ni de la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins entre la superficie indiquée et la superficie réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acheteur a pu lui-même constater.

L'acheteur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol, et renonce à toute possibilité d'action à ce sujet vis-à-vis du cédant.

2. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le vendeur de ce qui suit :
 - toutes les installations ont été enlevées en partie ou entièrement (lignes d'abattages, climatisation, conduites, techniques et énergies, canalisations et évacuations, STEP...)
 - le compteur d'eau industriel est obsolète et sera remplacé par l'acheteur par un compteur privé, à faible débit.
 - l'électricité est à refaire à partir de la cabine à haute tension.
 - le bâtiment n'est plus équipé de chauffage central, mais il y a encore une installation privée (chauffage central au gaz) dans le bien cadastré Section L, numéro 0127/00N0P0000.

3. L'acquéreur reconnaît également avoir été informé de ce qui suit :

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du dix avril deux mille dix-neuf et portant le numéro 10051467, actualisé le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, énonce ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols».

Il est précisé par le vendeur que le rapport établi par la SCRL ACENIS, à Mons, au sujet d'analyses réalisées sur des échantillons de sol et d'eau souterraine, référence ACE/17-899/EDI, conclut dans les termes suivants :

«Conclusions

Selon les dispositions du Décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, les résultats des investigations opérées sont les suivants :

- les échantillons de sol analysés issus des forages S01 à S03 et S05 à S08 sont considérés comme non pollués pour l'usage considéré.
- l'échantillon de sol analysé issu du forage S04 est considéré comme pollué.
- les échantillons d'eau souterraine issus des piézomètres S01-Pz et S07-Pz sont considérés comme pollués.»

L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle.

Servitudes – Conditions spéciales

L'acquéreur prendra le bien qui lui est vendu avec ses mitoyennetés et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent y être attachées, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, comme il avisera, à ses frais, risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi. À cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'à sa connaissance il n'en existe pas et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude, ni condition spéciale, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

a) Servitude en sous-sol

L'acte de constitution de servitude dressé par Madame Sophie MARCOUX, le *****, dont question ci-après, reprend la servitude existante suivante, textuellement reprise :

«Le comparant déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le fonds servant n°1 (lire : bien cadastré 127H P0000) autre que celle reprise ci-après et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.»

«Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, notaire à Tournai, le deux mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit à Tournai le douze mars suivant, volume 15259, numéro 26, la SA CASTERMAN à Tournai a concédé, au profit des propriétés de la Ville de Tournai sises à Tournai 3ème Division, cadastrées section L numéros 124/02K et 127/P, à titre de servitude gratuite, le droit d'installer et de maintenir dans le sous-sol du bien cadastré section L numéro 127/H, à une profondeur de 80 centimètres minimum, mesurée par rapport aux niveaux zéros (0) des halls 21 et 22 indiqués en couleur bleue au plan joint audit acte, une conduite d'eau industrielle en polyéthylène d'un diamètre de onze centimètres, suivant le tracé indiqué en couleur bleue au plan établi par la Régie des eaux de la Ville de Tournai, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, sous la référence 78/708, tel qu'il a été modifié le neuf avril mil neuf cent nonante-huit. Cette servitude a été consentie pour la durée de l'existence de ladite conduite.

Le Pouvoir public (lire : La Ville de Tournai) déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le fonds servant n° 2 (lire : bien cadastré 0127/00P0P0000) et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.»

b) Servitudes de passage

Le bien cadastré Section L, numéro 0127/00P0P0000, objet des présentes, est grevé d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée Section L, numéro 0127/00H0P0000, pour une contenance de deux hectares cinquante-huit ares soixante-cinq centiares (fonds dominant), appartenant à la SPRL IMMOPAR, à Tournai (RPM 0655.925.876), par suite d'un acte de constitution de servitude dressé par Madame Sophie MARCOUX, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Mons, le *****

Il s'agit d'une servitude de passage réelle, perpétuelle et irrévocable, dont l'assiette est déterminée ci-après et permettant d'accéder au fonds dominant par voie carrossable.

Cette servitude, d'une largeur de cinq mètres, figure entre les points S5 à S10 et S5 au plan numéro V0000, dressé le vingt novembre deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, Géomètre expert immobilier, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de constitution de servitude susvanté du *****

Il est précisé à l'acte ce qui suit :

«Les servitudes sont constituées pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'accès à pied, à vélo, à moto, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles au sens large, aux biens prédécrits.»

«CONDITIONS SPÉCIALES

Les propriétaires, héritiers ou ayants droit à tous titres des biens grevés desdites servitudes, ne pourront jamais rendre ces passages impraticables de quelque façon que ce soit.

Sur le tracé desdites servitudes, ils s'interdisent d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage.

Si les biens grevés sont utilisés par un tiers, les propriétaires l'informeront des stipulations susindiquées.

En cas de cession ou de location, ils imposeront les mêmes obligations à tout acquéreur ou locataire.

Conformément au droit commun, les servitudes constituées restent attachées aux fonds servants, même si les propriétaires les vendent ou les cèdent ou s'ils cédaient leur bien à des tiers.

Le Pouvoir public et le comparant s'engagent à mentionner l'existence des servitudes dans tout acte authentique concernant le transfert des biens, par vente ou cession de ceux-ci, à titre onéreux ou gratuit, ou dans tout contrat de location.

Les servitudes sont consenties sans stipulation de prix et pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature du présent acte.»

«Usage et entretien des servitudes

La servitude de passage constituée sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127P (au profit de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127H)

Le fonds dominant et le fonds servant auront l'usage de la servitude de passage. L'entretien de l'assiette de cette servitude s'effectuera par chacune des parties. Les frais en découlant seront à répartir à parts égales entre lesdites parties.

Les frais de réparation de l'assiette de la servitude seront exclusivement à charge de celui qui l'aura dégradée.»

Le plan susvanté du vingt novembre deux mille dix-huit, précise en outre que la clôture séparant le bien numéro 0127/00P0P0000 du bien numéro 0127/00H0P0000, est privative au bien présentement vendu.

Le soussigné sera subrogé dans les droits et obligations découlant de cette servitude.

OU

a) Servitude en sous-sol

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, notaire à Tournai, le deux mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit à Tournai le douze mars suivant, volume 15259, numéro 26, la SA CASTERMAN à Tournai a concédé, au profit des propriétés de la Ville de Tournai sises à Tournai 3ème Division, cadastrées section L numéros 124/02K et 127/P, à titre de servitude gratuite, le droit d'installer et de maintenir dans le sous-sol du bien cadastré section L numéro 127/H, à une profondeur de 80 centimètres minimum, mesurée par rapport aux niveaux zéros (0) des halls 21 et 22 indiqués en couleur bleue au plan joint audit acte, une conduite d'eau industrielle en polyéthylène d'un diamètre de onze centimètres, suivant le tracé indiqué en couleur bleue au plan établi par la Régie des eaux de la Ville de Tournai, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, sous la référence 78/708, tel qu'il a été modifié le neuf avril mil neuf cent nonante-huit. Cette servitude a été consentie pour la durée de l'existence de ladite conduite.

b) Servitudes de passage

L'acheteur reconnaît avoir été informé que :

- parallèlement à la mise en vente des biens cadastrés Section L, numéro 0127/00POP0000 et numéro 0127/00N0P0000, des négociations étaient menées entre le vendeur et l'ancien propriétaire du bien cadastré section L, numéro 0127/00HP0000 pour la constitution de servitudes de passage, dont l'une porte sur le bien cadastré Section L, numéro 0127/00POP0000, objet de la présente offre (fonds servant)
- Le bien cadastré Section L, numéro 127H P0000 a été cédé à une tierce personne
- L'acquéreur s'engage, en cas d'acceptation définitive de son offre par le vendeur et à première demande introduite par lettre recommandée par celui-ci dans l'année à dater de la signature de l'acte authentique de vente, à octroyer sur le bien cadastré Section L, numéro 0127/00POP0000 au profit du bien cadastré ou l'ayant été section L, numéro 127H P0000 une servitude de passage réelle, perpétuelle et irrévocable aux conditions ci-après énoncées :
 - la servitude sera consentie sans stipulation de prix et pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'acte de constitution
 - la servitude permettra d'accéder au fonds dominant à pied, à vélo, à moto, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles au sens large
 - la servitude aura une largeur de cinq mètres. Elle figure entre les points S5 à S10 et S5 au plan numéro V0000, dressé le vingt novembre deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, Géomètre expert immobilier : ce plan sera annexé à l'acte de constitution de servitude. Ce plan précise que la clôture séparant le fonds servant et le fonds dominant est privative au fonds servant.
- Usage et entretien de la servitude
 - Le fonds dominant et le fonds servant auront l'usage de la servitude de passage
 - L'entretien de l'assiette de cette servitude s'effectuera par les propriétaires de ces fonds. Les frais en découlant seront à répartir à parts égales entre eux.
 - Les frais de réparation de l'assiette de la servitude seront exclusivement à charge de celui qui l'aura dégradée.

- conditions spéciales
 - Les propriétaires, héritiers ou ayants droit à tous titres du bien grevé de la servitude, ne pourront jamais rendre ce passage impraticable de quelque façon que ce soit
 - Sur le tracé de la servitude, ils s'interdiront d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage
 - Si le bien grevé est utilisé par un tiers, les propriétaires l'informeront des stipulations susindiquées
 - En cas de cession ou de location, ils imposeront les mêmes obligations à tout acquéreur ou locataire
 - Conformément au droit commun, la servitude constituée restera attachée aux fonds servants, même si les propriétaires les vendent ou les cèdent à des tiers
L'acquéreur s'engage à mentionner l'existence de la servitude dans tout acte authentique concernant le transfert du bien cadastré Section L, numéro 0127/00POP0000, par vente ou cession de celui-ci, à titre onéreux ou gratuit, ou dans tout contrat de location.

Déclaration

L'acheteur déclare avoir été informé que le propriétaire dudit bien est la VILLE DE TOURNAI.

En conséquence, **la vente sera conclue conformément au projet d'acte ci-joint**, par l'intermédiaire du notaire Cabu, à Tournai, sans préjudice à la possibilité pour l'acheteur de se faire assister par son propre notaire."

2. Acte authentique de vente

"L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le

Par-devant Nous, Maître **Julie CABU**, Notaire à la résidence de Tournai (premier canton), membre de la Société Privée à Responsabilité Limitée «Julie CABU, Notaire», ayant son siège social à Tournai, TVA BE0670.981.959 – RPM Hainaut – division Tournai.

A COMPARU :

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52. Inscrite au Registre des Personnes morales sous le numéro 0207.354.920, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132/3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du 25 novembre 2019, dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après dénommée «LE VENDEUR».

Laquelle comparante a, par les présentes, déclaré vendre sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,

Au profit de *****

Ci-après dénommé(s) «L'ACQUÉREUR».

Ici présent(s), comparissant et déclarant accepter,

Le bien dont suit la désignation :

TOURNAI – 3ème Division – TOURNAI

Un ensemble immobilier, repris au cadastre comme maison et abattoir, composé d'une conciergerie, de bureaux, de bâtiments industriels formant un abattoir, un parking et une cour, le tout situé rue Pasquier Grenier, 12, et cadastré :

- en nature d'abattoir, anciennement Section L, numéro 127P, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00POP0000, pour une contenance de un hectare soixante-cinq ares vingt-deux centiares. (RC : 17.079,00€)
- en nature de maison, anciennement Section L, numéro 127N, et suivant extrait cadastral récent Section L, numéro 0127/00NOP0000, pour une contenance de un are trente-sept centiares. (RC : 835,00€)

Soit une superficie totale d'un hectare soixante-six ares cinquante-neuf centiares.

Ci-après dénommé «LE BIEN»

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ce bien appartient à la VILLE DE TOURNAI pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Madame Georgine Ferdinande Clothilde Marie Ghilaine COSSEE de MAULDE, veuve de Monsieur Louis BRICHARD, à Etterbeek, et Consorts, en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du canton de Tournai, le deux mars mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques à Tournai, le quinze du même mois, volume 6746, numéro 2.

Aux termes d'un acte passé devant Monsieur Christian Massy, Bourgmestre de la Ville de Tournai, le quatorze février deux mille un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Tournai sous la référence 42-T-03.07.2001-08856, la VILLE DE TOURNAI a concédé un bail emphytéotique sur ledit bien, à la Société Anonyme «T.M.I.» (TOURNAI MEAT INDUSTRY), à Tournai, RPM 0457.059.248.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Julie Cabu, soussigné, le *****, transcrit au bureau sécurité juridique Tournai sous la référence *****, la VILLE DE TOURNAI et la Société Anonyme «LES ABATTOIRS DU HAINAUT», à Mouscron, anciennement dénommée «TOURNAI MEAT INDUSTRY», ont résilié le bail emphytéotique susvanté.

CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1. État du bien – Contenance

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état au jour de l'offre irrévocable d'achat, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation sans garantie de l'état du bâtiment ni de la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins entre la superficie indiquée et la superficie réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol, et renonce à toute possibilité d'action à ce sujet vis-à-vis du cédant (vendeur).

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le vendeur de ce qui suit :

- toutes les installations ont été enlevées en partie ou entièrement (lignes d'abattages, climatisation, conduites, techniques et énergies, canalisations et évacuations, STEP...)
- le compteur d'eau industriel est obsolète et sera remplacé par l'acheteur par un compteur privé, à faible débit.
- l'électricité est à refaire à partir de la cabine à haute tension.
- le bâtiment n'est plus équipé de chauffage central, mais il y a encore une installation privée (chauffage central au gaz) dans le bien cadastré Section L, numéro 0127/00N0P0000.

Garantie décennale

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil).

Le vendeur déclare que l'obligation de remettre à l'acquéreur une attestation d'assurance visée à l'article 12 §1 de la loi du 31 mai 2017 n'est pas applicable à la présente vente, ladite loi ne s'appliquant qu'aux travaux immobiliers pour lesquels le permis d'urbanisme définitif a été délivré après son entrée en vigueur, soit après le 1er juillet 2018.

2. Servitudes – Conditions spéciales

L'acquéreur prendra le bien qui lui est vendu avec ses mitoyennetés et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent y être attachées, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, comme il avisera, à ses frais, risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi. À cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'à sa connaissance il n'en existe pas et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude, ni condition spéciale, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

a) Servitude en sous-sol

L'acte de constitution de servitude dressé par Madame Sophie MARCOUX, le *****, dont question ci-après, reprend la servitude existante suivante, textuellement reprise :

«Le comparant déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le fonds servant n°1 (lire : bien cadastré 127H P0000) autre que celle reprise ci-après et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.»

«Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, notaire à Tournai, le deux mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit à Tournai le douze mars suivant, volume 15259, numéro 26, la SA CASTERMAN à Tournai a concédé, au profit des propriétés de la Ville de Tournai sises à Tournai 3ème Division, cadastrées section L numéros 124/02K et 127/P, à titre de servitude gratuite, le droit d'installer et de maintenir dans le sous-sol du bien cadastré section L numéro 127/H, à une profondeur de 80 centimètres minimum, mesurée par rapport aux niveaux zéros (0) des halls 21 et 22 indiqués en couleur bleue au plan joint audit acte, une conduite d'eau industrielle en polyéthylène d'un diamètre de onze centimètres, suivant le tracé indiqué en couleur bleue au plan établi par la Régie des eaux de la Ville de Tournai, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, sous la référence 78/708, tel qu'il a été modifié le neuf avril mil neuf cent nonante-huit. Cette servitude a été consentie pour la durée de l'existence de ladite conduite.

Le Pouvoir public (lire : La Ville de Tournai) déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le fonds servant n°2 (lire : bien cadastré 127P P0000) et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.»

b) Servitudes de passage

Clause à adapter sur base de l'acte de constitution de la servitude finalisé :

Le bien cadastré Section L, numéro 127P P0000, objet des présentes, est grevé d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée Section L, numéro 127H P0000, pour une contenance de deux hectares cinquante-huit ares soixante-cinq centiares (fonds dominant), appartenant à la SPRL IMMOPAR, à Tournai (RPM 0655.925.876), par suite d'un acte de constitution de servitude dressé par Madame Sophie MARCOUX, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Mons, le *****

Il s'agit d'une servitude de passage réelle, perpétuelle et irrévocable, dont l'assiette est déterminée ci-après et permettant d'accéder au fonds dominant par voie carrossable.

Cette servitude, d'une largeur de cinq mètres, figure entre les points S5 à S10 et S5 au plan numéro V0000, dressé le vingt novembre deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, Géomètre expert immobilier, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de constitution de servitude susvanté, du *****

Il est précisé à l'acte ce qui suit :

«Les servitudes sont constituées pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'accès à pied, à vélo, à moto, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles au sens large, aux biens prédécrits.»

«CONDITIONS SPÉCIALES

Les propriétaires, héritiers ou ayants droit à tous titres des biens grevés desdites servitudes, ne pourront jamais rendre ces passages impraticables de quelque façon que ce soit.

Sur le tracé desdites servitudes, ils s'interdisent d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage.

Si les biens grevés sont utilisés par un tiers, les propriétaires l'informeront des stipulations susindiquées.

En cas de cession ou de location, ils imposeront les mêmes obligations à tout acquéreur ou locataire.

Conformément au droit commun, les servitudes constituées restent attachées aux fonds servants, même si les propriétaires les vendent ou les cèdent ou s'ils cédaient leur bien à des tiers.

Le Pouvoir public et le comparant s'engagent à mentionner l'existence des servitudes dans tout acte authentique concernant le transfert des biens, par vente ou cession de ceux-ci, à titre onéreux ou gratuit, ou dans tout contrat de location.

Les servitudes sont consenties sans stipulation de prix et pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature du présent acte.»

«Usage et entretien des servitudes

la servitude de passage constituée sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127P (au profit de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section L, n° 127H)

Le fonds dominant et le fonds servant auront l'usage de la servitude de passage. L'entretien de l'assiette de cette servitude s'effectuera par chacune des parties. Les frais en découlant seront à répartir à parts égales entre lesdites parties.

Les frais de réparation de l'assiette de la servitude seront exclusivement à charge de celui qui l'aura dégradée.»

Le plan susvanté du vingt novembre deux mille dix-huit précise en outre que la clôture séparant le bien numéro 127P du bien numéro 127H, est privative au bien présentement vendu.

OU

a) Servitude en sous-sol

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, notaire à Tournai, le deux mars mil neuf cent nonante-neuf, transcrit à Tournai le douze mars suivant, volume 15259, numéro 26, la SA CASTERMAN à Tournai a concédé, au profit des propriétés de la Ville de Tournai sises à Tournai 3ème Division, cadastrées section L numéros 124/02K et 127/P, à titre de servitude gratuite, le droit d'installer et de maintenir dans le sous-sol du bien cadastré section L numéro 127/H, à une profondeur de 80 centimètres minimum, mesurée par rapport aux niveaux zéros (0) des halls 21 et 22 indiqués en couleur bleue au plan joint audit acte, une conduite d'eau industrielle en polyéthylène d'un diamètre de onze centimètres, suivant le tracé indiqué en couleur bleue au plan établi par la Régie des eaux de la Ville de Tournai, le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, sous la référence 78/708, tel qu'il a été modifié le neuf avril mil neuf cent nonante-huit. Cette servitude a été consentie pour la durée de l'existence de ladite conduite.

b) Servitudes de passage

Parallèlement à la mise en vente des biens cadastrés Section L, numéro 0127/00POP0000 et numéro 0127/00N0P0000, des négociations étaient menées entre le vendeur et l'ancien propriétaire du bien cadastré section L, numéro 0127/00HP0000 pour la constitution de servitudes de passage, dont l'une porte sur le bien cadastré Section L, numéro 0127/00POP0000, objet des présentes (fonds servant).

Le bien cadastré Section L, numéro 0127/00H0P0000 a été cédé à une tierce personne.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de la situation et s'engage, à la première demande introduite par lettre recommandée par le vendeur dans l'année à dater de la signature des présentes, à octroyer sur le bien cadastré Section L, numéro 0127/00POP0000 au profit du bien cadastré ou l'ayant été section L, numéro 0127/00H0P0000 une servitude de passage réelle, perpétuelle et irrévocable aux conditions ci-après énoncées :

- la servitude sera consentie sans stipulation de prix et pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'acte de constitution
- la servitude permettra d'accéder au fonds dominant à pied, à vélo, à moto, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles au sens large
- la servitude aura une largeur de cinq mètres. Elle figure entre les points S5 à S10 et S5 au plan numéro V0000, dressé le vingt novembre deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, Géomètre expert immobilier : ce plan sera annexé à l'acte de constitution de servitude. Ce plan précise que la clôture séparant le fonds servant et le fonds dominant est privative au fonds servant.
- Usage et entretien de la servitude
 - Le fonds dominant et le fonds servant auront l'usage de la servitude de passage
 - L'entretien de l'assiette de cette servitude s'effectuera par les propriétaires de ces fonds. Les frais en découlant seront à répartir à parts égales entre eux.
 - Les frais de réparation de l'assiette de la servitude seront exclusivement à charge de celui qui l'aura dégradée.

- conditions spéciales
 - Les propriétaires, héritiers ou ayants droit à tous titres du bien grevé de la servitude, ne pourront jamais rendre ce passage impraticable de quelque façon que ce soit
 - Sur le tracé de la servitude, ils s'interdiront d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage
 - Si le bien grevé est utilisé par un tiers, les propriétaires l'informeront des stipulations susindiquées
 - En cas de cession ou de location, ils imposeront les mêmes obligations à tout acquéreur ou locataire
 - Conformément au droit commun, la servitude constituée restera attachée aux fonds servants, même si les propriétaires les vendent ou les cèdent à des tiers
 - L'acquéreur s'engage à mentionner l'existence de la servitude dans tout acte authentique concernant le transfert du bien cadastré Section L, numéro 0127/00P0P0000, par vente ou cession de celui-ci, à titre onéreux ou gratuit, ou dans tout contrat de location.

3. Propriété – Jouissance

L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu.

Il aura également dès ce jour, la jouissance de la partie abattoir et bureaux, par la prise de possession effective cette partie du bien étant libre d'occupation, ainsi que le déclare le vendeur. L'acquéreur aura dès ce jour la jouissance du bien cadastré Section L, numéro 0127/00N0P0000, par la perception des loyers, le bien vendu étant occupé suivant conditions bien connues de ce dernier qui reconnaît avoir reçu copie du «bail de résidence».

Il sera subrogé dans les droits et obligations que le vendeur pourrait avoir vis-à-vis de l'occupant tant en vertu de la loi que des usages et conventions, sans préjudice aux droits pouvant appartenir à l'acquéreur en vertu de la loi.

- État des lieux :

Le vendeur déclare qu'aucun état des lieux n'a été dressé. L'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est censé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

- Garantie locative :

Le vendeur déclare qu'il n'a été constitué aucune garantie locative.

- Déclaration du vendeur :

Le vendeur déclare que le locataire n'a effectué dans le bien vendu aucuns travaux qui soient susceptibles soit de donner lieu à versement d'une indemnité au locataire s'ils étaient conservés par le propriétaire, soit d'être enlevés par le locataire à charge pour lui de remettre les lieux en état.

4. Impôts

L'acquéreur supportera à partir d'aujourd'hui et proportionnellement pour l'exercice en cours, toutes taxes, contributions et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu.

L'acquéreur rembourse présentement au vendeur le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours, soit \$ euros (\$ euros); dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ne reste due.

5. Assurances

L'acquéreur fera à compter de ce jour son affaire personnelle de l'assurance incendie relative au bien vendu, sans intervention du vendeur à cet égard.

6. Eau, Gaz, Électricité

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Le vendeur rappelle ce qui suit :

- le compteur d'eau industriel est obsolète et sera remplacé par l'acquéreur par un compteur privé, à faible débit.
- l'électricité est à refaire à partir de la cabine à haute tension.
- il n'y a pas de compteurs électriques séparés pour le bien cadastré Section L, numéro 0127/00NOP0000 et le reste du site. L'électricité passe via la cabine à haute tension. Comme il n'y a plus d'activité industrielle, toute la consommation électrique est à charge de l'occupant du bien cadastré Section L, numéro 0127/00NOP0000.
- il y a un compteur-gaz uniquement pour le bien cadastré Section L, numéro 0127/00NOP0000.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

À défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Le vendeur précise ce qui suit :

- il y a un compteur d'eau uniquement pour le bien cadastré Section L, numéro 0127/00NOP0000.
- le compteur industriel d'eau concernant l'abattoir a été enlevé par la Société wallonne des Eaux.

7. Panneaux photovoltaïques

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'une installation de panneaux photovoltaïques.

STATUTS URBANISTIQUES DU BIEN

I. - Préambule

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles.

«CoDT» = le Code wallon du développement territorial.

2) Obligations réciproques entre cocontractants

Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (article D.99 du CoDT, article 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet;
- à défaut d'indication particulière, il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien (à savoir : abattoir, bureaux et conciergerie) et maintenir les caractéristiques du bien vendu (s'il s'agit d'un bien bâti, volume bâti, aspect architectural, destination...);
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes;
- à l'issue des négociations menées avec le vendeur, ils se sont expressément accordés sur les stipulations qui suivent.

4) Voie d'accès à l'information

Le rédacteur de la présente convention rappelle que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (article 100 du CoDT).

5) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant.
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles.
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

En conséquence, les parties se déclarent informées de ce que la fonction d'Officier public du notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques.

II. - Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (article D.IV.99 et 100 9) – performance énergétique

1) Information circonstanciée

A/ Pour satisfaire aux prescriptions de l'article D.IV.99 du Code de Développement territorial, le vendeur déclare qu'il résulte textuellement de la lettre adressée par le collège communal de la Ville de Tournai et datée du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, suite à la demande faite par le notaire CABU soussigné le huit mars deux mille dix-neuf :

«Le bien en cause :

- est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);
- est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'activité économique industrielle» laquelle est régie par l'article D.11.30 du susdit Code;
- n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;
- est situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) (UP 101) approuvé par Arrêté royal du 11 janvier 1946, modifié par celui du 1er juin 1967, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, lequel prévoit à cet endroit une «zone affectée à l'industrie»;

- est situé dans le projet de Schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone d'activité économique industrielle». Il est inclus dans un périmètre qui fait l'objet d'une mesure d'aménagement (mesure 3.1.) visant, aux termes du schéma de structure communal, à modifier son caractère industriel au profit d'un quartier plus mixte tout en restant compatible, dans la mesure du possible, avec les entreprises existantes. Un plan communal d'aménagement révisionnel a été initié en 2008 dans cette perspective, mais il ne se poursuit pas dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une adoption d'avant-projet avant l'entrée en vigueur du CODT. Pour rencontrer l'objectif du schéma de structure communal, il est pressenti, à ce stade et sous réserve de l'accord des autorités régionales, la mise en place d'une zone d'enjeu communal telle que définie à l'article DII.35 du CODT à savoir :

«La zone d'enjeu communal est destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce. Les activités existantes non visées à l'alinéa 1er peuvent s'y maintenir et s'y développer.»;

- est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - * guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);
 - * guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);
- n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);
- n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7;
- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;
- n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon);
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne;
- le Gouvernement Wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement «naturel» de cours d'eau ou par ruissellement «naturel» des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini une valeur d'aléa faible d'inondation par débordement du cours d'eau;
- n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;
- n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;
- n'a pas fait l'objet au sens du Code Wallon du patrimoine, de classement comme monument, comme site ou ensemble architectural;

- n'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
- n'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour d'un monument ou site classé) au sens de l'article 209 du Code wallon du patrimoine;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine dès lors que celui-ci n'est pas disponible;
- est situé aux termes du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) (cf. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- a fait l'objet de permis d'urbanisme délivrés par le collège communal dont notamment :
 - * 27 juillet 1981 (dossier n° 73.188), pour construire un centre de distribution avec entrepôt;
 - * 26 mars 1990 (dossier n° 76.432), en vue de modifier la salle de découpe et construire des bureaux;
 - * 29 mars 1996 et 23 août 1996 (dossiers n°s 78.135 et 78.248), pour l'extension de l'usine de viande;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;

- n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté royal;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'administration communale a introduit un dossier d'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut.»

L'acquéreur déclare avoir reçu copie desdits renseignements fournis par l'administration communale.

B/ Le vendeur déclare également :

- qu'à sa connaissance, le bien présentement vendu ne fait pas l'objet d'une expropriation.
- conformément à l'article D.IV.99 ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.
- que le bien vendu n'a pas bénéficié d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur au sens de l'article D.VI.48 du CoDT. Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par une taxe sur les bénéfices résultant de la planification.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

Sur interpellation du notaire CABU soussigné, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

C/ Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Suivant l'article D.IV.72, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

2) Zone inondable

L'attention des parties a été attirée sur le contenu de l'article 129 § 4 de la loi du quatre avril deux mille quatorze et sur l'article D.53 du Code de l'eau. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/> et vérifier l'information délivrée par le vendeur.

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien semble être situé dans une zone à risque d'inondation par débordement dite «faible», avec une toute petite partie en zone à risque d'inondation par ruissellement dite «élevée», selon les données fournies par la Région wallonne.

En tout état de cause, l'acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude du renseignement ci-avant (notamment dans le cas où celui-ci s'avérerait inexact ou incomplet); la présente clause ayant pour seul et unique objet de tenir l'acquéreur informé de ses droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

3) Permis d'environnement

Le vendeur déclare qu'un permis d'exploiter a été délivré en date du douze février mil neuf cent nonante-huit (référence 35.868/BP) par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, pour une durée de trente ans, à la Société «TOURNAI MEAT INDUSTRY», actuellement dénommée «LES ABATTOIRS DU HAINAUT», pour l'exploitation d'un abattoir.

Ce permis précise, en son article 7, qu'une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage pour une cause quelconque résultant de l'exploitation.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie dudit permis. Il déclare en faire son affaire personnelle et dispense le notaire instrumentant d'en faire plus ample mention aux présentes.

En conséquence le notaire a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 60 du Décret du Conseil Régional Wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le vendeur a remis à l'acquéreur qui le reconnaît, la copie dudit permis.

Les parties s'engagent, le cas échéant, à procéder sans tarder à la notification conjointe dont question audit article 60.

4) NATURA 2000 – Cession d'un bien situé en site Natura 2000 – Périmètre SEVESO

Le vendeur déclare que le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, ni dans le périmètre d'un site SEVESO.

5) État du sol en Région wallonne

1° Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du dix avril deux mille dix-neuf et portant le numéro 10051467, actualisée le *****, énonce ce qui suit :

«*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».

Le vendeur (cédant) ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur (cessionnaire), avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur (cessionnaire) ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu dudit extrait conforme, le *****, par courriel/remise en mains propres/envoi postal.

Le vendeur (cédant) fait toutefois référence au rapport établi par la SCRL ACENIS, à Mons, au sujet d'analyses réalisées sur des échantillons de sol et d'eau souterraine, référence ACE/17-899/EDI, lequel conclut dans les termes suivants :

«Conclusions

Selon les dispositions du Décret de la Région wallonne du 05/12/2008 relatif à la gestion des sols, les résultats des investigations opérées sont les suivants :

- les échantillons de sol analysés issus des forages S01 à S03 et S05 à S08 sont considérés comme non pollués pour l'usage considéré.
- l'échantillon de sol analysé issu du forage S04 est considéré comme pollué.
- les échantillons d'eau souterraine issus des piézomètres S01-Pz et S07-Pz sont considérés comme pollués.»

L'acquéreur (cessionnaire) reconnaît avoir été informé du contenu de ce rapport par le vendeur (cédant) antérieurement à ce jour et déclare en faire son affaire personnelle.

L'immeuble est cédé selon l'état bien connu de l'acheteur, avec renonciation à toute possibilité d'action en garantie pour vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparent, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol».

2° Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur (cédant) confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

3° Déclaration de destination non contractualisée

3.1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur (cessionnaire) déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : «V. Industriel»

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du Projet, repris dans le préambule du Statut administratif.

3.2) Portée

Le vendeur (cédant) prend acte de cette déclaration.

Compte tenu des informations données ci-dessus, le vendeur (cédant) déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur (cessionnaire) accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur (cessionnaire) devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur (cessionnaire) est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

4° Information circonstanciée

Le vendeur (cédant), ou son mandataire, déclare, sans que l'acquéreur (cessionnaire) exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et du rapport communiqué dont question ci-dessus.

L'acquéreur (cessionnaire) précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

6) Servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de gaz naturel de Fluxys

Le dix-huit novembre deux mille huit, la Société FLUXYS a adressé aux notaires un courrier imposant aux notaires chargés de transactions immobilières, de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximité du bien vendu.

Le huit mars deux mille dix-neuf, le notaire instrumentant a consulté le site CICC. En réponse à la demande d'informations concernant le bien, objet des présentes, le CICC a répondu : «Swde, Telenet, Ores, Proximus, Infrabel».

L'acquéreur reconnaît avoir reçu antérieurement à ce jour, une copie de cette recherche.

7) Chantiers temporaires ou mobiles

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation qui incombe à tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, entré en vigueur le 1er mai 2001, un dossier d'intervention ultérieure, lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, adapté aux caractéristiques de l'ouvrage qui comportera au moins :

- Pour les grands chantiers au sens dudit arrêté royal, un «DIU ELABORE» :
 - 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
 - 2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;
 - 3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;
 - 4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
 - 5° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;
 - 6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux;
 - 7° l'identification des matériaux utilisés.

- Pour les petits chantiers au sens dudit arrêté royal, un «DIU SIMPLIFIE» :

Les points 1°, 2°, 3° et 7° ci-dessus.

Les travaux visés sont notamment les travaux d'excavation, de fondation et de renforcement; de pose de conduites utilitaires (égouts, gaz, électricité), de constructions, de montage et démontage; d'aménagement ou d'équipement; de transformation, de rénovation et de réparation, de démolition, de maintenance et d'entretien, de peinture et nettoyage; d'assainissement et de finition...

Aussi, chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage doit tenir un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment un locataire.

Conformément à l'article 48 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires ou mobiles, le notaire instrumentant a informé la partie venderesse de l'obligation lui incombant de remettre à la partie acquéreur le dossier d'intervention ultérieure relatif au bien vendu pour le jour de l'acte. Cet article stipule ce qui suit : «Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) au nouveau propriétaire. Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.»

Interrogée par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien prédécrit ci-dessus, la partie venderesse a répondu de manière négative.

8) Installation électrique

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'Arrêté royal du premier avril deux mille six modifiant l'article 276 du Règlement général sur les installations électriques, entré en vigueur le premier juillet deux mille huit, qui stipule que dans le cadre d'une vente d'une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, le vendeur a l'obligation de faire effectuer à sa charge, une visite de contrôle de l'installation électrique du bien vendu, par un organisme agréé.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur le procès-verbal de visite de contrôle établi par la société BTV, le 11 septembre 2019, pour la partie du bien cadastré Section L, numéro 0127/00N0P0000. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du vendeur l'exemplaire original dudit procès-verbal.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul, sans aucun recours contre le vendeur, les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les dix-huit (18) mois de la passation de l'acte authentique de vente.
- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus.

L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

Cette législation n'est pas d'application pour la partie du bien à usage de bureaux et industriel.

9) Certificat de performance énergétique

Le vendeur déclare que la partie du bien vendu cadastrée Section L, numéro 0127/00N0P0000 a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique et a été établi par l'expert énergétique \$, à \$, le \$, ayant comme classe énergétique \$, comme numéro unique du certificat \$, comme consommation théorique totale d'énergie primaire : \$ kWh/an et comme consommation spécifique d'énergie primaire : \$ kWh/m² an.

Le vendeur et l'acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat préalablement à la signature du présent acte de vente.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

Cette législation n'est pas d'application pour la partie du bien à usage de bureaux et industriel.

10) Détecteur d'incendie

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 imposant l'installation de détecteur de fumée dans tout logement individuel ou collectif existant ou à construire à y placer à compter du premier juillet deux mille six pour tout logement existant. L'acquéreur fera son affaire personnelle de la présente législation, à l'entière décharge du vendeur.

11) Réservoir à mazout

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui ou non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de réservoir à mazout dans le bien vendu.

12) Contrôle des chaudières

La matière est traitée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (paru au moniteur belge le 19 mai 2009, entré en vigueur le 29 mai 2009) tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Le Notaire informe les parties que, conformément à cet arrêté, l'installation de chauffage doit faire l'objet d'un contrôle périodique selon le type de combustion utilisé, ce contrôle étant indépendant de l'entretien de la chaudière.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la présente législation, à l'entière décharge du vendeur.

Le vendeur déclare par ailleurs que les bâtiments vendus ne sont plus équipés d'un chauffage central, mais qu'il y a encore une installation privée (chauffage central au gaz) dans le bien cadastré Section L, numéro 0127/00NOP0000

L'ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu le quatorze février deux mille un et résilié au *****, le vendeur ne prend aucun engagement sur l'état actuel de fonctionnement de cette installation de chauffage central. L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle.

13) Police du logement

Les parties déclarent que leur attention est attirée sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004, et en particulier,

- sur l'exigence d'un **permis de location**, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du collège communal, pour les catégories de logements suivants :

- a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,
- b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²),
- c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation, mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes.

e) ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions (nullité du bail...), et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès ou l'occupation des logements concernés;

- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement ;

- sur l'obligation de mettre le locataire en possession des clefs en double exemplaire, de lui permettre de pouvoir fermer à clef toute salle d'eau, de bains, d'équiper de sonnettes individuelles l'entrée du bâtiment, et de mettre à disposition une boîte aux lettres individuelle.

Cette législation n'est pas d'application pour la partie du bien à usage de bureaux et industriel.

DROIT DE PRÉEMPTION DES ORGANISMES RÉGIONAUX

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien présentement vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption prévu à l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture.

OBSERVATOIRE FONCIER

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu – indépendamment de sa localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

PRIX

Lecture est donnée par le notaire instrumentant de l'article 203, premier alinéa, du Code des Droits d'Enregistrement, rédigé comme suit : "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties*".

Les parties ont déclaré la présente vente consentie et acceptée moyennant le prix de \$ EUROS (\$ euros), payé par virement comme dit ci-après.

Dont quittance.

Quittance :

Est ici intervenu Monsieur **Eddy MOULIN**, directeur financier de la Ville de Tournai, lequel déclare que l'entièreté du prix susmentionné a été payé sur le compte numéro BE07 0910 0426 2066 de la Régie communale de l'abattoir de la Ville de Tournai, et donner quittance entière et définitive.

Conformément à la décision du conseil communal, Monsieur Eddy MOULIN et la VILLE DE TOURNAI, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

DISPOSITIONS SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le notaire instrumentant constate que le prix de vente a été payé comme suit au moyen d'un virement effectué depuis le compte numéro ***** sur le compte numéro BE07 0910 0426 2066 de la Régie communale de l'abattoir de la Ville de Tournai.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance et de mise en vente à charge du vendeur.

Étant précisé que si l'administration fiscale relevait une insuffisance sur le prix de vente, les droits supplémentaires, amendes, intérêts et accessoires qui pourraient être réclamés seront entièrement à charge de la partie acquéreur.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Interpellé par le notaire instrumentant qui l'a éclairé sur la portée des articles 46 bis et 53 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour bénéficier ni de l'abattement ni de la réduction des droits d'enregistrement prévus par lesdits articles.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Les parties déclarent être informées de l'Arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six portant des mesures fiscales diverses et contenant notamment taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis, dans les cinq ans de la date d'acquisition.

DÉCLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la restitution partielle des droits d'enregistrement. Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'un des collaborateurs du notaire instrumentant pour signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser s'il y a lieu, la désignation des biens et l'origine de propriété ou de faire toute déclaration en matière fiscale.

CONSENTEMENT – APPROBATION FINALE

Après avoir été informées sur la portée exacte de cette affirmation, les parties confirment que dans le cas où certaines clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans l'offre d'achat, ce sont les clauses reprises dans le présent acte qui sont le reflet exact des engagements qu'elles prennent l'une vis-à-vis de l'autre.

DÉCLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est précisé ci-avant.
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et s'engage à ne pas en faire la demande endéans les deux mois des présentes.
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire.
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour.
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Le vendeur déclare :

- n'avoir pas connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.
- n'avoir pas concédé sur le bien un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou tout autre droit de préférence à un tiers.
- que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'acquéreur tel qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz.
- qu'il n'a été effectué aucune visite de fonctionnaires de l'Administration du Cadastre à l'effet de modifier le revenu cadastral suite à des transformations améliorations ou ajoutées éventuellement réalisées au bien vendu.
- que tous les fournisseurs, entrepreneurs, intervenants ayant effectué des travaux et aménagements dans le bien présentement précité (par exemple, cuisine, chauffe-eau, chaudière, châssis, panneaux photovoltaïques...) ont été entièrement payés. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune inscription suite à un gage ou une réserve de propriété n'a été prise sur le bien précité auprès du Registre national des gages.

IDENTITÉ

Conformément à la loi organique du notariat, les comparants ont été identifiés au vu de leur carte d'identité et des annexes au Moniteur Belge. Ils marquent leur accord sur la mention dans l'acte, de leur numéro d'immatriculation au Registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants au vu du Registre national.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile ou siège social respectif.

TUTELLE

La présente convention ainsi que la délibération du conseil communal de la VILLE DE TOURNAI autorisant la vente, ont été réceptionnées le ***** par le Gouvernement de la Région wallonne dans le cadre de la tutelle d'annulation prévue par le décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne.

La présente vente peut être définitivement conclue en l'absence d'annulation, dans les trente jours de sa notification, par le Gouvernement de la REGION WALLONNE, de la délibération du conseil communal autorisant la présente vente.

INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES - ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte".

DROIT D'ÉCRITURE

Droit d'écriture, sur déclaration du notaire instrumentant : cinquante euros (50,00 euros).

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai, à l'hôtel de ville, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du présent projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, ce que les parties reconnaissent, celles-ci ont signé l'acte ainsi que Nous, Notaire.";

- d'affecter les fonds à provenir de cette aliénation au budget ordinaire de la régie communale de l'abattoir.

22. Tournai, allée des Groseilliers et chemin n°19. Aménagement de chemins réservés. Modifications aux documents du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en date du 28 mars 2018, Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO faisait parvenir à la Ville un courrier concernant un appel à projets dans le cadre de subventions en mobilité douce et informait que, dans les limites des crédits disponibles, la ville de Tournai pouvait bénéficier d'une subvention destinée à concrétiser des aménagements en faveur des cyclistes et des piétons;

Considérant le cahier des charges n°V1315 relatif au marché "Mobilité douce. Aménagement de chemins réservés, allée des Groseilliers et chemin n°19 à Tournai" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.925,16€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 24 juin 2019, le conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2019, le Service public de Wallonie a transmis un courrier aux termes duquel des remarques avaient été formulées sur le cahier des charges;

Vu le tableau du suivi des remarques établi par les services techniques communaux;

Considérant que les services techniques communaux ont apporté les modifications aux documents du marché;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les modifications apportées aux documents du marché, suite aux remarques du Service public de Wallonie sur le marché "Mobilité douce. Aménagement de chemins réservés, allée des Groseilliers et chemin n°19 à Tournai".

23. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Acquisition de licences du logiciel bureautique Microsoft Office 2019 Standard via la centrale de marché de l'ASBL i-City. Commande. Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Toutes les communes de Wallonie ont-elles des contrats avec Microsoft office pour des logiciels de bureautique ? Pourquoi ces licences très chères sont-elles nécessaires alors qu'il existe des équivalences gratuites comme par exemple OpenOffice ? Il y a quelques années, l'Union des Villes et Communes de Wallonie considérait même que ce logiciel libre et gratuit offrait des avantages particulièrement intéressants pour les administrations publiques. Et j'entends que depuis ce logiciel s'est particulièrement bien développé."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Mais alors, il y a des informaticiens dans la salle et ils pourraient répondre. Il faut savoir quand même qu'il y a des logiciels qui sont quand même autre chose que des logiciels tout-venant, donc des logiciels un peu plus pro avec bien entendu tous les pare-feux nécessaires. Mais si on passe par une centrale de marché et que cette centrale de marché existe, c'est que, bien entendu, il y a de nombreuses communes qui passent donc je ne sais pas quelle commune évite de passer par des logiciels plus pointus mais sans doute est-ce des villes de moindre importance. En tout cas, toutes les grandes villes passent par ce système de centrale de marché. Elles essaient de passer par ce système de centrale de marché ayant recours à des logiciels qui sont c'est vrai exorbitants mais nécessaires."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Avant de faire cela, j'ai quand même posé la question à des professionnels qui m'ont dit qu'effectivement il n'y avait aucune raison qu'OpenOffice ne puisse pas répondre aux besoins de la commune mais qu'il existait toujours des puristes ou des gens qui aimaient bien des choses hyper pointues, mais que ça n'était pas foncièrement nécessaire. Donc est-ce qu'on va vraiment continuer à sacrifier au dieu Microsoft ?"

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 47;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2019 d'adhérer à la centrale de marché de l'ASBL i-City pour des fournitures et services informatiques;

Considérant que les ordinateurs de l'administration sont équipés des versions 2007 (fin du support depuis le 10 octobre 2017) et 2013 de Microsoft Office Standard;

Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser le parc informatique et de passer à la version la plus récente (Office 2019 Standard) pour tous les utilisateurs;

Considérant que cette version est recommandée pour le passage à Exchange Online prévu en 2020 pour toutes les boîtes mails de l'administration (marché INFORM-SERV-2019-003);

Considérant que le marché PNSP17004 (acquisition de licences et maintenance Microsoft) de cette centrale permet l'acquisition des licences Microsoft souhaitées;

Considérant que la centrale de marché de l'ASBL i-City est la seule centrale à laquelle l'administration adhère qui propose l'achat de licence Microsoft;

Considérant que les prix obtenus via cette centrale sont sans concurrence sur le marché (à titre indicatif, la licence Office Standard 2019 est de 284,98€ hors TVA via la centrale et entre 349,00€ et 429,00€ hors TVA sur les catalogues en ligne);

Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications propose de commander 500 licences du logiciel bureautique Microsoft Office 2019 Standard (Excel, Word, Powerpoint, Outlook);

Considérant que ce marché de fournitures sera passé aux prix et conditions de leur contrat, auprès de la firme COMPAREX BELGIUM BVBA, Bureau & Design, Center-Suite, 315 Heyzel Esplanade, box 3 à 1020 Brussels, firme désignée par la centrale de marché de l'ASBL i-City, soit au montant total de 144.887,82€ 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190010) et sera financé par emprunt Ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

- d'approuver la commande de 500 licences du logiciel bureautique Microsoft Office 2019 Standard (Excel, Word, Powerpoint, Outlook) via la centrale de marché de l'ASBL i-City, aux prix et conditions de leur contrat, auprès de la firme COMPAREX BELGIUM BVBA. Cette acquisition est destinée à uniformiser le parc informatique et de passer à la version la plus récente (Office 2019 Standard) pour tous les utilisateurs de l'administration, pour un montant de 144.887,82€ TVA comprise;
- la commande sera passée en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (activités d'achats centralisées et centrales d'achat).

24. Entité de Tournai. Travaux d'accotements et de filets d'eau 2018. Approbation décompte final et réception provisoire. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du collège communal du 15 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Travaux d'accotements et de filets d'eau 2018 dans l'entité de Tournai";

Vu la décision du collège communal du 7 septembre 2018 relative à l'attribution de ce marché à la SPRL Pierre PETIT, rue de la Croix-Rouge, 41 à 7740 Pecq, pour le montant d'offre contrôlé de 41.096,22€ hors TVA ou 49.726,43€, 21% TVA comprise;

Considérant que le collège communal du 23 août 2019 a décidé d'approuver le décompte final établi par la susdite entreprise et d'autoriser la liquidation de la déclaration de créance y relative s'élevant au montant total de 41.460,85 € hors TVA, mais révisions comprises, soit 50.167,63€ TVA comprise, de pourvoir à la dépense, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que la régularisation des crédits est effectuée par voie de modification budgétaire extraordinaire 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 23 août 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense (décompte des travaux) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux d'accotements et de filets d'eau 2018 dans l'entité de Tournai; soit la somme de 50.167,63€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

25. Service espaces verts. Réparation du tracteur tondeuse KUBOTA immatriculé 1-EXF-881. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais simplement vous demander où en est le dossier du service des espaces verts, puisqu'à Rumillies, il était question de localiser le service alors je profite du point sur le tracteur. Je me lance sur le tracteur pour poser la question, mais j'aurais pu poser aussi dans le dossier qui suit, qui concerne les achats publics responsables où il est parlé des produits phyto et autres. C'est un dossier qui m'inquiète, et c'est la raison pour laquelle je pose la question."

Monsieur le **Bourgmestre** répond que nous travaillons sur le dossier.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le tracteur immatriculé 1-EXF 881 du service des espaces verts est tombé en panne;

Considérant qu'il a été déposé chez le fournisseur, puisqu'il était nécessaire de le démonter afin de déterminer l'origine de la panne;

Considérant qu'en séance du 31 octobre 2019, le collège communal a décidé d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Réparation du tracteur tondeuse KUBOTA immatriculé 1-EXF-881 du service espaces verts établis par les services techniques pour un montant estimé à 4.961,00€ TVA comprise et, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 31 octobre 2019, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Réparation du tracteur tondeuse KUBOTA immatriculé 1-EXF-881 du service espaces verts, établis par les services techniques, pour un montant estimé à 4.961,00€ TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

26. Charte pour des achats publics responsables. Plan d'actions. Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 mars 2019, le collège communal a décidé :

- de présenter l'adoption d'une charte pour des achats publics responsables à l'approbation du conseil communal du 29 avril 2019;
- de désigner ses référents achat publics responsables, soit Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE, au sein du collège communal ainsi que son délégué, au sein de l'administration;
- de désigner Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, pour signer la charte le 16 mai 2019;
- de charger le service marchés publics de préparer un projet de plan d'actions;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a adopté la charte pour des achats publics plus responsables proposé par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'un plan d'actions doit être élaboré endéans les 6 mois de la signature de la charte;

Considérant que ce plan doit au moins aborder les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- les moyens et outils nécessaires à la réalisation des actions;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le plan d'actions pour des achats publics responsables établi comme suit :

Nos principaux enjeux

1. un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique/gestion durable de l'énergie
2. développer et renforcer le caractère socialement responsable des marchés
3. gestion efficiente des ressources - vers une stratégie zéro déchet
4. soutenir l'administration pour des achats publics durables et responsables.

Les actions en résumé

	<u>Nombre d'actions</u>
Ce que l'on fait déjà	12
Ce qui est en cours de mise en œuvre	11
Ce qu'il faut encore mettre en œuvre	36
TOTAL	59

Enjeu 1 : Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique/gestion durable de l'énergie

Actions réalisées

- Achat de véhicules moins polluants (CNG)
- Favoriser les circuits courts
- Signature du Green Deal pour les cantines scolaires et insertion dans le CdC de clauses favorisant les produits bio, de saison, en circuits courts et la pêche durable
- Achat de plantes indigènes et exclues de la liste noire pour les espaces verts, acquisition de plantes mellifères pour les prairies fleuries
- Plus d'acquisition de phyto pour l'entretien des espaces verts

Actions en cours de mise en œuvre

- Réduction des transports de matériaux – impact carbone (groupement des commandes)
- Achats verts : approvisionnement aux impacts les plus faibles sur l'environnement (produits ECO LABEL européen, produits recyclés, marque environnement,...)
- Conversion progressive du parc de véhicules (CNG, électriques, vélos,...)
- Conversion de chaudières au mazout vers une autre énergie
- Systématiser/régulariser l'installation de la régularisation du chauffage dans les bâtiments communaux
- Promouvoir les véhicules partagés, transports en commun et modes doux pour le personnel
- Promouvoir le tri des déchets dans les crèches et les écoles

Actions à mettre en œuvre

- Construire des bâtiments Q-Zen
- Rénover les bâtiments dans la perspective de la réglementation Q-Zen (réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments suivant la hiérarchie URE et promouvoir l'installation de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments communaux)
- Favoriser le pellet en fonction des bâtiments dans les limites techniques
- Acquérir des équipements électriques et électroniques performants
- Acquérir uniquement des produits alimentaires sans huile de palme
- Compenser les vols en avion réalisés dans le cadre des missions de la ville
- Acquérir du bois FSC (construction, mobilier, décoration...) et du papier provenant de forêts gérées durablement (FSC ou Blue Angel)
- Acquérir des peintures sans solvant (sauf impositions techniques)
- Réaliser un inventaire des supports de communication imprimés pour les actions de la commune et également inutilisés et sur cette base, initier la réflexion pour une compensation CO²
- Favoriser les circuits courts dans toutes les catégories d'achats si des fournisseurs sont disponibles localement

Enjeu 2 : Développer et renforcer le caractère socialement responsable des marchés**Actions réalisées**

- Insertion de clauses sociales dans certains marchés de vêtements de travail
- Achat de jus équitable

Actions en cours de mise en œuvre

- Insertion de clauses éthiques, sociales et environnementales dans les marchés
- Adoption de la charte relative à l'insertion de clauses visant à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social

Actions à mettre en œuvre

- Effectuer des achats responsables dans les domaines de l'alimentation, de la gestion des espaces verts, du nettoyage, du matériel de bureau, du mobilier, des peintures, des éclairages.
- Poursuivre le développement d'outils visant à lutter contre le dumping social (extraits de clauses dans les cahiers des charges : sous-traitance, logement, clauses sociales, pénalités,...)
- Faciliter l'accès à nos marchés aux entreprises d'économie sociale, aux coopératives citoyennes (réservation de marchés)
- Amplifier et étendre les clauses sociales (rendre les marchés publics plus responsables, favoriser la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, d'apprenants, élèves, travailleurs handicapés → permet de lutter contre le dumping social)
- Développer des clauses environnementales, sociales et éthiques pour certains matériaux de construction tels que les pierres ornementales, le bois, la chaux (produits en Wallonie)
- Définir des critères d'attribution permettant de faciliter le recours aux appels d'offres (éviter le prix uniquement)

Enjeu 3 : Gestion efficace des ressources – vers une stratégie zéro déchet

Actions réalisées

- Utilisation de papier recyclé en interne à l'administration
- Recyclage du matériel informatique, cartouches d'encre
- Utilisation de matériaux recyclés pour les fondations de travaux de voirie, achat de pavés de réemploi dans les limites techniques à mettre en oeuvre

Actions en cours de mise en oeuvre

- Achats publics plus responsables (produits bio, gobelets réutilisables,...)

Actions à mettre en oeuvre

- Adoption de nouvelles solutions technologiques et des matières premières encourageant les produits bio-sourcés (bois, chanvre, lin,...) dans les limites des faisabilités techniques
- Formulation d'approches (protocoles, outils) en matière de marchés publics écologiques, promouvant l'utilisation efficace des ressources et matériaux (eau, isolation bio-sourcées)
- Formulation d'accords communs et de protocoles d'actions conjoints pour les activités plus durables et plus efficaces dans l'utilisation des ressources
- Favoriser les matériaux de réemploi dans les limites des faisabilités techniques
- Utilisation de papier recyclé dans l'usage professionnel
- Favoriser les grands conditionnements tout en évitant le gaspillage
- Réduire les consommables jetables ou à usage unique
- Utilisation de l'eau du robinet sauf dans les bâtiments où l'eau n'est pas potable où l'on installera des fontaines à eau
- Réaliser un inventaire des supports de communication imprimés pour les actions de la commune et également des inutilisés
- Donner une seconde vie aux téléphones portables
- Etendre le marché de conteneurs suivant les besoins nécessaires pour l'organisation du tri dans les bâtiments communaux
- Mettre en place une politique de gestion des déchets de chantier dans nos marchés
- Appliquer les actions de la stratégie «commune zéro déchet» qui concerne la commune une fois celle-ci élaborée

Enjeu 4 : Soutenir l'administration pour des achats publics durables et responsables

Actions réalisées

- Groupement des marchés
- Marchés passés conjointement avec le CPAS de Tournai

Actions en cours de mise en oeuvre

- Elaboration du Plan d'actions pour des marchés publics responsables

Actions à mettre en œuvre

- Externaliser le contrôle des marchés de construction pour s'assurer du respect des prescriptions des cahiers des charges
- Former le personnel de manière continue aux achats publics responsables
- Nommer un ou plusieurs référents pour conseiller techniquement les agents prescripteurs
- Communiquer en interne sur la démarche (Intranet et PSST)
- Mettre en capacité le personnel des achats
- Mise en place de plateformes et services collaboratifs à destination des acteurs économiques clés pour renforcer une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources
- Tendre à une application des actions proposées pour tous les marchés publics, y compris les bons de commandes
- Evaluer les actions mises en œuvre au travers de la charte pour des achats publics responsables et adapter les actions proposées

Année d'adoption : 2019

27. Règlement général sur la protection des données. Contrat de sous-traitance avec les adjudicataires de marchés publics. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Benoit MAT et Laurent AGACHE entrent en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Il nous semble que multiplier les intervenants dans un domaine aussi sensible est aussi multiplier les risques et diluer les responsabilités. Nous voudrions connaître de manière exhaustive tous les cas où des adjudicataires sont ou seraient admis à traiter les banques de données à caractère personnel de l'administration communale de Tournai, comme celles du CPAS. Et qui seront ces adjudicataires ?

Nous avons constaté dans les premières motivations du collège lors de sa séance du 3 mai, je cite :

« Considérant que la responsabilité de la Ville de Tournai pourrait être engagée en cas de violation de données causée par un sous-traitant ne satisfaisant pas au prescrit du règlement »

Pour nous le simple fait de devoir établir ce règlement et d'imposer un canevas d'exigences implique la reconnaissance d'un risque pour la population des contrats de sous-traitance de données à caractère personnel (vers du privé?). Et nous y sommes tout à fait opposés. Nous constatons aussi que le seul véritable objectif de ce règlement est moins de protéger ses habitants que de décharger la Ville de toute responsabilité.

Ce qui nous paraît fort inquiétant car qui connaît un règlement qui n'a jamais été transgressé ou contourné ?

Nous en avons un exemple bien connu au sein même de ce conseil.

En refusant de voter ce règlement, ce ne sont pas ces différents articles qui nous rebutent. Encore que nous ayons apprécié à sa juste valeur je cite : «le sous-traitant informe le responsable de traitement si une des instructions lui semble contraire à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ou au droit en général»

Et ailleurs : «DANS LA MESURE DU POSSIBLE, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercer des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Et nous soulignons bien : DANS LA MESURE DU POSSIBLE car là, on croit rêver !
C'est le principe même de la sous-traitance que nous refusons en votant NON."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Je rappelle quand même que le RGPD c'est quelque chose qui est applicable depuis bientôt deux ans je crois maintenant. Que c'est une directive européenne et que toutes les règles concernant la sous-traitance sont imposées également par la directive. Donc en fait, ce sont des textes que vous avez, des textes tout à fait identiques pour tous les sous-traitants que ça soit la faculté de rectification, d'oubli, tout ça est obligatoire. Donc nous sommes tenus en tant que pouvoir public, de devoir demander et d'imposer ces conventions de sous-traitance à toute personne qui utilise nos données. C'est obligatoire dans les deux sens, tout en sachant qu'il y a toute une série de données qui ne sont pas couvertes par cette directive, notamment quand on a des données plus sensibles qui sont nécessaires à l'application par exemple de tout ce qui est État civil, etc. Ca c'est autre chose."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE**, intervient à son tour :

"Effectivement on n'est pas obligé de sous-traiter mais on a quand même des applications, des logiciels. Si je prends un exemple pour le personnel, on a une base de données de notre personnel, on a un logiciel, on doit appliquer le RGPD exactement comme un citoyen pour un membre du personnel, c'est aussi un citoyen. On est obligé de prendre des réglementations et de prévoir ce type de clauses qui sont obligatoires pour protéger les uns et les autres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc ça ira bien vers du privé. Quels seront ces sous-traitants ? Oui je ne doute pas Madame MARGHEM que vous trouviez ça très bien mais nous on n'a pas du tout la même position par rapport à ça."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime également :

"A partir du moment où l'autorité n'est pas en mesure d'assumer elle-même ce travail beaucoup trop technique pour des tas de raisons, elle sous-traite et elle fait un marché public. On n'est pas sur le segment idéologique, je n'ai pas de problème à ce que idéologiquement vous revendiquiez l'impossibilité de sous-traiter à du privé. C'est ça que vous êtes en train de dire, on peut sous-traiter aussi à du public. On n'est pas nécessairement obligé de sous-traiter à du privé et de toute façon, quelle que soit la nature du sous-traitant, il est tenu également de respecter le règlement général pour la protection des données. Cette obligation se transmet au sous-traitant."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, dit "R.G.P.D.", en vigueur depuis le 25 mai 2018;

Considérant que l'article 28 du R.G.P.D. impose au responsable de traitement, en l'espèce la ville de Tournai, de ne faire appel qu'à des sous-traitants "*qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée*";

Considérant que la responsabilité de la Ville pourrait être engagée en cas de violation de données causée par un sous-traitant ne satisfaisant pas au prescrit du règlement;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un cadre juridique en la matière, intégré dans le cahier des charges des marchés publics et ce, pour autant que l'adjudicataire traite des banques de données de l'administration communale;

Considérant que, pour les marchés publics en cours, le présent document constituera un avenant soumis à la signature de l'adjudicataire;

Considérant qu'un canevas d'exigences quant aux traitements des banques de données à caractère personnel de l'administration communale a été élaboré, à charge pour les services compétents de le personnaliser en fonction du type de données traitées, des finalités poursuivies et des prestations à effectuer dans le cadre du marché public concerné;

Considérant qu'il contient à tout le moins l'engagement de tout adjudicataire d'agir dans les limites des instructions de l'adjudicateur, de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles, afin de protéger les données à caractère personnel et de collaborer avec le responsable de traitement en cas de demande d'exercice des droits des citoyens, de violation de données et de manière générale, pour remplir ses obligations;

Considérant que la rédaction de ce document contribue à la mise en conformité de l'administration communale au R.G.P.D.;

Considérant que le collège communal a remis son accord de principe sur le contenu dudit document, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que le bureau permanent a été invité à prendre la même décision pour le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver le canevas d'exigences imposées par l'administration communale à tout adjudicataire de marchés publics, pour autant qu'il traite des banques de données à caractère personnel de l'adjudicateur. En conséquence, l'intégration dudit document sera imposée dans le cahier des charges des marchés publics concernés et pour les marchés publics en cours, un avenant sera signé par l'adjudicataire :

Canevas de clauses de RGPD en cas de sous-traitance

Article 1 - Respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

I. Définitions

- **Législation relative à la protection des données** : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- **Donnée à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- **Personne concernée** : toute personne physique identifiable c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- **Responsable de traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement;
- **Sous-traitant** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- **Violation de données** : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Toute autre référence se rapporte aux termes de la législation relative à la protection des données.

II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles XXXXX (indiquer les coordonnées du sous-traitant), sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du responsable de traitement, la Ville de Tournai, le traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

Le responsable de traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter les réglementations en matière de vie privée et de protection des données en vigueur.

III. Détermination du ou des traitements de données à caractère personnel effectués par le sous-traitant (à compléter par le service concerné)

Le responsable de traitement autorise, pour son compte, le sous-traitant à procéder au traitement des données à caractère personnel dans le but de prester les services suivants :

-

La ou les finalité(s) du traitement sont :

-

Les données à caractère personnel traitées sont :

-

Les catégories de personnes concernées sont :

-

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant respecte les engagements suivants :

1. Traitement pour les finalités décrites et conformément aux instructions du responsable de traitement

Le sous-traitant ne procédera au traitement des données que **pour les finalités prévues par le présent contrat et sur la base des instructions données par le responsable de traitement**, en ce compris pour les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou vers une organisation internationale. Dans ce dernier cas, le sous-traitant pourra agir en contre-indication du pouvoir adjudicateur si le droit de l'Union ou celui de la Belgique auquel le sous-traitant est soumis l'impose. Dans ce dernier cas, il en informera le responsable de traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné l'interdit.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement si une des instructions lui semble contraire à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ou au droit en général.

L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins est **interdite** et a pour conséquence que le sous-traitant devient responsable de traitement avec la responsabilité qui en découle.

2. **Respect de la confidentialité des données**

Le sous-traitant veille au respect de la **confidentialité des données** et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

Le sous-traitant limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

3. **Mesures de sécurité suffisantes et principes de protection des données dès la conception et par défaut**

Le sous-traitant met en œuvre les mesures de sécurité décrites ci-après et garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques pouvant protéger les données à caractère personnel contre la perte, l'altération, la destruction non autorisée, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation, un traitement illégal ou non autorisé.

Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.

En outre, les mesures non exhaustives sont les suivantes :

- Prévention de l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes de traitement des données à caractère personnel;
- Prévention de l'utilisation sans autorisation des systèmes de traitement des données à caractère personnel;
- Mesures garantissant que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données à caractère personnel ont seulement accès aux données à caractère personnel auxquelles elles sont autorisées à accéder conformément à leurs droits d'accès, et que, pendant le traitement, lesdites données ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation;
- Mesures garantissant le contrôle du transfert des données (non modification des données lors du transfert, possibilité de vérifier et de déterminer à quelles entités le transfert de données à caractère personnel est effectué);
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel traitées sont traitées exclusivement en conformité avec les instructions du responsable de traitement;
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle et que leur disponibilité peut être rétablie dans des délais appropriés en cas d'incident;
- Mesures garantissant que les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement soient séparées de toutes les données appartenant à des tiers de manière telle qu'elles ne soient pas mélangées;
- Existence d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- Mesures garantissant la protection des locaux, des supports informatiques et tout autre support contenant les données à caractère personnel du responsable de traitement.

Le sous-traitant prend aussi en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Pendant toute la durée du contrat, le responsable de traitement peut demander au sous-traitant de lui fournir, dans un délai raisonnable, une description actualisée des mesures techniques et organisationnelles de protection mises en œuvre.

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

4. **Sous-traitance des traitements de données à caractère personnel**

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant ultérieur, sur autorisation préalable du responsable de traitement, pour mener des activités de traitement déterminées et non pas pour l'entièreté de la mission qui lui a été confiée.

En outre, il informe par un écrit préalable le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement des sous-traitants ultérieurs, en précisant clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, auquel cas la sous-traitance ne pourra être effectuée.

Le sous-traitant s'assurera via la conclusion d'un contrat que le sous-traitant ultérieur soit soumis au moins aux mêmes obligations de protection des données que celles qui lui incombent en vertu du présent contrat et qu'il offre les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution de ses obligations.

5. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant informe sans tarder le responsable de traitement de tout exercice des droits, de toute plainte ou tout avis d'une personne concernée par les traitements des données du responsable de traitement par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

6. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel (dont il a connaissance ou dont il est à l'origine) dans un délai partiel de rigueur maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé,...), ses conséquences probables, les mesures envisagées pour y remédier et celles déjà prises. Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées.

Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par les autorités de contrôle compétentes pour remédier à toute violation de données à caractère personnel ou toute autre non-conformité et/ou atténuer les risques associés.

7. **Délégué à la protection des données ou toute personne assurant la protection des données à caractère personnel au sein de le sous-traitant**

Chaque partie désignera un "délégué à la protection des données" ou à défaut la personne chargée des questions relatives à la protection de la vie privée et des données. Ces personnes de contact peuvent être contactées aux adresses suivantes :

VILLE DE TOURNAI

A l'attention de la déléguée à la protection des données

Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Adresse e-mail : dpo@tournai.be

XXXXX (sous-traitant)

XXXX

8. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant **tient par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, selon les modalités précisées à l'article 30 du Règlement Général de Protection des Données.

9. **Aide du sous-traitant notamment dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant collabore avec le responsable de traitement pour la réalisation et la mise à jour de son registre des activités de traitement et d'analyses d'impact relatives à la protection des données en fournissant les informations utiles. Il adapte sans frais ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse d'impact.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'Autorité de Contrôle.

Le sous-traitant coopère, sur demande, avec l'Autorité de Contrôle.

Le sous-traitant permet notamment des inspections par le responsable de traitement ou un auditeur qu'il a mandaté et collabore activement à ces audits.

10. **Sort des données**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin lorsque les parties ne seront plus appelées à échanger et/ou à se transférer des données à caractère personnel en application du présent contrat.

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire, dans les plus brefs délais, toutes leurs copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant, et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel. En pareil cas, le sous-traitant doit en informer le responsable de traitement.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier automatiquement par écrit de la destruction.

11. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

V. **Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données nécessaires pour être en ordre avec les réglementations en vigueur
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant;
3. S'assurer, avant la conclusion du contrat et pendant son exécution, que le sous-traitant se conforme bien aux dispositions prévues par les réglementations applicables;
4. Contrôler la bonne exécution du traitement par le sous-traitant, y compris éventuellement réaliser les audits et les inspections auprès de celui-ci.

VI. **Législation applicable et tribunaux compétents**

Le présent contrat de traitement des données est soumis au droit belge et tout litige qui en découlerait serait de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

28. Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL). Protocole d'accord 2020-2022 relatif au financement ainsi qu'aux actions en lien avec la problématique de l'eau. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime en ces termes :

"En fait, on a été déçu de ne pas voir apparaître dans la liste des projets, une réflexion ou des actions qui pourraient se mener dans le bois de Templeuve, le bois Dossemmer. Pour rappel à une certaine époque, une mare didactique a été créée, un sentier de découverte de la nature qui est maintenant complètement explosé avait été aussi installé sur un circuit pédestre de plus de 2 km. J'étais personnellement intervenu pour déplorer le carnage récurrent dont le bois est victime lors de l'abattage, ça a recommencé ici récemment. Je continue à penser que ce site, qui est une zone humide, mériterait vraiment une réflexion importante de l'autorité communale. C'est l'occasion par le contrat rivière, je pense, de mener toute une série de réflexions et d'actions sur ce site.

Je ne sais pas si c'est possible, mais nous on aurait voulu qu'on ajoute dans la liste des éléments qui font collaboration avec le CREL, une réflexion et des actions de mise en valeur, de protection parce que je finis par me dire que ce bois ne doit plus être dédié à la plantation et à l'abattage, il faut en faire autre chose. Parce que l'abattage forcément on met des peupliers, puis au bout d'un moment, il faut les couper, il faut les tirer, ils doivent traverser le bois et tout est démoli.

Donc je pense que ça vaut la peine d'une réflexion plus complémentaire et ici, dans le contrat rivière, de la collaboration avec le contrat rivière, je pensais que c'était une opportunité. Je ne les retrouve pas, c'est dommage et j'espère qu'il est encore possible de corriger le tir en ajoutant ce dossier à la liste des dossiers qui font partie de la collaboration."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"En fait c'est un oubli parce que c'est une réflexion qui a été initiée. C'est peut-être parce que c'est une réflexion précédente qu'on ne l'a pas mise précédemment avec à la fois la Wateringue, la Province, le service environnement, et le contrat rivière, il y a une volonté d'avoir un parcours effectivement pédagogique et à destination des élèves dans le bois.

Sur la question des plantations, on peut le rajouter parce que c'est effectivement en cours. C'est vraiment un oubli. Sur la question des plantations, ce qui est prévu c'est de replanter sur certaines parcelles du peuplier, mais sur d'autres parcelles d'autres essences qui seraient mélangées et d'aller vers une gestion durable de la parcelle de l'ensemble du bois."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Si on n'a pas une réflexion globale sur la gestion forestière du site, on a beau créer des sentiers de parcours, des sentiers didactiques, mettre des panneaux et aménager des choses pour la découverte de la nature et au bénéfice de la population, si la gestion arborée du site n'est pas coordonnée toutes les X années ça sera de toute façon complètement explosé par l'exploitation. Donc pour moi cela ne sera à rien de mettre des petits panneaux, de créer des mares et d'amener un projet, si on ne réfléchit pas à d'autres plantations. Ça va aboutir à chaque fois à un carnage."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est une réflexion qui se fait en collaboration entre le service environnement et la DNF, puisque c'est cette dernière qui s'occupe du bois. Je suis dans une optique d'avoir une gestion durable et une labellisation FSC, ce qui implique tout un tas d'actions, que ce soit en matière de plantation, d'exploitation du bois, de gestion pédagogique, il y a vraiment un cahier des charges qui est très poussé et donc c'est dans cette optique que l'on veut travailler pour gérer le bois.

Ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas avoir une exploitation forestière. De toute façon à un certain moment, les arbres sont à maturité et, donc, suivant les essences qu'on a plantées, c'est le moment de les couper. Avec du peuplier c'est sûr que quand on coupe, il y a une taille à blanc et donc c'est toujours un peu un coup de poing dans le paysage parce qu'on voit cette taille à blanc et le paysage évolue radicalement en quelques jours. Avec des essences mélangées, on n'a pas ce phénomène puisque les bois vont pousser à des vitesses différentes et donc les parcelles qu'on va laisser avec des peupliers sont plutôt situées au milieu du bois pour éviter aussi cet impact au niveau visuel."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Donc c'est possible d'ajouter une ligne avec la référence au bois Dossemer pour partie au moins. Si on ne le met pas, il n'y a pas de collaboration, si on le met, il y en aura. Il vaut mieux être prudent et l'intégrer dans le dossier."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la directive cadre inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue ainsi que des missions techniques précises;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif aux contrats de rivière fixant les missions des contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2009, le conseil communal a validé l'adhésion de la commune à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL) et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50 %-50 %) "population/superficie du territoire" couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)$ (**C** : contribution de la commune considérée - **SE** : superficie totale du territoire du contrat de rivière - **D** : dépense à couvrir des communes - **P** : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR - **E** : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière - **SP** : somme des populations des communes associées au CR);

Considérant que 92,52 pourcents du territoire communal de Tournai sont situés dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys;

Considérant le nouveau tableau reprenant les données nécessaires au calcul de la cotisation annuelle pour la période 2020-2022 avec pour chiffres indicateurs :

- **D** = 52.289,42 €
- **E** = 199,2km²
- **SE** = 762,2km²
- **P** = 67.750 habitants
- **SP** = 230.505 habitants;

Considérant que le montant calculé de la cotisation annuelle avec une indexation de 2 % s'élève à :

- **14.517,34 €** pour l'année 2020
- **14.807,68 €** pour l'année 2021
- **15.103,84 €** pour l'année 2022;

Considérant qu'il a été décidé, lors de l'assemblée générale du 2 avril 2019 du CREL, de déterminer un montant fixe annuel de la cotisation sur base du coût moyen sur les trois ans englobant l'indexation annuelle de 2 %, soit un montant fixe annuel moyen de **14.809,62€** à payer chaque année pour les 3 années à venir;

Considérant que le chiffre de population pris en compte pour le calcul de la cotisation est un chiffre communiqué par la Région wallonne et a été fixé au 1er janvier 2016;

Considérant que le protocole d'accord, entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (protocole d'accord) dont le contenu servira de base au contrat de rivière;

Considérant l'élaboration d'un programme d'actions et de mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux;

Considérant que ce programme d'actions a été élaboré en groupes de travail auxquels ont participé les communes partenaires du contrat de rivière, et que le contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2020 au 31 décembre 2022), pour un montant de **14.809,62€** par an.

Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50 % - 50 %) "population/superficie du territoire" couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)$ (**C** : contribution de la commune considérée - **SE** : superficie totale du territoire du contrat de rivière - **D** : dépense à couvrir des communes - **P** : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR - **E** : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière - **SP** : somme des populations des communes associées au CR).

Le nouveau tableau reprenant les données nécessaires au calcul de la cotisation annuelle pour la période 2020-2022 considère les chiffres indicateurs suivants :

- **D** = 52.289,42 €
- **E** = 199,2 km²
- **SE** = 762,2 km²
- **P** = 67.750 habitants
- **SP** = 230.505 habitants.

Le montant calculé de la cotisation annuelle avec une indexation de 2 % s'élève à :

- **14.517,34 €** pour l'année 2020
- **14.807,68 €** pour l'année 2021
- **15.103,84 €** pour l'année 2022,

soit une moyenne de **14.809,62 €** pour les 3 années.

Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2 % sur les 3 années du nouveau protocole d'accord;

- d'approuver les actions en lien avec la problématique de l'eau et de les inscrire dans le protocole d'accord 2020-2022 du contrat de rivière Escaut-Lys, en vue de répondre aux objectifs fixés par la directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE), la directive inondation (2007/60/CE) et ceux du contrat de rivière Escaut-Lys :

N ^o	Intitulé action	Descriptif	Partenaires	Echéance
	inventaire petit patrimoine	recensement du petit patrimoine sur la commune et en lien avec le CREL du patrimoine sur l'eau		2020-2022
	mise en valeur du petit patrimoine	restauration et mise en valeur de la source de Froidmont	CREL, AWAP	2020
	mise en valeur du petit patrimoine	restauration et mise en valeur de la fontaine du parc de la Reine	CREL, AWAP	2020
	réhabilitation de la mare de Vezon	en collaboration avec le CREL, réaménager la mare dans l'espace communal		2020
	créer un outil pédagogique	en collaboration avec le CREL, créer des aménagements pédagogiques sur le rieu et la mare à Vezon pour les 2 écoles du village		2020-2022

	lutter contre les espèces invasives	poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase		2020-2022
	lutte contre les inondations et le ruissellement agricole	réalisation d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les coulées de boues	CREL, PNPE	2020-2022
	lutte contre les inondations et le ruissellement agricole	poursuivre l'accompagnement des riverains dans la protection de leurs habitations (exemple poursuivre le prêt à taux 0)		2020-2022
	infractions environnementales	élargissement des compétences des agents constatateurs sur la problématique de l'eau		2020-2022
	communication	rajouter le contrat de rivière sur le site de la commune		2020-2022
	gestion durable	Développement d'un projet pédagogique avec les différents acteurs actifs dans le bois Dossemer et ce, dans le respect d'une gestion durable du bois.		2020-2022

- de s'engager (moralelement) à réaliser ces actions avec l'appui des équipes du contrat de rivière dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

29. Tournai, chaussée de Douai, 140. Démolition de la surface commerciale existante ainsi que de 2 habitations afin de construire un nouveau bâtiment LIDL. Modification du sentier n°79. Approbation.

Madame la Conseillère communale Léa BRULE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant que la société Gmbh Co KG LIDL BELGIUM, domiciliée Guldensporenpark blok J à 9820 MERELBEKE, a introduit une demande de permis intégré relative à un bien sis chaussée de Douai 140 à 7500 Tournai, cadastré Tournai 1ère division, section I n° 59D, 61N, 61M, 62N et ayant pour objet : "démolition de la surface commerciale LIDL existante ainsi que de 2 habitations afin de construire un nouveau bâtiment LIDL, avec déplacement d'un sentier communal (sentier du moulin du Leu)";

Considérant que le bâtiment existant a une superficie construite au sol de 1.002 m²; qu'après agrandissement le bâtiment aura une superficie de 2.215 m², soit une augmentation de 1.213 m²; que l'espace vente a actuellement une superficie de 720 m², laquelle passera à une superficie de 1.329 m², soit une augmentation de 609 m²;

Considérant que cette demande a été introduite le 12 juillet 2019, qu'elle a été complétée le 14 août 2019 et déclarée complète le 23 août 2019;

Considérant que le projet prévoit également le déplacement du sentier n°79 (sentier du Moulin du Leu) en bordure ouest de la parcelle;

Considérant que la présente demande intervient dans le cadre du décret sur la voirie communale, en ses articles 7 et suivants concernant la modification d'une voirie communale;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article D.IV.41, § 3 du Code du développement territorial (CoDT), les délais d'instruction de la demande de permis intégré sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que le conseil communal est l'autorité compétente sur la question du déplacement du sentier n°79 et que la procédure suivie est celle prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que par conséquent, en l'attente de la réception par le fonctionnaire des implantations commerciales de la décision finale relative à la voirie, les délais relatifs à la procédure de permis intégré sont prorogés du délai nécessaire à l'obtention de cette décision, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial;

Considérant que le conseil communal statue sur base d'une demande comprenant:

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, reprise dans les diverses explications fournies tout au long du texte de la demande
- un plan de délimitation;

Considérant que le conseil communal statue sur base des plans mis à enquête publique référencés 01B - Plan de situation projetée;

Qu'en conséquence, le public concerné a pu participer en pleine connaissance de cause et que le conseil communal peut statuer en parfaite connaissance de cause sur la question des voiries;

Considérant que cette enquête publique s'est tenue du 6 septembre au 7 octobre 2019 et a fait l'objet de 2 réclamations introduites par la copropriété du Moulin à paroles :

- une 1ère réclamation concernant le projet :
 - *La disparition du bâtiment actuel du LIDL créera sur l'ensemble de la zone arrière et notamment sur notre zone d'habitat une augmentation significative des nuisances sonores, générées par le trafic important de la chaussée de Douai. Si des plantations basses sont prévues dans les aménagements, nous observons, sur les plans et les photos/croquis, que le bas du terrain sera arasé, pour la création du parking. Clairement, la protection contre le bruit nous paraît insuffisante. Nous souhaitons que LIDL étudie et propose une solution pérenne, visuellement acceptable et constante toute l'année, qui protège les habitations du bruit (cloison, mur, hauteur à envisager...). Le bruit généré par la présence de clients, de véhicules, de poids lourds de livraison et de caddies sur le parking, dont la capacité est doublée, est également une préoccupation légitime. La clôture projetée ne nous semble pas suffisamment protectrice de ce type de nuisances.*
 - *Le LIDL actuel connaît sur son parking une vie nocturne ou durant les congés/ week-ends parfois agitée (présence de véhicules suspects, drifts, cris ou disputes,...). Quelles précautions sont prises par LIDL pour éviter ce genre de désagréments ? Nous observons que le parking reste libre la nuit puisqu'aucune fermeture n'est présentée (grille, portique,...) Pour exemple, la surface commerciale SPAR, toute proche, est sécurisée sur tout son périmètre. Nous nous inquiétons de cette situation et de l'ampleur que cette insécurité pourrait prendre, au milieu de notre quartier. Des solutions existent pour éliminer ces problèmes. Si LIDL BELGIUM souhaite apporter à sa surface commerciale une dimension plus importante et développer son activité, il doit aussi assurer aux riverains le calme et la sécurité attendus dans une zone d'habitat résidentiel.*
- une 2ème réclamation concernant le déplacement du sentier n°79 :
 - *Nous observons que le nouveau sentier aménagé commencera à hauteur du trottoir chaussée de Douai, longera nos propriétés avec une pente régulière pour un accès P.M.R., pour atteindre la butte existant sur l'arrière de nos terrains. Nous nous interrogeons sur ce choix.*
 - *La clôture prévue (1,80 m) n'est pas assez haute pour nous protéger de la vue et du bruit généré par une clientèle qui va doubler (2,00 m/2,20 m ?).*
 - *Sur le point le plus haut du sentier, l'aménagement prévu donne une vue plongeante dérangeante sur l'arrière de nos terrains et jardins. Toute personne peut nous observer sans problème. Pourquoi donner une pente si forte au sentier...? Les P.M.R. auraient bien plus de facilités à emprunter ce chemin avec une pente plus douce. La butte peut être arasée et le chemin créé gagnerait significativement en praticabilité.*
 - *Des bâches noires ne nous semblent pas pérennes et solides autour d'un parking aussi fréquenté.*
 - *Le type de clôture n'est pas assez solide pour résister dans le temps. Quid d'une clôture rigide ?*
 - *Pas de poubelles prévues.*
 - *Le sentier présente sur la butte un virage vers le sud-ouest et traverse plusieurs autres propriétés. Quid des aménagements prévus sur cette portion du chemin qui, pour le moment, est impraticable et ne permet aucunement le passage d'une P.M.R.. Cet aménagement P.M.R. y perd tout son sens...*
 - *Qui prend en charge l'entretien de ce sentier ?*

Considérant l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) rendu lors de sa séance du 25 septembre 2018, dans les termes suivants :

"Par 9 voix "pour" et 1 abstention, la Commission émet un avis favorable sur le projet aux conditions suivantes :

- aménager une zone de plantation entre l'allée du cimetière et à l'arrière du bâtiment et supprimer la bâche sur la clôture;
- mettre en oeuvre des matériaux de qualité sur l'ensemble des façades, notamment en lieu et place des panneaux gris (ral 9006).";

Considérant que les services technique et de mobilité ont été consultés et que ce dernier a remis l'avis suivant en date du 23 octobre 2019 :

"Le projet consiste en :

- démolition de la surface commerciale LIDL (superficie au sol de $\pm 1.002 \text{ m}^2$) existante ainsi que de deux habitations;
- construction d'un nouveau LIDL avec une surface de vente de 1.329 m^2 et d'une superficie au sol de $\pm 2.215 \text{ m}^2$;
- agrandissement et réaménagement du parking : 125 places, dont :
 - 3 P.M.R.;
 - 3 places familles;
 - 2 places pour voitures électriques;
- des emplacements pour vélos électriques sont prévus;
- déplacement du sentier du Moulin du Leu : revêtement en klinkers et pente conforme aux normes P.M.R.;
- élargissement du trottoir côté voirie.

En matière de stationnement

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?".

L'extension dispose d'une surface de vente de 1.329 m^2 .

On prendra un ratio de 8 places pour 100 m^2 considérant le contexte du quartier en agglomération proche de la ville et à proximité de quartiers résidentiels.

Soit un besoin total de ± 107 places de stationnement.

Trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont prévus : leurs dimensions et leur localisation sont correctes. Le nombre prévu par la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées du 3 avril 2001, à savoir de 1/50, est respecté.

En matière de circulation et d'accessibilité :

L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilité des articles 414 et 415 du Guide régional d'Urbanisme.

L'accès via la chaussée de Douai n'est pas modifié. Contrairement à ce qui est repris dans la demande de permis, la chaussée de Douai ne se compose pas de 2 x 2 bandes de circulation. Cependant, la fonction de cet axe et son gabarit sont appropriés à drainer les flux générés par le projet.

Afin de garantir la sécurité et le confort des piétons et notamment des P.M.R. qui empruntent le trottoir localisé chaussée de Douai, il y aurait lieu de supprimer tout dénivelé ou ressaut au niveau de cet accès. Le plus adéquat serait la mise en oeuvre d'un trottoir traversant. S'agissant cependant d'une voirie régionale, il est nécessaire de solliciter l'avis du Service public de Wallonie.

Les sens de circulation des véhicules dans le parking devront être clairement établis et matérialisés

En matière de stationnement vélo

Du stationnement est bien prévu pour 16 vélos sous l'auvent. Cependant, bien que le nombre d'emplacements semblent suffisant, le mobilier n'est pas adéquat.

Le dispositif préconisé est soit l'arceau en U renversé ou le modèle type "Ville de Gand".

Le sentier du Leu

Je n'émet aucune remarque sur le déplacement et l'aménagement du sentier du Leu sur sa portion comprise sur la zone du projet à l'exception de sa jonction centrale vers le parking. Cette jonction se fait au moyen d'un escalier : celui-ci doit-être équipé de part et d'autre d'une gouttière vélo afin d'être franchissable par les cyclistes.

Cependant, quid de sa poursuite au-delà du projet.";

Attendu qu'à ce stade des procédures administratives, le conseil communal n'a pas à se prononcer sur le projet tel qu'annexé à la demande de permis intégré dont la compétence relève du collège communal;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet, les riverains sont déjà actuellement confrontés au bruit du fonctionnement normal du magasin actuellement; que, si le bâtiment actuel amené à être démolit pourrait remplir le rôle d'"antibruit", on peut raisonnablement penser que la clôture prévue en bordure du site remplira partiellement ce rôle par rapport au bruit causé par la chaussée de Douai;

Considérant qu'en ce qui concerne la mauvaise fréquentation du parking en dehors des heures d'ouverture du magasin, il revient à la société LIDL de décider de fermer son parking à l'avant, sachant que ce parking restera accessible via le sentier étant donné que celui-ci doit rester libre d'accès; que, par ailleurs, une augmentation de la hauteur de la clôture prévue peut répondre partiellement à l'inquiétude des riverain(e)s sur ce point; que, par contre, une bâche noire couvrant cette clôture semble inadaptée en termes esthétique et paysager; qu'il y a lieu d'améliorer l'esthétique de cette clôture donnant sur les propriétés riveraines;

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. concernant cette clôture, notamment le fait de supprimer la bâche noire qui la couvre à l'arrière du bâtiment donnant sur le cimetière du Sud, et de prévoir une zone de plantations à cet endroit;

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. concernant le matériau prévu pour les façades du nouveau bâtiment, et qu'il y a lieu de remplacer par un matériau de qualité supérieure;

Considérant qu'en ce qui concerne le déplacement du sentier n°79, la mise en oeuvre du projet prévu permet non seulement de ne pas interrompre son tracé, mais aussi que la qualité du cheminement n'en sera qu'améliorée, à savoir :

- accessibilité : actuellement, le sentier du Moulin du Leu traverse de part en part la parcelle appartenant à LIDL. Le sentier descend du terrain côté sud et se retrouve sur le parking pour rejoindre la chaussée de Douai. L'implantation projetée du sentier sur la limite ouest de la parcelle permet un accès ouvert, direct et délimité depuis la chaussée de Douai. Le nouveau sentier est conforme aux normes P.M.R., donc accessible à tout public;
- fluidité : les limites du sentier passant à travers le parking ne sont pas clairement définies, la personne qui ne connaît pas le site ne peut savoir que le sentier se prolonge au-delà du parking existant. L'usager faible circule librement tout au long du parking avec les risques inhérents à la circulation automobile. Le nouveau sentier destiné à l'usager piéton et cycliste, placé de l'autre côté de la parcelle est délimité par le revêtement au sol ainsi que par une clôture côté voisin et un double garde-corps du côté parking pour éviter tout risque de chute. Le déplacement de l'usager faible permet une circulation plus fluide et sécurisante.
- sécurité : le déplacement du sentier dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme permet de déplacer l'usager faible en sécurité par rapport à la circulation sur le parking du commerce projeté;

Considérant que les matériaux et la pente prévus respectent les normes P.M.R.;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du décret relatif à la voirie communale, en ce qui concerne la préservation de l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales, l'amélioration de leur maillage ainsi que la rencontre des besoins de mobilité douce;

Considérant par contre, comme dit ci-dessus, que la clôture prévue en bordure du site et donc du chemin également est inadaptée en hauteur et en matériau, qu'il convient que celle-ci présente une hauteur de 2 m minimum, et que le matériau de celle-ci soit d'une qualité supérieure à celle présentée dans le projet; qu'une clôture antibruit en panneaux de bois ou en panneaux végétalisables répondrait à la fois en termes de bruit et d'esthétisme aux différentes demandes formulées à la fois par les riverains et la C.C.A.T.M.;

Considérant qu'en ce qui concerne le point de vue décrit par les riverains depuis le point haut du chemin, c'est-à-dire en bout de parcelle de LIDL, ce point de vue existe déjà au vu du tracé du chemin actuel; que la pose d'une clôture plus haute permettra de "fermer" cette vue depuis le tracé du chemin sur la parcelle de LIDL, mais que la situation sur la suite du tracé du sentier reste inchangée; qu'il convient de conserver au maximum la végétation à cet endroit;

Considérant que la pente prévue pour la partie du sentier qui longe la parcelle de LIDL respecte les normes de mobilité;

Considérant la question qui se pose sur la continuité de cet aménagement après la parcelle de LIDL, qu'il est indispensable que la jonction du sentier à réaliser avec le sentier existant à l'arrière de la parcelle de LIDL soit effective, même si cette jonction se réalise en dehors de la parcelle du projet; que cette jonction devra être réalisée par le demandeur en préservant la végétation actuelle existante qui joue un rôle de brise-vue pour les parcelles voisines;

Considérant la question de l'entretien de ce sentier au-delà de la parcelle de LIDL;

Vu la décision du collège communal du 31 octobre 2019 de soumettre le dossier au conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des résultats de l'enquête publique tel que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête publique, ainsi que de l'avis de la C.C.A.T.M. et du service mobilité;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification du sentier n° 79 telle que présentée dans le projet, aux conditions suivantes :

- que le sentier soit bordé d'une clôture en panneaux antibruit en bois ou végétalisables d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- que la jonction de cet aménagement soit faite avec le tracé du sentier actuel en fond de parcelle;
- qu'une goulotte à destination des vélos de part et d'autre de l'escalier qui part du sentier vers le parking soit réalisée.

30. Division développement et gestion du territoire. Service environnement. Appel à projets "Creafarm Tournai". Approbation.

Madame la Conseillère communale Léa BRULE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"En tant qu'agriculteur, je ne peux être d'accord avec ce projet.

En effet, au moment où l'agriculture traverse une crise, au moment où l'on encourage de plus en plus d'exploitants à se recycler vers le bio et les circuits courts, je vois dans mon entourage proche, beaucoup de collègues qui essaient par ce créneau de sortir de l'ornière, notamment des jeunes agriculteurs qui se diversifient.

Nous allons créer une concurrence déloyale, où va-t-on prendre les terrains ?

N'oublions pas qu'en acceptant de se lancer dans cette situation, les fermiers acceptent également d'être hyper contrôlés : GIQF légumes, label bio, AFSCA, phyto licence avec formation (et les contrôles doivent être effectués), c'est une sécurité.

Il ne faut pas perdre de vue que nos paysans sont les meilleurs alliés de l'environnement. Nous devons les soutenir dans leurs efforts pour garder une agriculture durable, raisonnée et de proximité... et pour cela chaque niveau de pouvoir doit intervenir.

Préservez notre agriculture familiale et locale avant qu'il ne soit trop tard ! Elle est garante de notre environnement et de notre sécurité alimentaire.

Voici les raisons pour lesquelles je voterai contre ce projet."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Je partage tous tes constats et effectivement c'est vraiment dans une optique de soutien à l'agriculture que l'on fait cette démarche. On sait que l'accessibilité à la terre pour des producteurs qui veulent se lancer est vraiment très difficile et donc c'est un des points qui avaient été relevés quand la ceinture alimentaire s'est réunie, qui réunit à la fois des producteurs, des agriculteurs, des citoyens. C'est tout un collectif et donc ce qui avait été mis en avant, c'était cinq axes de travail, dont deux sur lesquels la ville peut travailler et peut contribuer. Ce sont les cantines scolaires, on n'en parle pas spécialement aujourd'hui. Et puis ce soutien interne d'accessibilité. Ici les terrains qui sont proposés au niveau communal, c'est dans le Vert Bocage, on est sur un terrain d'espaces verts, on n'enlève pas des terrains spécialement aux agriculteurs et puis il y a un agriculteur privé qui propose ses terrains. Il est sûr que si on poursuit la démarche dans les années futures, on pourrait pouvoir continuer et essayer d'inciter d'autres pouvoirs publics à mettre certaines terres à disposition d'agriculteurs qui veulent se lancer, c'est un élément qui est important pour avoir suffisamment d'agriculteurs et d'offres, surtout pour les circuits courts et la ceinture alimentaire. Mais ce n'est pas en opposition avec ton constat."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, s'exprime à son tour :

"Ces produits qui sont issus donc de ce projet seront donc mis sur le marché ? Automatiquement pour moi, ça fait une concurrence déloyale par rapport à tous ces agriculteurs, à tous ces entrepreneurs qui ont fait l'effort d'investir, de risquer et d'acquérir des terres. Inévitablement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoît MAT**, s'exprime à son tour :

"Moi c'est plus une question juridique parce que je suis un peu surpris de voir que vous écrivez : étant donné le caractère gratuit de la mise à disposition du bien et la nature du projet, les parties constatent que la législation du bail à ferme n'est pas applicable au présent contrat. Avez-vous bien vérifié ça auprès de juristes qui s'y connaissent bien parce que bien souvent, ce n'est pas la gratuité du tout qui entraîne directement la naissance d'un bail à ferme, hors commission par ajustement des durées qui sont relativement courtes. On parle de trois ans, six ans, éventuellement prorogables. Est-ce que vous avez toutes les assurances de ce côté-là ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Oui. En fait, dans la nouvelle législation du bail à ferme les pouvoirs publics ne peuvent introduire de critères environnementaux que pour certaines zones bien précises qui sont des parcelles à haute valeur biologique et qui ne sont pas celles qui nous concernent. Donc si on veut pouvoir ajouter des critères environnementaux, alors on doit avoir une mise à disposition gratuite qui sort du bail à ferme, être en commodat."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoît MAT** :

"Oui, mais est-ce que justement les critères qui sont là sont suffisants pour ne pas entrer dans le bail à ferme ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ca a été vérifié par le service juridique et il faut savoir qu'à Liège, il y a un projet similaire qui porte le même nom qui a été mis en œuvre précédemment. On s'est aussi appuyé sur cette expérience, qui a déjà eu lieu.

Pour répondre à la question de la non-concurrence, donc dans les rémunérations actuelles, dans les différents baux à ferme, le standard légal est de 250,00 à 300,00€ l'hectare, ça c'est ce que nous rapporte Terre en vue, ce qui est finalement la gratuité qu'on va octroyer, c'est quand même un montant qui est assez limité par rapport à l'aspect de concurrence ou non-concurrence. La différence qui est payée quand il y a des sous-locations, des arrangements avec les agriculteurs, ce sont des restitutions de primes. En somme, j'imagine que Monsieur Jean-Louis VIEREN peut l'expliquer mais ce sont les discussions qu'on a eues notamment avec l'agriculteur privé qui met ses terres à disposition et qui lui a par ailleurs ses propres conventions. Donc ça ici aujourd'hui ce qui est voté au conseil, c'est l'appel à projets pour les terres publiques."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, intervient également :

"Ce projet s'inscrit vraiment en parfaite ligne avec le gouvernement wallon puisque la page 76 de la déclaration de politique régionale stipule que le gouvernement wallon favorisera le développement de ceintures alimentaires de qualité et de proximité réparties sur l'ensemble du territoire wallon dont ses grandes villes dans une perspective de réduire la dépendance aux importations en termes d'alimentation humaine et animale et de renforcer l'emploi local, je pense que votre parti fait partie de la coalition régionale."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend ensuite la parole :

"Ce texte qui est large ne veut pas dire que l'autorité publique met à disposition nécessairement. L'autorité publique peut agir également par voie de subsidiation. Le vrai problème que nous avons ici dans ce dossier, c'est que d'un côté vous allez favoriser en soutenant par la mise à disposition gratuite sous prétexte ou étant donné que, je vais neutraliser ce que je dis, étant donné que, il y a un problème d'accessibilité à la terre, alors que d'autres jeunes agriculteurs ou moins jeunes ont les mêmes difficultés d'accessibilité à la terre et prennent tous les risques. Et si, au terme de leur activité dans laquelle ils ont investi énormément tous les risques financiers qu'ils prennent en termes d'emprunts, ils se cassent la figure, il n'y a personne pour les aider. Tandis qu'ici, il suffit simplement que l'intéressé mette fin à la mise à disposition et c'est terminé. Donc pour éviter cette critique de concurrence déloyale qui est fondée, il faudrait que le pouvoir communal décide de subsidier les agriculteurs qui font des circuits courts sur le territoire de la commune. A partir de ce moment-là, quand vous avez un soutien d'un côté de l'activité privée qui équivaut au soutien que vous donnez, ou en tout cas qui peut être vu de manière égalitaire par rapport au soutien que vous fournissez à d'autres agriculteurs qui vont disposer des terrains à titre gratuit que vous leur fournissez, en leur donnant cette avance-là, il n'y aura plus de critique. Je suis convaincue de ce que je vous dis, c'est le même principe que l'on respecte par exemple lorsqu'on fait analyser les dossiers en termes d'aide européenne. Quand vous subsidiez une exploitation quelconque sur le territoire de votre pays et que l'Europe veut que vous souteniez un régime d'égalité en termes d'aide européenne, c'est exactement le même raisonnement. J'attire votre attention et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Pourquoi ne pas mettre ces terrains à des jeunes agriculteurs qui sont déjà en place pour justement soutenir ces gens qui ont osé le risque ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Je vais vous surprendre mais pour une fois on soutient un projet comme quoi tout arrive dans la vie."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il faut quand même rappeler que ce sont des toutes petites superficies, donc on a un terrain qui fait 1 ha 10 et donc c'est un emploi pour un maraîcher. L'autre est plus petit, il fait 22 ares, donc c'est plutôt pour une activité qu'on aurait en complémentaire ou pour un maraîcher qui serait déjà existant. Je pense que ce qui est dommage ici c'est qu'on a l'impression qu'on met en opposition des jeunes maraîchers qui voudraient se lancer avec les agriculteurs qui existent et qui ont déjà une exploitation. Ce n'est pas du tout ça. L'objet du projet c'est de dire on a une forte demande pour créer la ceinture alimentaire et pour aller vers du circuit court et des produits de saison et locaux de plus en plus, mais les agriculteurs actuellement ne savent pas y répondre, parce que les filières ne sont pas organisées et parce qu'il n'y a pas suffisamment de production maraîchère locale. Et donc on aide des jeunes qui ont envie de se lancer dans ce domaine, comme on le fait également dans d'autres, ça ne veut pas dire qu'on ne fera rien d'autre pour la ceinture alimentaire et qu'on ne travaillera pas avec les agriculteurs qui sont présents. C'est une des mesures et il y en aura d'autres."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je suis désolé, je pars du principe que rien ne se crée, rien ne se perd. A partir du moment, et c'est vous qui le dites, vous créez un emploi grâce à des terres subsidiées, forcément, on perd un emploi d'un autre côté parce que celui qui a investi et qui croyait pouvoir faire une recette ne l'aura plus. Mais en tout cas je maintiens ma position."

Par 22 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.
Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Considérant que la ville de Tournai souhaite encourager le développement d'une alimentation locale issue du circuit court et de qualité pour tous comme le démontre la Déclaration de politique communale 2018-2024 (cfr point 6.4);

Considérant que cet engagement se traduit également dans le programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant l'adhésion de la ville de Tournai au Green Deal pour les cantines des écoles communales;

Considérant l'engagement de la ville de Tournai dans diverses démarches respectueuses de l'environnement à travers la mise en place d'un Plan communal de développement de la nature (P.C.D.N.) au sein de la ville de Tournai, l'obtention du label Commune Maya depuis 2011, la mise en œuvre d'une gestion différenciée du patrimoine naturel et la mise en place d'un permis de végétaliser à destination du citoyen;

Considérant que la ville de Liège a lancé un appel à projets CreaFarm dans le cadre du développement de sa ceinture alimentaire et que l'expérience est positive, aussi bien en termes de création d'emplois que de soutien aux circuits courts;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver l'appel à projets ainsi que les deux règlements liés à l'appel à projets CreaFarm :

1) **LE RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS DONT LES TERMES SUIVENT :**

"1. **Introduction**

L'appel à projets Creafarm est une initiative conjointe de la «Ceinture alimentaire du Tournaisis, collectif de paysans et citoyens» en partenariat avec l'échevinat de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communale et du Programme stratégique transversal mis en place pour la législature 2018-2024.

2. **Objectif de l'appel à projets**

L'appel à projets Creafarm vise, par la mise à disposition de terrains communaux, à encourager le développement de projets agro-écologiques à Tournai, à favoriser l'accès à la terre, à stimuler l'autocréation d'emplois, à répondre à une demande croissante du consommateur pour des produits locaux de qualité, à encourager les filières courtes de distribution en vue de renforcer l'économie alimentaire locale et à fournir des produits locaux de qualité aux cantines de collectivités dans le cadre de l'adhésion de la Ville de Tournai au Green Deal. En parallèle du présent appel à projets et suivant le même planning, un appel à projets propose la mise à disposition de terrains privés situés à Esplechin. Les conditions de candidature et d'octroi de cet appel parallèle sont régies par un document tiers.

3. **Définitions :**

3.1. **Agro-écologie :**

La FAO définit l'agro-écologie de la manière suivante : «L'agro-écologie consiste à appliquer des concepts et principes écologiques de manière à optimiser les interactions entre les végétaux, les animaux, les humains et l'environnement, sans oublier les aspects sociaux dont il convient de tenir compte pour que le système alimentaire soit durable et équitable. En créant des synergies, l'agro-écologie peut non seulement contribuer à la production alimentaire, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, mais aussi permettre de restaurer les services écosystémiques et la biodiversité, qui sont essentiels à une agriculture durable. Elle peut jouer un rôle important dans le renforcement de la résilience et l'adaptation au changement climatique.».

Le Lifelong Learning Program de la CEE (Education and Culture DG) a défini le concept d'agroécologie à partir de la vision des paysannes et paysans réunis en mars 2014 à Evenstad, en Norvège. (extraits) : «Nous percevons l'agroécologie comme un processus de transformation, personnel et collectif. Il s'agit d'un processus qui se tourne vers une agriculture basée sur l'autonomie paysanne, indépendante vis-à-vis du pétrole et des autres énergies fossiles; qui protège les paysages,

sans OGM, brevets ni intrants artificiels». Voir la déclaration complète sur

<https://www.eurovia.org/wp-content/uploads/2016/04/FR-Declaration-Agroecologie-ECVC-08-05-2014-.pdf>

Dans le cadre du présent appel à projet, les activités de production visées sont le maraîchage c'est-à-dire la culture de légumes, de fruits, de fines herbes et de fleurs à usage alimentaire, éventuellement complétée par une activité d'élevage d'animaux (poules, dindes, lapins et moutons), de manière professionnelle, c'est-à-dire dans le but d'en faire un profit ou simplement d'en vivre. Ces deux activités peuvent prendre place de façon indépendante ou être réalisées conjointement par un même producteur.

Les propositions des porteurs de projets pourront mettre en œuvre différentes fonctions de l'agriculture urbaine : alimentaire, productrice, pédagogique, environnementale, etc.

Les projets devront intégrer une dimension productive.

Dans le cas de la parcelle sise sur le site du Vert bocage, situé à l'avenue des Bouleaux (3ème division Secteur L266B6), des actions incluant les riverains (cueillette, sensibilisation aux potagers, etc.) sont requises.

Le porteur.euse de projet s'engage à obtenir une certification bio dans les trois ans à partir du lancement du projet.

Exclusion de la définition :

- jardin familial : utilisé par un particulier pour sa consommation propre.
- potager communautaire : utilisé par un ensemble de particuliers ou une association pour leur propre consommation.

3.2. Porteur de projet :

Le porteur de projet est une personne morale de droit privé ou une personne physique. Il doit répondre aux trois critères suivants :

1. Être titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur le bail à ferme ou justifier d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années;
2. Ne pas disposer de terres agricoles;
3. Satisfaire aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :
 - a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie telle que définie par la partie VIII du livre Ier du Code de l'environnement;
 - b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie telle que définie par la partie VIII du livre Ier du Code de l'environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;
 - c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit :
 - lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000,00 euros;
 - lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3.000,00 euros.

Le porteur de projet peut remettre un dossier pour un ou plusieurs terrains. Un projet peut également être proposé sur une partie d'un terrain. Dans ce cas, une analyse sera opérée pour un partage éventuel du terrain entre plusieurs porteurs de projets.

3.3. Lauréat :

Porteur de projet dont le ou les projets ont été retenus sur un ou plusieurs terrains, suite à l'analyse de son dossier de candidature par le jury de sélection, selon les critères définis au point 6.6.3.

3.4. Terrain communal :

Terrain dont la Ville de Tournai est propriétaire et gestionnaire. Le(s) terrain(s) mis à disposition lors de l'appel à projets est (sont) repris et décrit(s) en annexe.

3.5. Parcelle cadastrale :

Portion de terrain d'une même nature cadastrale (bois, pâture, maison, jardin, cour, chemin, etc.), entièrement incluse dans une division cadastrale et sur laquelle s'exerce un ensemble de droits réels (propriété, usufruit, emphytéose,...) ainsi que des servitudes publiques ou privées.

3.6. Parcelle :

Subdivision d'un terrain comprenant plusieurs parcelles cadastrales ou correspondant à une partie de parcelle cadastrale.

4. **Référentiel niveau respect de l'environnement :**

À titre indicatif, la Ville de Tournai, s'est engagée dans des démarches respectueuses de l'environnement par :

- La mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN): <https://www.tournai.be/vie-politique/plans-communaux-de-developpement/plan-communal-de-developpement-de-la-nature-pcdn.html>

- Commune Maya depuis 2011

- La mise en œuvre d'une gestion différenciée du patrimoine naturel
- La mise en place d'un permis de végétaliser à destination du citoyen

De plus, la Ville de Tournai souhaite encourager le développement d'une alimentation locale issue du circuit court et de qualité pour tous comme le démontrent :

- La déclaration de politique communale 2018-2024 : <https://www.tournai.be/vie-politique/declaration-de-politique-communale-2012-2018.html>
- Le programme stratégique transversal 2019-2024 : <https://www.tournai.be/vie-politique/programme-strategique-transversal.html>
- L'adhésion au Green Deal pour les cantines des écoles communales.

5. **Calendrier de l'appel à projets**

1. 26 novembre 2019 : publication de l'appel à projets, du règlement et des fiches de sites sur le site web de la Ville de Tournai
2. 26 novembre 2019 au 15 janvier 2020 : période d'élaboration des dossiers de candidature
3. Vérification de la complétude des dossiers, demande de compléments éventuels, envoi d'un accusé de réception
4. 20 janvier 2020 : réunion du jury de sélection et présentation orale des projets par les candidats
5. 30 janvier 2020 : passage au collège - désignation des lauréats – contractualisation.
6. À partir de février 2020 : mise à disposition des terrains pour les lauréats.

6. **Déroulement de l'appel à projets :**

6.1. Lancement

La publication de l'appel à projets, du règlement et des fiches de sites sur le site web de la Ville de Tournai ainsi que sur celui de la «Ceinture alimentaire du Tournaisis, collectif de paysans et citoyens» le 26 novembre 2019 marque le lancement de l'appel à projets.

Toute la documentation relative à l'appel à projets est disponible à l'adresse

<https://www.tournai.be/>. Les documents suivants sont disponibles en annexe à la suite du présent appel :

- Le présent règlement
- La fiche d'identification du candidat
- Le dossier de candidature à compléter par le candidat

La fiche descriptive du (des) terrain(s) est, quant à elle, téléchargeable sur le site internet de la Ville de Tournai (<https://www.tournai.be/>).

6.2. Visite des sites

Pour permettre aux porteurs de projets de prendre la pleine mesure du potentiel et des contraintes des sites, il leur est demandé de participer à une visite obligatoire des sites de leur intérêt. Pour ce faire, les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec le service patrimoine et occupation du domaine public, via l'adresse mail domaine.public@tournai.be, afin d'établir un rendez-vous.

Un récépissé sera délivré à chaque participant lors des visites et devra être joint au dossier remis.

6.3. Dossier à remettre par les porteurs de projets

Les porteurs de projets devront remettre, pour chaque terrain sur lequel ils soumettent un projet, un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du(es) candidat(s)-maraîcher(s) dûment remplie (voir annexe ci-dessous)
- Un curriculum vitae des personnes impliquées dans le projet
- Un dossier de présentation du projet de maximum 10 pages (voir annexe ci-dessous)
- Un projet de plan d'aménagement du terrain/parcelle illustré permettant de «donner à voir le projet» et de démontrer son réalisme opérationnel.

Ces plans seront soumis au jury, et certains visuels pourront être repris dans le cadre de la communication autour des appels à projets.

- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans (il est conseillé de le réaliser à l'aide d'un organisme professionnel d'aide à la création d'entreprise)
- Le présent règlement daté et signé
- Le récépissé de visite du terrain

Les porteurs de projets consulteront un organisme d'aide à la création d'entreprise (tel que Azimut, Food Wapi ou Creajob) pour les accompagner dans la réalisation de leur projet.

6.4. Modalité de dépôt et délai des réponses

Les dossiers sont à envoyer, au plus tard le 15 janvier 2020, par email à l'adresse creafarm@tournai.be, avec copie à l'adresse ceinture.alimentaire.tournaisis@gmail.com, sous format word, pdf ou rtf, avec pour objet «Creafarm : titre du projet» et postés simultanément, au format papier, à l'adresse suivante, la date du cachet de la poste faisant foi :

Appel à projet Creafarm

Hôtel de ville de Tournai — Service environnement - 52, rue Saint-Martin - 7500 Tournai.

Les dossiers seront rédigés en français.

L'administration délivre un accusé de réception au candidat par voie électronique.

6.5. Procédure de sélection

Un jury de sélection est chargé d'analyser les dossiers de candidature.

6.5.1. Fonctionnement

Le secrétariat du jury réceptionne les dossiers et examine leur complétude. Il transmet les dossiers complets au jury. Le candidat a l'occasion de présenter oralement son projet aux membres du jury. Le jury choisit les lauréats via un consensus et remet un avis motivé. En cas d'impossibilité d'établir un consensus, les projets sont départagés par une comparaison des notes attribuées en fonction des différents critères.

6.5.2. Composition

- L'échevin.e de la politique agricole (président.e du jury)
- Un représentant du service environnement de l'administration de la Ville de Tournai
- Un.e représentant.e de la Ceinture alimentaire tournaisienne
- Un.e représentant.e d'une structure d'accompagnement. La structure présente dans le jury ne pourra pas être celle choisie par le porteur de projet pour l'accompagner.
- Experts extérieurs désignés conjointement par la Ville et la «Ceinture alimentaire du Tournaisis, collectif de paysans et citoyens»:
 - Un.e représentant.e du secteur associatif dont l'objectif est le développement de circuits courts et/ ou la promotion d'une alimentation saine
 - Un.e représentant.e d'un organisme de formation ayant trait au maraîchage diversifié
 - Un.e représentant.e du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
 - Un.e maraîcher.ère confirmé.e

Le secrétariat du jury sera assuré par un des membres désigné lors de la première réunion du jury.

6.5.3. Critères de sélection

Les dossiers seront évalués selon trois familles de critères : aspect environnemental, aspect économique et aspect sociaux.

Sont explicités ci-après les axes selon lesquels ces aspects seront appréciés :

Aspect environnemental : 35/100

- Respect de l'environnement, mise en place de pratiques agro-écologiques : 7/100
- Gestion des ressources d'eau : 7/100
- Gestion du sol et de sa fertilité : 7/100
- Respect et développement de la biodiversité : 7/100
- Gestion des déchets : 7/100

Aspect économique : 30/100

- Solidité du plan de financement : 15/100
- Viabilité économique et pérennité du projet, en distinguant phase d'installation, de démarrage, de gestion courante en mettant en perspective l'adéquation des moyens humains : 15/100

Aspect social : 35/100

- Qualité et diversité des productions : 5/100
- Intégration éventuelle d'autres fonctions telles que la sensibilisation, formation, pédagogie, insertion sociale, etc. (identification des cibles, méthodes, mesure de l'impact attendu). Cette intégration est obligatoire dans le cas de la parcelle sise sur le site du Vert bocage, situé à l'avenue des Bouleaux (3ème division Secteur L266B6) : 5/100
- Perspective du projet en termes de création d'emplois directs et indirects : 5/100
- Inscription dans des circuits de proximité (approvisionnement, distribution). Impact positif sur la résilience alimentaire de Tournai : les produits sont accessibles à la population tournaïenne et aux cantines de collectivités : 10/100
- Mesures prises pour la limitation des nuisances : 15/100

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le jury. Le jury motivera dans chaque cas sa décision.

Six mois après l'installation du candidat maraîcher, un rendez-vous de suivi sera organisé. Ce suivi sera réalisé par une structure d'accompagnement. La structure responsable de ce suivi ne pourra pas être celle choisie par le porteur de projet pour effectuer son accompagnement. Par ailleurs, une évaluation sera réalisée à des dates convenues entre les parties afin d'établir un bilan régulier des pratiques agronomiques mises en œuvre pour respecter les clauses environnementales.

6.5.4. Désignation des projets lauréats

Les projets lauréats seront désignés au vu de l'avis du jury.

La Ville de Tournai désignera les projets lauréats en vue de la signature des contrats après avoir été autorisée par le collège communal.

À l'issue de la procédure de désignation des lauréats, chaque porteur de projet recevra un courrier l'informant que son dossier a été retenu ou écarté.

6.5.5. Communication des résultats

Le résultat de l'avis du jury, noms des lauréats et visuels, donnera lieu à une publication sur le site de la Ville de Tournai et de la «Ceinture alimentaire du Tournaisis, collectif de paysans et citoyens».

6.5.6. Droit de rétraction

Il est expressément précisé que le présent document ne constitue pas une offre mais uniquement un appel à candidature. La Ville de Tournai se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à projets pour un, plusieurs ou l'ensemble des sites si aucun des projets soumis ne paraît pouvoir être retenu ou pour un motif d'intérêt général. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, la Ville de Tournai ne pourra être tenue responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter. Les informations communiquées dans le présent document sont données à titre indicatif dans le cadre d'un appel à candidature et n'engagent pas la Ville de Tournai.

7. Modalités particulières :

7.1. Cas des terrains pour lesquels aucun projet n'est déposé

Dans le cas où un ou plusieurs terrains n'auraient pas fait l'objet de dépôt de dossier à la date butoir de remise des dossiers, la Ville de Tournai se réserve la possibilité de les «remettre en jeu». Le cas échéant, l'information sera communiquée sur le site de la Ville de Tournai.

Après l'annonce de remise en jeu des sites, les porteurs de projets auront un délai de 20 jours ouvrables pour remettre un projet.

7.2. Propriété intellectuelle et confidentialité

Les lauréats seront libres de protéger les informations relatives à leurs technologies, process, modèles d'affaires...

La Ville de Tournai s'engage à ne pas diffuser ou utiliser tout élément déclaré comme confidentiel.

A cet effet, les porteurs de projets devront signaler ces éléments de manière explicite dans leur dossier.

Cette mention ne pourra être appliquée aux visuels qui auront vocation d'être diffusés publiquement. À cet effet, le porteur de projet autorise la Ville de Tournai à insérer des images fixes et/ou animées de son projet sur le site internet de la Ville et ce, à titre gratuit, eu égard à l'absence de tout but lucratif et à la volonté de la Ville de Tournai de promouvoir les projets issus du présent appel. Etant donné l'étendue mondiale du réseau internet, le porteur de projet accepte que les images fixes et/ou animées de son projet soient diffusées dans le monde entier et ce, pendant toute la durée de leur existence.

Sans indication de la mention «confidentiel», tout élément est réputé pouvoir être utilisé librement par la Ville de Tournai, notamment à des fins de communication.

8. Contractualisation avec le propriétaire des terrains

Durant la phase intermédiaire entre la désignation du projet lauréat et la mise en œuvre concrète de leur projet, la Ville de Tournai facilitera autant que possible les démarches nécessaires.

L'objectif est que les contrats soient signés le plus rapidement possible avec les lauréats.

Ce contrat ne pourra être conclu qu'avec une unique personne morale (dont la forme et la composition devra être décrite dans le dossier remis) ou une unique personne physique.

Ce contrat décrit les modalités de mise à disposition du site, et précise notamment les éléments suivants :

- Parties de la convention : l'occupant et la Ville de Tournai;
- Durée de la mise à disposition du site;
- Accès et servitudes;
- Entretien;
- Activités exercées;
- Redevance éventuelle;
- Consommation de fluides qui seront à charge du porteur de projet sauf mention contraire;
- Responsabilité et assurances.

Les candidats dont le projet a été retenu, en application de la procédure de sélection du présent règlement, s'engagent à le mettre en œuvre conformément à la description qui y est faite dans le dossier de présentation remis à la Ville de Tournai. Cette obligation sera expressément stipulée dans le contrat qui liera la Ville de Tournai aux occupants. Si toutefois, le/la porteur.se de projet souhaite apporter des adaptations au projet en cours de réalisation, il lui faudra introduire au préalable une demande auprès du jury afin d'obtenir son approbation.

Si dans le cadre du projet une construction et/ou le placement d'une structure quelconque est envisagée (par exemple cabanon, bacs de culture hors sol), le porteur de projet devra obtenir les autorisations (notamment urbanistiques) adéquates.

9. **Réalisation :**

9.1. Étapes de réalisation

Une fois le contrat avec le propriétaire du terrain signé, la «réalisation» des projets comportera plusieurs étapes :

- Préparation du terrain;
- Travaux d'installation du projet;
- Inauguration, selon des modalités qui restent à préciser;
- Exploitation par le lauréat, d'une durée variable selon les sites.

Pour cela, la «Ceinture alimentaire du Tournaisis, collectifs de paysans et de citoyens» accompagnera techniquement les lauréats dans la mise en œuvre de leur projet, au travers de conseils techniques et d'organisation de retours d'expériences.

9.2. Règles applicables

Tous les projets devront respecter la réglementation en vigueur au moment de la mise en œuvre. Pour mémoire, voici quelques rappels non exhaustifs :

- Dispositions relatives au droit du travail (code du travail);
- Règles d'urbanisme;
- Règles de production et de commercialisation de produits alimentaires;
- Réglementation phytosanitaire;
- AFSCA (Bonnes pratiques d'hygiène);
- Règlement BIO européen.

Je, soussigné.edéclare avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets Creafarm à Tournai en date du

Signature du/de la porteur.euse de projet précédée de la mention «lu et approuvé» : Annexes : disponibles ci-après et sur le site internet de la Ville :

- Dossier de candidature reprenant la fiche d'identification du candidat et le formulaire de candidature
- Plan de situation des terrains.

ANNEXES**CREAFARM - FICHE D'IDENTIFICATION****I. Auteur de la demande : personne physique ou association* : biffer la mention inutile :****1. Le candidat-maraîcher**

Nom :

Prénom :

Adresse (rue, n°, code postal, localité) :

Tél :

Mail :

Le cas échéant, superficie agricole exploitée et sa localisation :

2. Personne morale

Dénomination exacte :

Situation juridique (asbl, sprl...) :

Adresse (rue, n°, code postal, localité) :

Personne de contact (nom, prénom) :

Nombre d'associés :

Tél :

Mail :

Éventuel site web :

Les curriculum vitae des personnes impliquées dans le projet sont à annexer au dossier.**II. Accompagnement - Partenariat :**

Qui sont les personnes qui vous entourent dans l'élaboration de votre projet ? Quelles sont leurs compétences et qu'apportent-elles au projet ? (répondre à cette question ou joindre les curriculum vitae).

Le cas échéant, quelle structure d'accompagnement à l'entrepreneuriat vous accompagne dans l'élaboration de votre plan financier ?

Quelle structure d'accompagnement suivra votre projet durant sa réalisation ? Indiquer le nom de toute autre structure éventuelle accompagnant votre projet.

III. Projet :**CREAFARM - DOSSIER DE CANDIDATURE****PRÉSENTATION DU PROJET (MAXIMUM 10 PAGES)**

1. Nom du terrain sur lequel le projet est proposé. Le projet est-il proposé sur l'entièreté du terrain ou sur une partie de celui-ci ? Dans ce dernier cas, sur quelle portion (m²) ?
2. Quelles sont les caractéristiques et finalités principales du projet ? Quelle est l'origine du projet ? Qu'est-ce qui vous motive dans ce projet ?
3. Identification des contraintes techniques et des besoins : comment le projet respecte-t-il les contraintes techniques du terrain ? Comment répond-t-il aux besoins (environnementaux, alimentaires, économiques) de son environnement ?
4. Installation et démarrage du projet : quelles sont les éventuelles autorisations administratives à obtenir pour le démarrage du projet ? Quelles sont les étapes d'installation ?

5. Exploitation : Quelles sont vos techniques culturales, les variétés cultivées, les quantités prévues ? Comment prévoyez-vous la gestion technique de l'exploitation (stockage, consommation d'eau et d'électricité, etc.) ? Comment envisagez-vous la distribution et la commercialisation de votre production ? Quels seront vos canaux de communication ?
6. Aspects financiers : Quels sont les investissements nécessaires pour mettre en place votre projet ? Quels sont vos besoins financiers ? Comment envisagez-vous de réunir l'argent nécessaire ? Quels sont vos besoins en main-d'œuvre ? Comment envisagez-vous les rémunérations ? Présentez en annexe un plan financier prévisionnel sur 3 ans.
7. Calendrier :
 - Un planning décrivant les grandes phases relatives à l'installation : demandes et instruction des autorisations administratives, installation, démarrage, etc..;
 - Un planning d'exploitation, précisant :
 - Les cycles de production, entre semis, récolte, maintenance...
 - L'éventuelle saisonnalité de l'activité du projet ou d'une composante ainsi que l'ensemble des tâches permettant le maintien de l'intégrité du projet dans le temps.

Des planches graphiques de type phasage pourront utilement expliciter ces plannings. Joindre au dossier un projet de plan d'aménagement du terrain/parcelle ainsi que tout élément graphique (logo, photo, image, graphique, etc.) susceptible de faciliter la compréhension du projet ";

2) LE CONTRAT DE COMMODAT OU PRÊT GRATUIT DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AUPRÈS DES MARAÎCHERS LIÉ AU PROJET "CREAFARM"

"Entre les soussignés :

- 1) La Ville de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin,52, 7500 Tournai, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur, Bourgmestre, et Monsieur, Directeur général faisant fonction, en application de la délibération du conseil communal du 25 novembre 2019, ci-après dénommée "la Ville", d'une part,
Ci-après dénommée "la prêteuse"

- 2) M./ Mme/ la SPRL/ l'ASBL (biffez les mentions inutiles)

.....
établi.e à l'adresse suivante

.....
....., d'autre part

Ci-après dénommée "l'emprunteur.euse"

Exposé préalable

La Ville de Tournai se prête à l'exécution de l'appel à projets Creafarm et à la réalisation d'un projet d'agro-écologie en mettant à disposition, pour une activité professionnelle de maraîchage (cultures de légumes, de fruits, de fines herbes et de fleurs à usage alimentaire), éventuellement complétée d'une activité de petit élevage, certaines parcelles dont elle est propriétaire et qui sont actuellement libres d'occupation. Etant donné le caractère gratuit de la mise à disposition du bien et la nature du projet, les parties constatent que la législation sur le bail à ferme n'est pas applicable au présent contrat.

L'emprunteur.euse reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projet Creafarm annexé à la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. OBJET DU CONTRAT

La prêteuse déclare prêter à usage gratuit à l'emprunteur.euse qui accepte le bien ci-après décrit Tournai,ème division (à adapter suivant la parcelle octroyée parmi celles faisant partie de l'appel à projet).

Une parcelle de terre située

.....
 où elle est cadastrée section , n° pour une superficie approximative dem² (à adapter suivant la parcelle octroyée parmi celles faisant partie de l'appel à projet).

Cette superficie n'est pas garantie.

Article 2. DESTINATION DE LA PARCELLE

L'usage de la parcelle prêtée est limité par le projet décrit par l'emprunteur.euse dans le cadre de l'appel à projet Creafarm. L'emprunteur.euse reconnaît en avoir pris connaissance. Le projet Creafarm tend à encourager le développement de projets agro-écologiques sur le territoire de la Ville de Tournai, à favoriser l'accès à la terre, à stimuler l'autocréation d'emplois, à répondre à une demande croissante du consommateur pour des produits locaux de qualité, à encourager les filières courtes de distribution en vue de renforcer l'économie alimentaire locale et à fournir des produits locaux de qualité aux cantines de collectivités dans le cadre de l'adhésion de la Ville de Tournai au Green Deal. Sont exclus de ce projet la création d'un jardin de type familial ou d'un potager alimentaire.

Article 3. SITUATION URBANISTIQUE DE LA PARCELLE

L'emprunteur.euse se reconnaît informé.e que la parcelle objet du présent contrat est entièrement reprise au plan de secteur en zone de

..... (à adapter suivant la parcelle octroyée parmi celles faisant partie de l'appel à projet).

Article 4. ETAT DU BIEN — ÉTAT DES LIEUX

L'emprunteur.euse déclare connaître et avoir visité le bien prêté et le prendre dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans recours contre la prêteuse en ce compris en cas de pollution éventuelle du sol. La prêteuse déclare qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'une pollution et/ou de l'exercice par le passé d'une activité polluante sur le bien précité. La prêteuse s'engage à nettoyer les éventuels encombrants et détritiques aux abords du terrain pour le jour de la signature, celle-ci valant constatation de la bonne réalisation de cet engagement.

Un état des lieux sera contradictoirement réalisé lors de la signature du contrat

Article 5. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat prend cours à dater de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable à deux reprises pour des durées de trois ans chacune à condition que l'emprunteur.euse demande le renouvellement du contrat par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'expiration de la 1ère ou 2ème période de 3 ans.

A défaut de renouvellement demandé dans ce délai, le contrat prend fin sans qu'il soit besoin d'un préavis.

Si l'occupation du bien se poursuit sans opposition de la prêteuse, le contrat est prorogé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

La prêteuse se réserve le droit de résilier le présent contrat si l'emprunteur.euse ne respectait pas les termes du présent contrat, de son projet sélectionné ou les termes du règlement de l'appel à projet Creafarm qui s'y applique.

Article 6. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PRÊTEUSE

La prêteuse ne contracte aucune obligation en vertu du présent contrat. Elle demeure propriétaire du bien prêté dont elle conserve également la possession. L'emprunteur.euse n'en jouit qu'en qualité de simple détentrice et ne peut par conséquent acquérir par prescription.

La prêteuse, par son délégué, aura en tout temps l'accès au bien prêté pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations de l'emprunteur.euse et du respect de la finalité à laquelle le présent contrat est subordonné (projet Creafarm). Elle informera systématiquement l'emprunteur.euse d'éventuelles visites et doit, d'une manière générale, être considérée comme partie à la réalisation du projet dans le cadre duquel le contrat est conclu.

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'emprunteur.euse est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

Il.elle sera responsable des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

L'emprunteur.euse décharge la prêteuse de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation ou en cas de dommages causés aux plantations, aux aménagements, etc. réalisés par l'emprunteur.euse.

La prêteuse décline toute responsabilité en cas de vols au préjudice de l'emprunteur.euse.

La responsabilité de la prêteuse ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'emprunteur.euse soit dans le chef de tiers.

L'emprunteur.euse déclare expressément se substituer à la prêteuse dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la prêteuse, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

L'emprunteur.euse :

- garantit la prêteuse contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle du chef des accidents ou dommages précités
- s'engage à intervenir volontairement dans les procédures mues à ce titre contre la prêteuse.

Évaluation: la prêteuse établira avec l'emprunteur.euse, à des dates convenues entre les parties, un bilan régulier des pratiques agronomiques mises en oeuvre pour respecter les clauses environnementales. Ce bilan pourra être effectué au travers de la réalisation d'un diagnostic et d'une visite des parcelles. L'emprunteur.euse s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès effectués et des difficultés rencontrées. De même, un rendez-vous de suivi sera réalisé par une structure responsable de l'accompagnement six mois après l'installation du candidat maraîcher. La structure responsable de ce suivi ne pourra pas être celle choisie par le porteur de projet pour effectuer son accompagnement.

Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.EUSE

L'emprunteur.euse s'oblige, sous peine de dommages-intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Elle s'engage à l'utiliser suivant la destination convenue à l'article 2 du présent contrat, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du projet Creafarm, et des droits des tiers.

L'emprunteur.euse est tenue d'entretenir le bien en bon état de culture; elle s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse de la parcelle et à prendre toutes mesures propres à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou du fait de tiers.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable de la prêteuse. L'emprunteur.euse s'engage à obtenir, le cas échéant, tous permis qui s'avèreraient nécessaires. Au cas où l'emprunteur.euse installerait une clôture, il est entendu que le montant investi serait fonction de la durée de jouissance et qu'en cas de rupture avant l'échéance, sans faute de l'emprunteur.euse, la prêteuse indemniserait l'emprunteur.euse à concurrence du montant non amorti de l'investissement, étant entendu que cet amortissement sera de 10% par an.

La prêteuse entend placer aux abords du terrain une cabine comprenant un compteur d'eau et d'électricité. L'emprunteur.euse veillera à fermer cette cabine à clé et s'engage à l'entretenir. Au cas où une clôture ou une haie seraient placés aux abords du terrain, l'emprunteur.euse en assurerait l'entretien global.

L'emprunteur.euse s'engage à restituer le bien dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à l'état dans lequel il se trouvait au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux de commun accord sera réalisé. Il.elle s'engage à l'utiliser selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité, telles que reprises dans les clauses environnementales ci-annexées.

L'emprunteur.euse s'interdit formellement:

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des câbles et conduites qui y sont/seraient posées
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux câbles et canalisations installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.
- de provoquer tout départ de feu.

Article 8. ACCÈS AU BIEN

L'emprunteur.euse doit laisser en permanence le libre accès au bien à la prêteuse afin qu'elle puisse s'assurer de ce que l'emprunteur.euse n'a pas outrepassé ou modifié les droits qui lui ont été accordés et de ce qu'il.elle s'acquitte correctement et pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En outre, l'emprunteur.euse autorise la prêteuse et tout autre organisme compétent à accéder en tout temps et pour cause d'utilité publique au bien mis à disposition (par exemple : entretien et réparation des câbles, conduites et canalisations).

Article 9. IMPÔTS, TAXES ET FRAIS

La prêteuse supportera le précompte immobilier dont le revenu cadastral est de X euros et toutes autres impositions relatives au bien prêté. L'emprunteur.euse supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que la totalité du précompte immobilier ou autres taxes et impôts dus suite à d'éventuels constructions, ouvrages ou plantations faits par elle sur le bien prêté.

Article 10. CHARGES

Les consommations et redevances d'eau, de gaz, d'électricité, seront payées par l'emprunteur.euse, directement aux distributeurs ou sociétés agréés.

Article 11. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération des qualités personnelles de l'emprunteur.euse, qui ne peut en aucun cas céder ou sous-louer son droit d'occupation.

En cas de décès de l'emprunteur.euse, ses droits et obligations ne passent pas à ses héritiers.

Article 12. USURPATIONS ET SERVITUDES

L'emprunteur.euse sera tenue, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir la prêteuse à brève échéance des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien emprunté. Elle s'opposera à la prescription des servitudes actives comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir la prêteuse. Elle supportera toutes éventuelles servitudes passives, apparentes ou occultes.

Article 13. ASSURANCES

L'emprunteur.euse assurera sa responsabilité résultant de ce qui est prévu aux articles 6 et 7. Il.elle s'engage à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 14. DROITS DES VOISINS

L'emprunteur.euse veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 15. RESPECT DES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR

L'emprunteur.euse sera seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 16. DROIT D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'emprunteur.euse qui supportera seul.e tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 17. LITIGE

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

Article 18. RGPD

L'emprunteur.euse accepte que ses données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail,...) soient transmises à un sous-traitant dans le cadre des interventions à effectuer sur le bien prêté.

Dans le cadre du présent contrat, la Ville de Tournai (Régie foncière) s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Ville de Tournai (Régie foncière) prend toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données personnelles mises en sa possession ou traitées par elle.

La Ville de Tournai (Régie foncière) ne collecte et ne traite que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution du présent contrat. Ces données sont les titres, noms et prénoms des emprunteur.euse.s, leur nationalité, leur numéro de registre national, leur numéro de T.V.A., leur date et lieu de naissance, leur langue, leur genre (changement de sexe en cours de prêt), leur handicap éventuel, leurs adresses e-mail, leurs numéros de téléphone, l'adresse de leur domicile ou siège social, l'adresse du bien prêté et le type de contrat, l'existence d'un administrateur de biens, les litiges en cours devant les tribunaux en lien avec le contrat de prêt et les condamnations et décisions judiciaires en lien avec le contrat de prêt.

Les données personnelles auxquelles la Ville de Tournai (Régie foncière) a accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par le contrat, des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin du contrat de commodat. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.

Fait à Tournai en 4 exemplaires, le

La prêteuse

L'emprunteur.euse

Annexes

- 1) Plan de situation
- 2) Etat des lieux
- 3) Clauses environnementales
- 4) Le projet de M./ Mme/ la SPRL/ l'ASBL

..... (biffez les mentions inutiles) remis dans le cadre de l'appel à projets Creafarm.".

31. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 septembre 2019, réceptionnée en date du 1er octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«D15 : les 395,00 € du logiciel Religiosoft sont à imputer au poste D50J (maintenance informatique); le double encodage de 43,00 € semble être une erreur d'encodage, l'extrait n° 38 ne correspondant pas à une dépense de 43,00 €; TOTAL D15 : 54,00 €; D13 : cette dépense est mal ventilée, l'imputer en D03; D09 : tout remboursement à un tiers doit être justifié par une déclaration de créance, merci de fournir ce justificatif à l'avenir. En l'absence de justificatif, cette dépense est acceptée de manière exceptionnelle; D06C : cette dépense est à imputer à l'article D45; D05 : un extrait a été encodé en double, la somme des extraits pour le D05 s'élève à 293,40 €; D03 : la dépense est à inscrire en D03, une dépense de 47,85 € en D15 également : TOTAL D03 : 94,65 €»;*

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants des dépenses ordinaires :

- D50J : 395,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D05 : 293,40 € en lieu et place de 330,44 €;
- D06C : 0,00 € en lieu et place de 143,18 €;
- D13 : 0,00 € en lieu et place de 46,80 €;
- D15 : 54,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D03 : 94,65 € en lieu et place de 0,00 €;
- D45 : 491,89 € en lieu et place de 348,81 €;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, les articles suivants doivent être réformés :

- D27 : 0,00 € (le montant de 830,97 € doit être ajouté à l'article 30, soit 1.872,43 €);
- D41 : 813,23 € (un montant de 856,97 € doit être ajouté à l'article 17, soit 8.646,35 €);
- D47 : 257,05 € en lieu et place de 113,87 €;
- D50B : 0,00 € en lieu et place de 143,18 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte est amené à 22.430,37 € en lieu et place de 22.350,23 €;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 21 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	1.670,20€	813,23 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	0,00€	395,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	830,97€	0,00 €
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	1.041,46€	1.872,43 €
47 (dépenses)	Contributions	113,87€	257,05 €
50B (dépenses)	Précompte professionnel versé	143,18€	0,00 €
17 (dépenses)	Traitement du sacristain	7.789,38€	8.646,35 €
5 (dépenses)	Éclairage	330,44€	293,40 €
6C (dépenses)	Divers (objets de consommation)	143,18€	0,00 €
13 (dépenses)	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	46,80€	0,00 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	539,85€	54,00 €
45 (dépenses)	Papiers, plumes, encres	348,81€	491,89 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.393,14 €
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	33.370,84 €
— dont un boni comptable du compte 2017 de	33.370,84 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.712,66 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.620,95 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	52.763,98 €
Dépenses totales	30.333,61 €
Résultat (excédent/mali)	22.430,37 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Première modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies par le conseil communal du 28 mai 2019;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 octobre 2019 réceptionnée le 14 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.958,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.201,44 €
Recettes totales extraordinaires	76.096,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	1.576,16 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.016,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.518,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	74.520,22 €
Recettes totales	103.054,82 €
Dépenses totales	103.054,82 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2019 de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai par le conseil communal du 17 septembre 2018;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24 septembre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er octobre 2019, réceptionnée en date du 2 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 12.688,98 € à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires (honoraires d'architecte relatifs à la restauration des façades et des colonnettes du clocher, des clochetons, des tourelles et divers de l'église Saint-Jacques à Tournai); que compte tenu de l'impossibilité de financer la dépense via un subside extraordinaire de la Ville en 2019 via modification budgétaire, il y a lieu de réformer les deux montants et de les ramener à 0,00 €;

Considérant que la première modification budgétaire 2019, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	12.688,98 €	0,00 €
25 (dépenses)	Subsides extraordinaires de la commune	12.688,98 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	169.400,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.405,40 €
Recettes totales extraordinaires	89.266,20 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	18.841,20 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	21.400,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	166.841,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	70.425,00 €
Recettes totales	258.666,60 €
Dépenses totales	258.666,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Deuxième modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu l'approbation de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 11 octobre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 octobre 2019 réceptionnée le 18 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.049,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.239,89 €
Recettes totales extraordinaires	38.592,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	5.127,26 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.725,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.451,74 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	33.465,00 €
Recettes totales	64.641,74 €
Dépenses totales	64.641,74 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>35. Fabrique d'église Saint-Eléuthère à Blandain. Deuxième modification budgétaire 2019. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 octobre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 octobre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu l'approbation après réformation de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la décision du 11 octobre 2019 réceptionnée le 11 octobre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	59.153,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.986,30€
Recettes totales extraordinaires	1.055.312,02€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	100.017,09 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	1.327,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.155,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	53.326,35€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.053.984,47€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	1.114.465,82€
Dépenses totales	1.114.465,82€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis.
Budget 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 juillet 2019, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis ainsi qu'au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2019, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses ainsi que le reste de ce budget 2020;

Considérant qu'en date du 22 août 2019, le conseil communal d'Estaimpuis n'ayant pas émis de décision endéans le délai de 40 jours, sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la ville de Tournai pour 2020 s'élève à 92 % de 20.458,53 €, soit 18.821,85 €; que le supplément communal à charge de la ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8 % de 20.458,53 €, soit 1.636,68 €;

Considérant que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2020, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.618,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.458,53 €
Recettes totales extraordinaires	61,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	61,47 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.260,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.420,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	23.680,00 €
Dépenses totales	23.680,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

37. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée en date du 2 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 120.000,00 € à l'article 25 des recettes extraordinaires et 56 des dépenses extraordinaires pour des travaux à réaliser à la tour et au clocher de l'église; que compte tenu des contraintes budgétaires, il y a lieu de financer la dépense par un emprunt à contracter par la fabrique d'église et garanti par la Ville; que l'article 25 des recettes est donc ramené à 0,00 € et l'article 21 des recettes à 120.000,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun impact sur le supplément communal, soit 11.756,21 €;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
21 (recettes)	Emprunts	0,00€	120.000,00 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	120.000,00€	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.522,86 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.756,21 €
Recettes totales extraordinaires	135.877,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	3.842,24 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.315,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.050,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	132.035,41 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00 €
Recettes totales	156.400,51 €
Dépenses totales	156.400,51 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Budget 2020.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 octobre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14 octobre 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 octobre 2019, réceptionnée en date du 18 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant l'inscription de 30.799,34 € à l'article 56 des dépenses extraordinaire pour les travaux à réaliser aux colonnes de pierre, murs et grilles devant l'église;
 Considérant que le budget 2020 de la Ville n'a pas encore été arrêté par le conseil communal; qu'en l'absence de données budgétaires quant au financement de ces travaux, il y a donc lieu de réformer les deux montants et de ramener les crédits 25 et 56 à 0,00 €;
 Considérant que les corrections apportées au budget initial ne modifient pas le supplément communal à l'ordinaire, soit 36.217,96 €;
 Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	30.799,34 €	0,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	30.799,34 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	42.210,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.217,96 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.310,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.894,52 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5,94 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	5,94 €
Recettes totales	42.210,46 €
Dépenses totales	42.210,46 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Finances communales. Octroi d'une garantie d'emprunt pour la Fabrique d'église Saint-Eloi de Froyennes. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la fabrique d'église Saint-Eloi de Froyennes, ci-après nommée "l'emprunteur", souhaite réaliser des travaux de remise en état du clocher et de la tour de l'église;

Considérant la délibération du 25 septembre 2019 du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de FROYENNES pour emprunter la somme de 120.000,00 € auprès de BELFIUS Banque sa (RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Rogier, 11);

Considérant que BELFIUS Banque accepte d'accorder à des conditions avantageuses un prêt de 120.000,00 € (cent vingt mille euros) pour une période de 20 ans à la fabrique d'église Saint-Eloi de Froyennes moyennant l'obtention de la garantie de la Ville;

Vu le modèle de délibération à adopter pour accorder une garantie communale d'emprunt;

Vu les prévisions de charges financières reprises dans le projet de tableau d'amortissement de l'emprunt à souscrire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/11/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à contracter auprès de Belfius Banque par la fabrique d'église Saint-Eloi de Froyennes pour un montant de 120.000,00€. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux de remise en état du clocher et de la tour de l'église;

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

AUTORISE

1°) Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville, qui se porte caution, en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État ou la Région), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

2°) Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

La délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

40. Finances communales. Exercice 2019. Subside à l'ASBL Centre national de coopération au développement (CNCD) — 11.11.11. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Didier SMETTE et Benoit MAT sortent de séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime en ces termes :

"Evidemment nous n'allons pas discuter d'un subside au CNCD 11.11.11 mais je voudrais revenir, et j'ai eu une conversation entre temps avec l'échevine, sur la réduction assez importante du crédit consacré aux relations Nord-Sud, au subside à l'aide au développement dans le budget 2019. La dernière fois, j'avais fait part de mon étonnement, en voyant le crédit de départ et le crédit à l'arrivée qui était nettement réduit. Ici, c'est confirmé officiellement c'est bien 16.200,00€ pour l'année 2019, et donc on ne peut que déplorer cette réduction de crédit. Alors on a eu l'occasion d'échanger sur le nouveau mode d'attribution de subventions que le collège a décidé d'utiliser. On peut être d'accord ou pas d'accord. C'est une question d'options et d'opinion. Je voudrais quand même faire remarquer et officiellement au conseil communal, qu'avec la démarche que vous avez adoptée, les associations tournaisiennes qui travaillent, et il y en a de très connues ici à Tournai, qui travaillent dans le domaine de projets d'aide au développement n'auront plus accès à une aide de la commune. Alors encore une fois d'accord, pas d'accord, moi je trouve ça un peu dommage, d'une part d'avoir réduit le crédit de cette manière, et d'autre part, par corollaire, d'arriver à une situation où finalement il n'y a plus que très peu de projets qui seront soutenus en 2020. Ca m'étonne fort de la part d'une majorité PS/ECOLO de voir ce type de démarche budgétaire, franchement 15.000,00€ à peu près sur un budget communal, ce n'est vraiment pas grand-chose. Mais pour moi c'est un signe, c'est un geste, on le déplore."

Madame la Première Echevine, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"On a eu déjà l'occasion d'en discuter. La diminution de budget pour 2019, je l'ai dit, ce n'était pas une volonté, il y a eu maldonne, mais de toute façon cette année, il y avait deux éléments. Il y avait à la fois le projet pour la Palestine qui se terminait au mois de mai et donc qui n'avait pas besoin d'avoir l'ensemble du budget des années précédentes, et l'autre chose c'est l'arrêt de la part de la ville de donner des subsides à SOLTHYS pour distribuer les subsides aux associations qui le demandaient. Et donc, c'est vrai, c'est une position du collège de dire d'arrêter de donner des financements via le biais de SOLTHYS et plutôt de faire en sorte que ça soit la commission de solidarité internationale qui donne son avis sur les demandes de subsides. L'autre chose, c'est qu'on a déjà eu une réunion avec la nouvelle commission de solidarité internationale où les orientations ont été discutées et donc l'orientation c'est de dire arrêtons de saupoudrer et faisons en sorte plutôt de faire vivre nos jumelages. Donc on a deux villes avec lesquelles nous sommes jumelés c'est Cové au Bénin et c'est la Palestine avec Bethléem. Donc c'est effectivement de mettre plutôt les moyens sur les deux villes et d'arrêter du saupoudrage. Ca a été discuté à la commission de solidarité internationale et la proposition a été très bien accueillie et au contraire, les associations qui étaient présentes disaient bien le rôle de la ville, ce n'est pas de faire du saupoudrage, ce n'est pas de donner à toute une série de petites associations 1.000,00€ ou 2.000,00€ mais c'est beaucoup plus de caisse de résonance sur tout ce qui se fait à Tournai en matière de solidarité internationale, de sensibiliser la population tournaisienne aux questions de santé, de solidarité internationale plutôt que de faire du saupoudrage dans des petites associations."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"L'option de ne plus transiter par SOLTHYS c'est un choix. On peut en discuter entre nous, ce n'est pas un problème de conseil communal. J'ai visité une école au Sénégal qui avait été réalisée en partie avec des subsides privés, il y a aussi des privés qui investissent, et des subsides en partie communaux. Quand vous visitez ce type de réalisation dans un village reculé du Sénégal où les gens n'ont rien, moi je regrette mais ce n'est pas du saupoudrage. Il y a des associations qui ont pignon sur rue qui reçoivent par ailleurs par d'autres biais des montants importants, on continue à les alimenter par l'aide communale. Bon, c'est un choix politique. Moi je trouve vraiment dommage que votre décision ne permette plus de soutenir des projets menés par des associations tournaisiennes qui mènent des projets sérieux, concrets et qu'il faut aller visiter dans certaines régions. Alors voilà, on ne va pas faire débat ici pendant des heures, mais nous on ne peut pas être d'accord avec cette option dans le cadre du dossier. Évidemment, on va voter le subside à 11.11.11 mais la démarche politique que vous avez choisie, et alors il faut avoir aussi l'honnêteté de le dire, et ce n'est pas à moi de le faire, d'informer les associations tournaisiennes que ce n'est plus la peine de demander de l'argent dans le cadre de leur projet parce qu'il n'y en aura plus.

Nous avons compris qu'il y avait une autre manière de fonctionner. Si vous choisissez de passer par la commission des relations Nord-Sud, d'accord c'est tout à fait louable. Alors l'idée c'était que les projets étaient présentés à la commission, la commission les analysait, les transmettait au collège pour avis et le collège les présentait au conseil communal pour vote et décision. Et dans votre montage ici tout ça disparaît. Je voudrais au moins qu'il y ait une possibilité d'un mode de fonctionnement qui permette à ces associations d'encore pouvoir entrer des demandes et je regrette infiniment mais dire que SOLTHYS pratiquait du saupoudrage, j'ai souvent défendu SOLTHYS ici, je sais l'opinion que certains ont sur l'ASBL, ce qui se dit et qui se décide parfois. Je vous dis honnêtement par rapport à ces gens qui sont sérieux, qui se réunissent le samedi matin, c'est scandaleux. Alors vous avez choisi une option c'est tout, mais il ne faut pas en même temps sous-entendre que vous changez votre système de fonctionnement parce que des gens ne fonctionnent pas correctement. C'est un monde que je connais bien, dans lequel j'interviens, je travaille et donc je ne peux pas être d'accord avec ce mode de fonctionnement. Voilà c'est un choix politique, c'est tout mais on votera quand même le subside.

Ce sont des grosses institutions qui tirent du pognon de certaines sources qui vont encore être aidées de manière très réduite par l'intervention communale."

Madame la Première Echevine, **Coralie LADAVID** :

"Qu'il y ait des besoins en termes de coopération au développement, on est bien d'accord, demain je m'en vais au Bénin je vais à Cové et je vais voir exactement ce qui se fait dans les projets qui sont soutenus par Tournai. Et donc dire qu'on s'en fiche de ce qui se fait et qu'on ne reconnaît pas qu'il y ait des besoins, bien sûr qu'il y a des besoins et je voudrais également resouligner que Tournai soutient deux projets au Bénin, deux projets d'une ville avec laquelle elle est jumelée donc simplement, c'est avoir de la cohérence. Tournai est jumelée avec deux villes alors si finalement on donne les financements ailleurs, qu'on n'a plus d'argent pour soutenir ces villes-là, pour moi cela n'a donc aucun sens ce jumelage. Alors qu'on dise qu'on arrête le jumelage et donc moi la semaine prochaine je vais au Bénin justement pour voir dans quelles mesures la coopération qu'on a là-bas, elle vaut la peine de continuer et elle vaut la peine d'être soutenue. L'option qui a été prise et vous avez des représentants à la commission de solidarité internationale, et donc demandez la discussion qui a eu lieu, la discussion c'est de dire, donnons priorité aux deux villes avec lesquelles on est jumelé. Après si les deux villes ne décident pas de faire un projet, on ne va pas obliger ces villes à faire des projets mais soutenons d'abord ces deux villes avec le budget qu'on aura. L'idée c'est bien de remettre le même budget qui était

initialement prévu cette année et donc avec le budget, en fonction des disponibilités, on pourrait encore soutenir d'autres projets, de plus petits projets. Mais l'idée c'est vraiment de donner d'abord la priorité à ces deux villes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Je vous demande simplement de définir un procédé qui permette à ces associations d'entrer une demande parce que pour l'instant c'est le flou absolu."

Madame la Première Echevine, **Coralie LADAVID** :

"C'est la commission qui décide de cela."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Il faut le communiquer officiellement aux associations locales."

Madame la Première Echevine, **Coralie LADAVID** :

"On réfléchit d'abord à la commission, parce que les personnes concernées, les acteurs concernés savent bien de quoi ils parlent. Et puis on fera une proposition au collège."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;
 Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;
 Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2019 ont été introduites par des associations locales;

Considérant le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le conseil communal du 25 février 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2019;

Considérant que, comme chaque année, l'ASBL Centre national de coopération au développement (CNCD) - 11.11.11, sollicite la Ville pour l'octroi d'un subside de 2.500,00 € au motif d'aide au fonctionnement;

Considérant que ce subside est alloué sur l'article budgétaire 161/332-02 «Subside pour l'aide au développement» qui présente un solde actuel de 16.200,00 €;

Considérant que l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides dispose que :

"L'objet de la demande de subvention s'inscrira :

- dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale et le programme stratégique transversal;
- dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs."

Considérant que le subside repris dans la présente délibération est accordé pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que le subside repris dans la présente décision est constitué par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que le subside sera liquidé conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que les associations demandeuses doivent répondre aux conditions de l'article 12 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides :

"Pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point «b», justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste. "

Considérant que l'association demandeuse répond aux sept critères;

Considérant la décision du collège communal du 3 octobre 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'octroyer à l'ASBL Centre national de coopération au développement (CNCD) - 11.11.11 un subside de 2.500,00€, au motif d'aide au fonctionnement, sur l'article budgétaire 161/332-02 «Subside pour l'aide au développement», qui présente un solde actuel de 16.200,00 €;

2. que les crédits ou le solde des crédits feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié	Solde disponible	Solde après nouvel octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	16.200,00 €	16.200,00 €	13.700,00 €
6203/332-02	Subside remplacement agricole	12.500,00 €	0,00 €	0,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	0,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	57.000,00 €	0,00 €	0,00 €
76.201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €	400,00 €	400,00 €
76.202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.200,00 €	0,00 €	0,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	31.250,00 €	0,00 €	0,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	290,00 €	290,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	1.800,00 €	0,00 €	0,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	61.500,00 €	0,00 €	0,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations - aide sociale	19.100,00 €	0,00 €	0,00 €
80.105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	4.000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		231.950,00 €	16.890,00 €	14.390,00 €

41. Centre public d'action sociale. Exercice 2019. Modification budgétaire n°1.
Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Didier SMETTE et Benoit MAT rentrent en séance.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, prend la parole :

"Si vous me le permettez, je vais globaliser les points 41 et 42 qui traitent de la modification budgétaire numéro un de 2019 et le budget 2020.

C'est un dossier éminemment important pour lequel il y a naturellement beaucoup de choses à dire. Je vais essayer ici ce soir de faire la synthèse de ces deux dossiers, de ce qu'il y a à retenir de cette situation financière du CPAS, remercier aussi les conseillers qui ont participé à la commission de la semaine dernière, qui ont posé énormément de questions, qui s'intéressaient à la trajectoire du CPAS, tant ce dossier est important et donc merci à vous pour cette participation.

Alors au niveau de la modification budgétaire numéro un et bien nous devons pour 2019, compenser un montant d'un peu plus de 2.800.000,00€. Pourquoi est-ce qu'on doit compenser ces 2.800.000,00€ ? D'une part, on doit rembourser des subsides MARIBEL qui datent des années antérieures. C'est 1 million d'euros à rembourser en MARIBEL. D'autre part, on a des augmentations de dépenses de transfert de l'ordre de 1.300.000,00€ placées au niveau des dépenses du RIS et des demandes d'aide sociale. Ça c'est pour la modification budgétaire. Alors comment on fait pour la financer, il n'y a pas de grand schéma ici pour financer cette modification budgétaire. Nous allons chercher dans les fonds de réserve. Après ponction dans ces fonds de réserve pour la modification budgétaire, il reste 1 million et demi.

Maintenant pour le budget 2020, je ne vous cache pas que les travaux ont été très difficiles. On a rencontré le CRAC à de nombreuses reprises et ce n'est pas simple. En l'occurrence ici pour le budget 2020 il y a des conditions à respecter, il y a trois préalables importants. Le premier, c'est que le budget 2020 doit être une copie du budget de la modification budgétaire numéro un de 2019. Un copier-coller au niveau des chiffres. Le CRAC accepte l'index sur les salaires, l'index sur les revenus d'intégration sociale, éventuellement la liaison au bien-être qui pourrait, devrait intervenir l'été prochain. En 2019, c'est intervenu en juillet. Donc si auparavant on pouvait se permettre d'avoir quelques inconsommés budgétaires pour les éventuels accidents, c'est terminé. Refus du CRAC. Le deuxième élément à respecter, c'est que, à l'instar de la ville de Tournai, nous avons dû élaborer un programme stratégique transversal donc un programme de 120 actions qui a été voté par le conseil de l'action sociale en octobre dernier. Et donc nous avons également présenté notre programme stratégique transversal à la région et au CRAC et nous avons vraiment joué le jeu jusqu'au bout. Et là, que nous dit le CRAC, ok vous avez introduit 120 actions, c'est très bien mais tout ça, il faudra le compenser et donc si on souhaite avoir des projets nouveaux, des services nouveaux, des mutations au sein du CPAS, ça devra être compensé dans les chiffres, ça c'est le deuxième élément.

Et enfin le troisième élément qui a dû être textuellement inscrit dans notre délibération d'approbation du budget du CPAS, c'est que nous ne pouvons pas ouvrir de nouveaux services. Et donc si demain j'ai envie de créer de nouveaux services et bien je dois avoir l'accord de ma tutelle ville et aussi l'accord de la tutelle CRAC. Troisième élément on doit compenser cette ouverture de nouveaux services. Que retenir du budget 2020 du CPAS si vous regardez le résultat, il est positif de 796.000,00€, c'est une bonne nouvelle. Si vous regardez la trajectoire budgétaire d'aujourd'hui 2019 MB1 intégrée à 2024, vous verrez que la trajectoire à l'exercice propre du CPAS est positive, on est à 796.000,00€ aujourd'hui et jusque 2024, on est dans le vert. Alors certes il y a une courbe descendante mais c'est quand même plus simple de travailler sur une trajectoire pour redresser une trajectoire sur 100.000,00€ - 200.000,00€ - 300.000,00€ - 400.000,00€ - 500.000,00€ à 1 million d'euros il y a moyen de pouvoir se

réorganiser en interne. Mais à partir du moment où vous devez de manière structurelle, de manière annuelle, travailler sur un paiement de cotisations de responsabilisation qui évolue de 3 millions d'euros à 4.500.000,00 euros d'ici la fin de la législature, ça commence à devenir un peu plus compliqué. Donc globalement à l'exercice propre, je vous disais, nous restons positifs. Par contre, la cotisation de responsabilisation, elle vient clairement plomber la situation. Et dès lors, qu'avons-nous dû faire pour équilibrer notre budget en 2020, on a dû activer l'article 106 de la loi organique qui prévoit que quand on a ponctionné toutes les réserves pour mettre notre budget à l'équilibre, c'est la ville qui intervient pour équilibrer ce budget. Voilà pour les aspects plus techniques, parce que j'ai déjà évoqué en séance de commission, suffisamment de chiffres. De manière globale ce qu'il faut retenir ici d'un point de vue technique de ces budgets, c'est que tous nos fonds de réserve ont été mis à zéro, hormis certains fonds de réserve spécifiques, par exemple, un fonds de réserve pour les pensions ou un fonds de réserve pour les maisons de repos.

Un mot quand même sur le contexte socio-économique, les chiffres que je viens de vous citer, le contexte que je viens de vous citer est inquiétant. Ça ne m'étonne pas puisque ces chiffres, on en parle depuis 2013. A l'époque, j'étais déjà échevine des finances et la situation était préoccupante. Aujourd'hui, elle est inquiétante, mais elle est aussi intenable pour les pouvoirs locaux. Si j'additionne toutes les cotisations de responsabilisation d'aujourd'hui à la fin de la législature, on est à plus de 23 millions d'euros à payer en cotisations de responsabilisation. Alors oui, l'équilibre budgétaire est maintenu à l'exercice propre, mais dans quel contexte, dans un contexte de travail très difficile pour les travailleurs sociaux, pour les services obligatoires ou non obligatoires, les services de première ligne, les services d'aide à la personne, on serre de plus en plus sur les frais de fonctionnement, sur les frais de personnel, on doit faire attention à tout et même si on fait une multitude d'efforts et on en discute avec le CRAC, ce n'est jamais suffisant. Il faut toujours faire plus et donc pour les travailleurs ça commence à devenir compliqué.

On ne va pas rester les bras ballants. Ça nécessite aussi de notre part une réorganisation. Je pense qu'il faut profiter de cette difficulté pour pouvoir se réorganiser en interne. Je pense que le CPAS de Tournai en a besoin et on va faire tout ce qu'il faut, mais je tenais à vous dire que seul on n'y arrivera pas."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre,

Chers Collègues,

J'interviendrai de manière conjointe pour les 2 points relatifs au CPAS.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, permettez-moi de remercier Madame la Présidente et ses collaborateurs pour les explications fournies en commission consacrée à la modification budgétaire 2019 et au budget 2020 de notre CPAS.

Je tiens également à remercier nos deux collègues mandataires Delphine DELAUNOIS et François SCHILLINGS pour leur investissement au sein du conseil de l'action sociale.

Madame la Présidente,

Vos explications sont limpides. Vous ne cachez rien et expliquez clairement la situation de l'institution dont vous avez hérité, certes un peu à contrecœur, mais force est de constater que vous vous investissez à fond. C'est un point positif !

L'élaboration d'un budget est toujours un acte éminemment politique. Il est le reflet d'une stratégie.

Dans le cas présent, ce budget est la transposition à minima de la modification budgétaire 2019 agrémentée de quelques mesurette tout juste finançables et acceptées du bout des lèvres par le CRAC.

Ce budget «à pleurer d'inquiétude» ne nous rassure pas du tout quant à la viabilité de l'institution.

Et si demain, le CPAS était en faillite ? Et si la ville (elle-même confrontée à bien des défis) n'était plus en mesure de financer (ou plutôt de combler) les montants exorbitants liés aux cotisations de responsabilisation ?

A celles et ceux qui posent parfois la question de savoir ce que rapporte le CPAS à la ville, le Mouvement citoyen ENSEMBLE rappelle que :

- Le CPAS est un employeur important tant au sein de ses services généraux qu'au sein des services qu'il a développés pour aider la population (j'entends par là les maisons de repos, les services de repas à domicile, mais aussi la maison d'accueil des femmes victimes de violences/structure qui revêt toute son importance en cette journée internationale dédiée à la lutte contre les violences faites à l'encontre des femmes...)
- Le CPAS est un amortisseur social en ce sens qu'il a permis (et permet encore) de venir en aide aux personnes les plus touchées par la crise financière débutée à la fin des années 2000 en leur permettant, par exemple, de ne pas sombrer complètement dans la pauvreté et de conserver un pouvoir d'achat.
- Le CPAS, au travers de ses projets d'économie sociale, rend service à la population. Et l'économie sociale apporte une plus-value par rapport au développement de l'économie locale. Le retour sur investissement de l'économie sociale peut être plus important que celui du secteur marchand.
- Le CPAS engage via les articles 60 et 61. Ce faisant, il permet à des personnes qui en étaient exclues, de bénéficier d'un revenu du travail, qui sera ensuite réinjecté dans l'économie au travers de la consommation.
- Le CPAS a un rôle social qui contribue au maillage de la société, il intervient aussi comme un régulateur, un pacificateur... Il contribue à la prévention et permet ainsi des économies substantielles en dépenses de santé, de justice, etc.
- Le rôle du CPAS ne se réduit pas à de l'assistance. Au niveau local, il crée avec de nombreux partenaires, un meilleur «VIVRE ENSEMBLE» au sein de la commune.
- Enfin, par son travail global, le CPAS contribue à pallier aux problèmes de «violence sociale» que nous avons succinctement évoqués ce samedi midi à No Télé...

Si nous avons tenu à rappeler ce qui pour la majorité d'entre nous sont des évidences, c'est parce que derrière ces chiffres ce sont des choix politiques qui touchent des situations humaines. Nous voulons tout comme vous je n'en doute pas, un CPAS fort, en bonne santé et capable d'assumer ses nombreuses missions.

Aujourd'hui, l'avenir que vous nous présentez n'est pas celui-là...

Nous tenons à relever quelques points :

1er point :

Comme évoqué précédemment, les cotisations de responsabilisation explosent et deviendront insupportables si une décision politique au niveau supra-communal n'est pas prise très rapidement.

Vos récentes déclarations laissent entendre que rien ne bougera à court ou moyen terme au sein du gouvernement wallon. Quant au niveau fédéral... l'inquiétude est un mot bien faible !

Ne pas trouver une solution durable pour les CPAS et les communes serait irresponsable. Nos hautes éminences ministérielles ou parlementaires sont-elles à ce point déconnectées de la réalité ?

Sont-elles prêtes à appuyer sur le bouton pour déclencher une fracture sociale irrémédiable dont les conséquences seraient catastrophiques ?

Nous ne pouvons et ne voulons le croire !

Nous sommes des citoyens positifs qui préférons voir le verre à moitié plein plutôt que le verre à moitié vide et nous espérons vivement qu'un signal fort et salvateur nous sera donné très rapidement par celles et ceux qui président aux responsabilités wallonne et fédérale.

2ème point :

Les audits... Tout ça pour ça ! Que de temps perdu !

Je rappellerai juste que nos prédécesseurs au sein de cette assemblée et de celle du CPAS, ceux-là qui constituent la composante humaniste de notre mouvement citoyen ENSEMBLE, avaient maintes fois réclamé ces audits (depuis 2013... bien avant l'affaire des détournements qui a éclaté en mai 2015 et dont on ne connaît toujours pas la vérité).

Aujourd'hui enfin, des audits et mesures quant au contrôle financier sont prises.

C'est très bien !

Mais avouez Madame la Présidente... puisque nous sommes juste entre nous (et même si je peux comprendre que vous ayez du mal à le reconnaître publiquement)... avouez que votre parti qui a eu la mainmise quasi totale sur cette institution depuis la fusion des communes vous a laissé un héritage peu enviable.

3ème point :

L'épuisement quasi complet de tous les fonds de réserves (dont nous pouvons comprendre la logique à court terme) laisse le CPAS sans bouée de sauvetage pour l'avenir.

4ème point :

Le plan d'embauche est réduit à sa plus simple expression. Le personnel est sous pression.

5ème point :

Au niveau structurel, nous vous invitons à poursuivre les chantiers initiés comme :

- le groupe de travail sur les aides sociales,
- un monitoring précis du Plan Stratégique Transversal
- et toutes les mesures qui permettront de mieux gérer et d'orienter les dépenses.

6ème point :

On pointe une augmentation de 10.000,00€ de fournitures techniques pour la cuisine centrale avec la difficulté de marquer d'une empreinte plus «écologique» l'achat des ravieres. Les contraintes sont importantes et nous serions tentés de dire qu'un certain pragmatisme remporte sur une vision plus idéologique...

7ème point :

Au niveau des dépenses de transfert, les chiffres s'envolent... mais c'est surtout le reflet dramatique de notre société au sein de laquelle de plus en plus de personnes ont du mal à vivre décemment !

Concernant l'aide sociale «en espèces» (c'est à dire par exemple la prise en charge d'aides sociales récupérables pour terminer le mois, ...) on dépasserait les 2.000 demandes pour l'année 2019.

Dans la modification budgétaire, c'est 149.912,00€ en plus.

Les autres postes explosent mais celui des charges locatives (eau; gaz, électricité, chauffage) indiquent pour la modification budgétaire 2019, une augmentation de 155.079,00€.

La précarité énergétique est une réalité de plus en plus criante.

Le poste des «RIS» (Revenus d'intégration sociale) présente une augmentation de 716.349,00€.

On frôle les 2.000 «dossiers» à Tournai. 2.000 dossiers, ou plutôt 2.000 familles... !

Car derrière ces chiffres, ce sont toujours des situations humaines, des hommes, des femmes et des enfants.

Et la liste est encore longue, malheureusement beaucoup trop longue !

Si nous reconnaissons le bon travail de gestion financière et la reprise en main de l'institution, nous ne pouvons donner un signal politique «positif» qui aurait vite fait d'être récupéré et d'être interprété comme le signe que finalement tout ne va pas si mal au CPAS !

Nous sommes inquiets pour l'avenir et face à des questions existentielles pour l'institution, vous n'êtes pas à même avec les membres de votre majorité d'apporter aujourd'hui les assurances et apaisements nécessaires : pas seulement pour nous, mais pour le personnel de l'institution, les nombreux bénéficiaires et les citoyens tournaisiens.
En conséquence, nous votons «POUR» la modification budgétaire 2019 mais nous votons l'«ABSTENTION» pour le budget 2020."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime également :

"Nous constatons une explosion des dépenses de RIS et de l'aide sociale avec les restrictions, exclusions du chômage, déjà entamées par le gouvernement DI RUPO.
Nous sommes heureux que la décision de construire une nouvelle maison de repos performante soit prise. Nous sommes convaincus que le paiement d'un loyer pour la régie des biens et travaux doit être provisoire. Vous présentez un budget en mali de 542.000,00€ renfloué par la ville. Vous avez prélevé le maximum des fonds de réserve. Cette opération ne sait pas être renouvelée tous les ans, une fois le fonds disparu.
C'est là que la situation devient inquiétante pour l'avenir de l'institution. Le ciel n'est pas très clair à long terme, je ne vais pas revenir sur la cotisation de responsabilisation que Laetitia a expliquée. Un plan d'embauche a été présenté. Saura-t-on le tenir ?
Le PST a été approuvé à l'unanimité, des mesures budgétisées sont budgétées, est-ce que ce PST saura être respecté ? Nous avons beaucoup de doutes. Il est impératif vu la situation qu'un plan de financement plus élaboré soit trouvé. Nous attendons que la majorité nous propose des mesures structurelles.
Le MR s'abstiendra sur le budget et sur la modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Nous sommes sensibles à la courtoisie de Madame LIENARD et avons apprécié sa présentation très professionnelle et claire en commission, ainsi que ses efforts pour tirer la sonnette d'alarme à propos d'une situation dont son propre parti a une bonne part de responsabilité.
Nous avons pris connaissance des documents mais nous ne pouvons pas du tout approuver la politique qu'il y a derrière les chiffres.
La politique menée doit correspondre aux besoins réels qu'il y a dans la population. Cela ne tourne pas rond dans notre société. La pauvreté se développe comme le nombre de millionnaires dans le pays. Il faut s'attaquer à cette injustice. 15% des Belges survivent avec un revenu en dessous du seuil de pauvreté. Une personne sur cinq en Belgique peut à peine joindre les deux bouts à la fin du mois. La situation des gens risque fort de se dégrader encore plus les prochaines années.
Nous ne pouvons donc pas nous contenter du constat que le budget même du CPAS est en équilibre, d'autant plus que c'est le résultat d'une diminution des effectifs de 88 postes de travail en ce compris les 34 licenciements de 2015. Et dans les années à venir, il faudra de toute façon plus de moyens en fonction de la pauvreté qui risque de s'aggraver.
Il est dit que le problème pour les prochaines années se situe surtout dans la responsabilisation pour les pensions des agents des villes (pour un montant de 500.000,00€ qui augmentera de manière vertigineuse dans les toutes prochaines années). Ces pensions sont également à préserver, mais nous craignons qu'il ne suffira pas d'écrire des lettres aux ministres et aux députés!
Le front du refus devra être autrement plus fort. Faut-il rappeler la résistance des agents communaux lors de la grève de 60-61 ?
Mais ce qu'il ne faudra de toute façon pas faire, c'est le glissement annoncé lors de la discussion sur les taxes et redevances pour la ville, le mois passé, quand la majorité nous a fait comprendre que celles-ci devront être augmentées, pour garantir cette responsabilisation..."

Bref, on continue à faire payer les gens, à aggraver la paupérisation, à imposer les sacrifices à la population, alors qu'actionnaires, fortunés augmentent en nombre et en richesse.

Notre voie est autre!

Nous voterons non pour ces deux points."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond en ces termes :

"Je voudrais quand même répondre ici aux interpellations qui ont été posées. Je n'ai pas compris pourquoi on a parlé de contrecœur, je préfère mettre les choses à plat ici au sein de cette instance. Ça a été une surprise, cette présidence du CPAS, ce n'est pas du tout à contrecœur. Je suis vraiment attachée maintenant à cette institution. Demain on me dit tu reprends tes anciennes compétences, je dis non parce que maintenant je suis dans le costume de présidente du CPAS. Il y a vraiment un défi à relever et je me battrais jusqu'au bout pour que cette institution tienne la route.

Deuxième chose, on parle de faillites des CPAS. C'est la réalité et je suis inquiète, celui qui n'a pas compris que j'étais inquiète, je peux refaire une deuxième commission si vous voulez, mais oui, je suis inquiète, je le serais encore plus s'il n'y avait pas d'autres communes qui étaient dans le même cas que nous. On se réunit depuis quelques semaines maintenant au sein de la fédération des CPAS dans laquelle je fais partie maintenant du comité directeur. Tant les directeurs généraux que les directeurs financiers, que les présidents de CPAS toutes tailles confondues, que ce soit de la plus petite commune aux plus grandes communes, tout le monde se demande ce qui va se passer. Il y a un mémorandum d'ailleurs qui a été élaboré la semaine dernière et ce mémorandum sera la feuille de route de la fédération des CPAS qui va faire le tour des différentes instances tant à la région qu'au fédéral. L'heure est grave, mais nous, au CPAS, je vous l'ai dit on va vraiment profiter de cette difficulté pour se réorganiser en interne. Je ne dis pas que tout va bien au CPAS. Je ne dis pas qu'il ne faut pas se réorganiser. J'ai envie de faire autrement, j'ai peut-être envie de travailler sur le management. J'ai envie d'avoir aussi un professionnalisme différent. C'est une réalité et c'est dans notre PST qui, je le répète à maintes et maintes reprises n'est pas figé, un PST c'est évolutif, le PST d'aujourd'hui ne sera peut-être pas le PST de 2024, peut-être qu'on ajoutera des nouvelles actions, peut-être qu'on va en retirer, je n'en sais rien. L'avenir nous le dira. L'évolution de l'institution nous le dira également.

Alors les audits, est-ce que vous pensez sincèrement, quand vous voyez la cotisation de responsabilisation, qu'un audit va régler la situation ? Est-ce que l'audit va nous trouver chaque année 3 millions, 4 millions, 5 millions à payer chaque année. Je suis le certificateur au compte dans son travail. Il a commencé depuis le mois de janvier, mais est-ce que c'est lui qui va nous trouver les 4 millions. Il viendra le dire ici parce qu'il a l'obligation de venir ici, c'est dans son cahier de charges. Qu'est-ce qu'on va faire ? On ne va pas rester les bras ballants au CPAS de Tournai. La mutation a commencé, elle est en cours depuis quelques mois maintenant. On travaille sur la première ligne. Dès demain le bureau permanent examinera l'engagement des assistantes sociales et des éducateurs pour les services de première ligne et c'est vraiment une volonté politique très forte de développer ce service insertion pour la remise à l'emploi parce qu'à un moment j'ai la conviction politique forte qu'on ne peut se réaliser qu'au travers de l'emploi. Et oui, on va renforcer ce service pour avoir plus d'articles 60, pour avoir plus d'articles 61 (les articles 60 et 61 vont être réformés par le gouvernement wallon dans les mois à venir).

Vous avez lu ma note, Monsieur BROTCORNE puisque tout ce que vous avez évoqué se trouve noir sur blanc dans ma note, donc il n'y a pas de surprise puisque ce que vous m'apportez ce sont les chiffres que je vous ai donnés et donc il n'y a pas de surprise. Moi je préfère la transparence, je préfère que les choses soient claires dès le départ pour pouvoir les anticiper et agir là où il faut. C'est ce que je fais ici en réformant en interne l'administration et c'est ce que je ferai dans les mois à venir en militant pour qu'on puisse trouver des solutions dans des instances supracommunales."

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 23 octobre 2019;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 4 septembre 2019 entre le centre régional d'aide aux communes (CRAC), les autorités communales et celles du centre public d'action sociale;

Considérant la réunion du comité de concertation Ville/CPAS du 24 septembre 2019;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 24 octobre 2019 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/11/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions;

APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 arrêtées par le conseil de l'action sociale en séance du 24 octobre 2019:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.889.351,67 €	770.173,83 €
Dépenses totales exercice proprement dit	63.108.344,85 €	1.352.180,05 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.781.006,82 €	- 582.006,22 €
Recettes exercices antérieurs	1.113.715,21 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	5.112.215,38 €	259.508,98 €
Prélèvements en recettes	2.242.493,35 €	1.575.689,03 €
Prélèvements en dépenses	25.000,00 €	734.173,83 €
Recettes globales	68.245.560,23 €	2.345.862,86 €
Dépenses globales	68.245.560,23 €	2.345.862,86 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

42. Centre public d'action sociale. Exercice 2020. Budget. Approbation.

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 24 octobre 2019 arrêtant le budget;

Considérant la réunion qui se s'est tenue le 24 septembre 2019 avec le Centre régional d'aide aux communes et les autorités communales;

Considérant la réunion du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale du 11 octobre 2019;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du 23 octobre 2019;

Considérant que la note de politique générale du CPAS répond à l'article 88 de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au Conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la Présidente lors de la séance du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du centre public d'action sociale pour l'exercice 2020;

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire du C.P.A.S du 23 octobre 2019;
- le budget du centre public d'action sociale de l'exercice 2020 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	63.605.997,94 €	60.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	62.809.823,05 €	406.500,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	796.174,89 €	- 346.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.516.430,22 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.769.760,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	475.000,00 €	346.500,00 €
Prélèvements en dépenses	1.932.154,89 €	0,00 €
Recettes globales	67.054.583,05 €	406.500,00 €
Dépenses globales	67.054.583,05 €	406.500,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

B. tableau de synthèse (partie centrale)**B.1. Service ordinaire**

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	68.245.560,23	0,00	0,00	68.245.560,23
Prévisions des dépenses globales	68.245.560,23	0,00	0,00	68.245.560,23
Résultat présumé au 01/01/2020	0,00	0,00	0,00	0,00

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.345.862,86 €	0,00	0,00	2.345.862,86 €
Prévisions des dépenses globales	2.345.862,86 €	0,00	0,00	2.345.862,86 €
Résultat présumé au 01/01/2020	0,00	0,00	0,00	0,00

43. Régie de l'abattoir. Exercice 2008. Comptes annuels. Arrêt.

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Rappelons que les activités de la régie communale de l'abattoir ont débuté fin 1979/début 1980. Malheureusement, le compte d'exploitation fut toujours déficitaire et réclama des participations communales financières dans le déficit comptable très importantes. Devant cette situation, les activités de l'abattoir furent concédées en 2000 au secteur privé via un bail emphytéotique. Elles cessèrent complètement en 2015.

Les comptes furent établis jusqu'à l'exercice 2007. Aucun compte ne fut jamais approuvé. En accord avec la tutelle, les comptes sont établis pour les années 2008 à 2018 alors que plus aucune activité ne fut réalisée sous le giron communal. Dès lors, les comptes se résument à la comptabilisation des charges financières des emprunts dont le dernier fut complètement remboursé en 2013. De même, les installations furent amorties jusqu'en 2016 si bien que la valeur comptable des immobilisés est nulle.

Au vu des interventions communales prévues dans les différents budgets et via les reports de crédit, il est nécessaire à la demande des autorités de tutelle, de prévoir les compléments de crédits pour apurer complètement et totalement les déficits annuels d'exploitation. Plusieurs inscriptions budgétaires vous seront proposées dans le cadre du budget 2020 aux exercices antérieurs (350.000,00 € globalement).

Comme il est proposé en même séance de vendre les terrains et installations de l'abattoir communal (point n° 21), il vous est également proposé d'arrêter les comptes annuels de la régie de 2008 à 2018.

Dès la vente effective, un bilan de liquidation de la régie vous sera proposé."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'un crédit est reporté sous l'article 873/221-01/2008 pour un montant de 5.423,00 €;

Considérant qu'une avance pour couvrir le déficit d'exploitation de l'abattoir communal a été effectuée pour un montant de 100.000,00 € à partir de l'article 873/221-01 du budget communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2008 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un résultat d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 124.052,85€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>124.052,85€</u>
- résultat d'exploitation	: 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 43.099,84€ (encaisse au 1er janvier 2008 : 18.723,81€ et au 31 décembre 2008 : 61.823,65€).

L'intervention communale pour l'année 2008 s'élève à 105.193,83€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

44. Régie de l'abattoir. Exercice 2009. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Considérant qu'une avance pour couvrir le déficit d'exploitation de l'abattoir a été versée pour un montant de 75.000,00 €;

Considérant qu'un crédit a été reporté pour couvrir le déficit d'exploitation de l'abattoir de l'exercice 2009 pour un montant de 27.423,00 € sous l'article 873/221-01/2009;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2009 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un résultat d'exploitation de 0,00 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 119.231,61 €
- dépenses d'exploitation : 119.231,61 €
- résultat d'exploitation : 0,00 €;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 28.085,04 € (encaisse au 1er janvier 2009 : 61.823,65 € et au 31 décembre 2009 : 89.908,69 €).

L'intervention communale pour l'année 2009 s'élève à 100.383,72 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

45. Régie de l'abattoir. Exercice 2010. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'une avance de 80.000,00 € sur la contribution communale au déficit d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir a été versée;

Considérant qu'un crédit a été reporté pour un montant de 15.663,00 € sous l'article 873/221-01/2010;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2010 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 113.892,54 €
- dépenses d'exploitation : 113.892,54 €
- résultat d'exploitation : 0,00 €;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 24.535,09 € (encaisse au 1er janvier 2010 : 89.908,69 € et au 31 décembre 2010 : 65.373,60 €).

L'intervention communale pour l'année 2010 s'élève à 95.094,22 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

46. Régie de l'abattoir. Exercice 2011. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'une avance de 80.000,00 € a été versée pour couvrir partiellement la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2011;

Considérant qu'un crédit de 11.663,00 € a été reporté sous l'article 873/221-01/2011;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 6.799,09 € sera sollicité pour couvrir totalement la perte de l'abattoir;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRETE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2011 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 110.503,01€

- dépenses d'exploitation : 110.503,01€

- résultat d'exploitation : 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 22.810,15€ (encaisse au 1er janvier 2011 : 65.373,60€ et au 31 décembre 2011 : 42.563,45€).

L'intervention communale pour l'année 2011 s'élève à 98.462,09€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

47. Régie de l'abattoir. Exercice 2012. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'une avance de 70.000,00€ a été versée pour couvrir partiellement le déficit d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 36.977,75€ sera sollicité pour couvrir totalement la perte de l'abattoir;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2012 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 107.005,18€
- dépenses d'exploitation : 107.005,18€
- résultat d'exploitation : 0,00 €;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 34.293,81€ (encaisse au 1er janvier 2012 : 42.563,45€ et au 31 décembre 2012 : 8.269,64€).

L'intervention communale pour l'année 2012 s'élève à 106.977,75€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

48. Régie de l'abattoir. Exercice 2013. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'une avance de 25.000,00€ a été versée pour couvrir partiellement la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2013;

Considérant qu'un crédit a été reporté pour un montant de 80.790,00€ sous l'article 873/221-01/2013;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 19,15 € sera sollicité pour couvrir totalement la perte d'exploitation de l'abattoir;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2013 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00 €, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 105.819,88€
- dépenses d'exploitation : 105.819,88€
- résultat d'exploitation : 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 2.586,64€ (encaisse au 1er janvier 2013 : 8.269,64€ et au 31 décembre 2013 : 10.856,28€).

L'intervention communale pour l'année 2013 s'élève à 105.809,15 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

<u>49. Régie de l'abattoir. Exercice 2014. Comptes annuels. Arrêt.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour couvrir la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2014;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2014 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 105.637,15€
- dépenses d'exploitation : 105.637,15€
- résultat d'exploitation : 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 43,17€ (encaisse au 1er janvier 2014 : 10.856,28€ et au 31 décembre 2014 : 10.813,11€).

L'intervention communale pour l'année 2014 s'élève à 105.633,05€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

50. Régie de l'abattoir. Exercice 2015. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2015;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2015 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :
 - recettes d'exploitation : 105.631,60€
 - dépenses d'exploitation : 105.631,60€
 - résultat d'exploitation : 0,00 €;
- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 642,40€ (encaisse au 1er janvier 2015 : 10.813,11€ et au 31 décembre 2015 : 11.455,51€).
 L'intervention communale pour l'année 2015 s'élève à 105.629,71€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

51. Régie de l'abattoir. Exercice 2016. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que 2.617,84€ ont été versés par la Ville à la régie de l'abattoir pour la perte d'exploitation dans le courant de l'année 2016;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu pour prendre en charge le reste de la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2016 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 96.885,45€
- dépenses d'exploitation : 96.885,45€
- résultat d'exploitation : 0,00 €;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 59,89€ (encaisse au 1er janvier 2016 : 11.455,51€ et au 31 décembre 2016 : 11.395,62€).

L'intervention communale pour l'année 2016 s'élève à 96.885,45€;

DECIDE

de prévoir en modification budgétaire un crédit de 94.267,61€ sous l'article 873/221-01 (2016).

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

<u>52. Régie de l'abattoir. Exercice 2017. Comptes annuels. Arrêt.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que 5.000,00€ ont été versés à la régie de l'abattoir dans le courant de l'exercice 2017 pour solder une partie de la perte d'exploitation;

Considérant qu'aucun crédit d'un montant de 344,12€ n'est prévu pour prendre en charge la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2017 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 5.344,12€

- dépenses d'exploitation : 5.344,12€

- résultat d'exploitation : 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 344,12€ (encaisse au 1er janvier 2017 : 11.395,62€ et au 31 décembre 2017 : 11.051,50€).

L'intervention communale pour l'année 2017 s'élève à 5.344,12€;

DECIDE

de prévoir un crédit budgétaire sous l'article 873/221-01 (2017) pour un montant de 344,12€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

53. Régie de l'abattoir. Exercice 2018. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'aucun crédit d'un montant de 117,04€ n'est prévu pour prendre en charge la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2018 de la régie de l'abattoir se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 117,04€

- dépenses d'exploitation : 117,04€

- résultat d'exploitation : 0,00€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 117,04€ (encaisse au 1er janvier 2018 : 11.051,50€ et au 31 décembre 2018 : 10.934,46€);

L'intervention communale pour l'année 2018 s'élève à 117,04€;

DÉCIDE

de prévoir un crédit budgétaire sous l'article 873/221-01 (2018) pour un montant de 117,04€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

54. Régie foncière. Exercice 2004. Comptes annuels. Arrêt.

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Les comptes annuels de la régie foncière communale ordinaire de 2004 à 2015 ont été arrêtés par le conseil communal en séance des 30 mai 2016, 27 juin 2016, et 19 septembre 2016. Les autorités de tutelle lors de leurs contrôles ont remarqué qu'une écriture de réduction de subside était comptabilisée et était superflue car les biens immobilisés ne sont pas amortis ni réévalués. En effet, les biens immobilisés sont transférés dans le patrimoine de la régie et comptabilisés en classe (stocks) et non en classe 2 à l'actif du bilan, car les biens ne sont pas la propriété de la régie mais restent propriété de la ville de Tournai. Rappelons qu'une régie communale ordinaire (non autonome) n'a pas de personnalité juridique. Dès lors de commun accord avec les autorités de tutelle, il nous fut proposé de réviser les comptes de 2004 à 2015 en supprimant cette écriture et en revoyant la présentation des comptes annuels.

C'est ainsi que le conseil communal est invité à arrêter à nouveau les comptes ainsi établis pour les exercices 2004 à 2015.

Les comptes des exercices 2016 à 2018 ont été arrêtés suivant les remarques de la tutelle en séance du 25 juin 2018 et 24 juin 2019."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2004, arrêtés en date du 30 mai 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 132.908,12€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2004 de la régie foncière se clôturant avec une perte d'exploitation de 21.147,65€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 191.017,41€
- dépenses d'exploitation : 212.165,06€
- résultat d'exploitation : -21.147,65€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 164.899,17€ (encaisse au 1^{er} janvier 2004 : 270.087,27€ et au 31 décembre 2004 : 434.986,44€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2004, d'un montant de 21.147,65€, de la manière suivante :

- affectation à la perte reportée : 21.147,65€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

55. Régie foncière. Exercice 2005. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2005, arrêtés en date du 30 mai 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 137.039,56€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2005 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 87.851,25€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 333.463,78€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>245.612,53€</u>
- résultat d'exploitation	: 87.851,25€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 192.872,80€ (encaisse au 1er janvier 2005 : 434.986,44€ et au 31 décembre 2005 : 242.113,64€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2005, d'un montant de 87.851,25€, de la manière suivante :

- perte reportée : 21.147,65€
- dotation à la réserve légale : 3.335,18€
- dotation à la réserve disponible : 63.368,42€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

56. Régie foncière. Exercice 2006. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2006, arrêtés en date du 27 juin 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 147.680,57€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2006 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 57.632,60€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 311.215,56€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>253.582,96€</u>
- résultat d'exploitation	: 57.632,60€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 219.799,14€ (encaisse au 1er janvier 2006 : 242.113,64€ et au 31 décembre 2006 : 461.912,78€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2006, d'un montant de 57.632,60€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 2.881,63€
- dotation à la réserve disponible : 54.750,97€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

<u>57. Régie foncière. Exercice 2007. Comptes annuels. Arrêt.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2007, arrêtés en date du 27 juin 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 147.680,57€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2007 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 32.977,33€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 302.914,37€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>269.937,04€</u>
- résultat d'exploitation	: 32.977,33€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 2.869,33€ (encaisse au 1er janvier 2007 : 461.912,78€ et au 31 décembre 2007 : 464.782,11€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2007, d'un montant de 32.977,33€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 1.648,87€
- dotation à la réserve disponible : 31.328,46€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

<u>58. Régie foncière. Exercice 2008. Comptes annuels. Arrêt.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2008, arrêtés en date du 27 juin 2016, par le conseil communal ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 148.022,20€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2008 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 49.750,46€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 337.287,97€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>287.537,51€</u>
- résultat d'exploitation	: 49.750,46€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 42.768,32€ (encaisse au 1er janvier 2008 : 464.782,11€ et au 31 décembre 2008 : 507.550,43€);

DÉCIDE :

d'affecter le résultat de l'exercice 2008, d'un montant de 49.750,46€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 2.487,52€
- dotation à la réserve disponible : 47.262,94€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

59. Régie foncière. Exercice 2009. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2009, arrêtés en date du 27 juin 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides, pour un montant de 148.022,20€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2009 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 181.558,37€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 328.647,81€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>147.089,44€</u>
- résultat d'exploitation	: 181.558,37€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 35.871,99€ (encaisse au 1er janvier 2009 : 507.550,43€ et au 31 décembre 2009 : 543.422,42€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2009, d'un montant de 181.558,37€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 9.077,92€
- dotation à la réserve disponible : 172.480,45€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

60. Régie foncière. Exercice 2010. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2010, arrêtés en date du 27 juin 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 148.022,20€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2010 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 161.139,83€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 322.922,31€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>161.782,48€</u>
- résultat d'exploitation	: 161.139,83€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 30.089,27€ (encaisse au 1er janvier 2010 : 543.422,42€ et au 31 décembre 2010 : 573.511,69€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2010, d'un montant de 161.139,83€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 8.056,99€
- dotation à la réserve disponible : 153.082,84€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

61. Régie foncière. Exercice 2011. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2011, arrêtés en date du 19 septembre 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 148.022,20€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2011 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 177.751,41€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation	: 332.818,62€
- <u>dépenses d'exploitation</u>	: <u>155.067,21€</u>
- résultat d'exploitation	: 177.751,41€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 58.376,34€ (encaisse au 1er janvier 2011 : 573.511,69€ et au 31 décembre 2011 : 632.248,03€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2011, d'un montant de 177.751,41€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 8.887,57€
- dotation à la réserve disponible : 168.863,84€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

62. Régie foncière. Exercice 2012. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2012, arrêtés en date du 19 septembre 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides, pour un montant de 148.022,20€;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2012 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 172.399,82€, pour un montant de :
 - recettes d'exploitation : 358.480,08€
 - dépenses d'exploitation : 186.080,26€
 - résultat d'exploitation : 172.399,82€;
- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 1.376,71€ (encaisse au 1er janvier 2012 : 632.248,03€ et au 31 décembre 2012 : 630.871,32€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2012, d'un montant de 172.399,82€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 8.619,99€
- dotation à la réserve disponible : 163.779,83€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

63. Régie foncière. Exercice 2013. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2013, arrêtés en date du 19 septembre 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides, pour un montant de 148.022,20€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention,

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2013 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 180.898,44€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 352.597,18€
- dépenses d'exploitation : 171.698,74€
- résultat d'exploitation : 180.898,44€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 28.188,12€ (encaisse au 1er janvier 2013 : 630.871,32€ et au 31 décembre 2013 : 659.059,50€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2013, d'un montant de 180.898,44€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 9.044,92€
- dotation à la réserve disponible : 171.853,52€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

64. Régie foncière. Exercice 2014. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2014, arrêtés en date du 19 septembre 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 151.013,36€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2014 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 211.657,22€, pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 371.302,45€

- dépenses d'exploitation : 159.645,23€

- résultat d'exploitation : 211.657,22€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 158.969,17€ (encaisse au 1^{er} janvier 2014 : 659.059,50€ et au 31 décembre 2014 : 818.028,67€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2014, d'un montant de 211.657,22€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 10.582,86€
- dotation à la réserve disponible : 201.074,36€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

65. Régie foncière. Exercice 2015. Comptes annuels. Arrêt.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2015, arrêtés en date du 19 septembre 2016 par le conseil communal, ont été modifiés en supprimant l'écriture comptable de réduction de subsides pour un montant de 151.150,10€;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2015 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 249.738,55€, pour un montant de :
 - recettes d'exploitation : 413.140,34€
 - dépenses d'exploitation : 163.401,79€
 - résultat d'exploitation : 249.738,55€;
- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 138.850,45€ (encaisse au 1er janvier 2015 : 818.028,67€ et au 31 décembre 2015 : 956.879,12€);

DÉCIDE

- d'affecter le résultat de l'exercice 2015, d'un montant de 249.738,55€, de la manière suivante :
 - dotation à la réserve légale : 12.486,93€
 - dotation à la réserve disponible : 237.251,62€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

66. Finances communales. Tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D.MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;
Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;
Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;
Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal, les 21 novembre 2011 et 23 novembre 2015;
Vu le règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières, arrêté par le conseil communal en séance du 21 octobre 2019;
Considérant qu'il convient de facturer l'occupation des caveaux d'attente selon un forfait mensuel (tout mois entamé étant dû) et non par période de trois mois, ladite occupation étant généralement de courte durée;
Considérant dès lors qu'une facturation par trimestre s'écarterait de la notion de redevance, qui impose que le montant facturé doit correspondre au coût du service rendu;
Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;
Considérant qu'il convient d'exonérer les demandeurs du coût d'occupation du caveau communal lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire est imputable à l'administration ou est consécutif à des raisons climatiques ou autres, non imputables au demandeur;
Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons patriotiques, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un ancien combattant ou personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu 10 ans;
Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un enfant de moins de 7 ans;
Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes;
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 4 novembre 2019;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/11/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

- 1) de retirer sa décision du 21 octobre 2019 relative à l'arrêt des termes du règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières;
- 2) d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières, comme suit :

Article 1er : objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières :

1. Occupation des caveaux d'attente
 - 30,00 €/mois entamé.
2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres ou la stèle collective du souvenir
 - Fourniture + pose : 52,00 €.
3. Concession de cellules au columbarium — octroi et renouvellement
 - 1 urne : 285,00 €
 - 2 urnes : 520,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 260,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €.
4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes
 - Concession : 520,00 €
 - Supplément d'urne : 260,00 €.
5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires : octroi et renouvellement
 - 1 niveau : 565,00 €
 - 2 niveaux : 825,00 €
 - 3 niveaux : 1.105,00 €
 - 4 niveaux : 1.450,00 €
 - 5 niveaux : 1.770,00 €
 - 6 niveaux : 2.080,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 260,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 520,00 €.
6. Vente de monument de récupération
 - Superficie : 1,44 m² (1,80 m x 0,80 m) : 130,00 €
 - Superficie : entre 2,50 m² (2,50 m x 1m) ou 3 m² (3 m x 1m) : 260,00 €
 - Autre superficie : 2.600,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières
 - Petit patrimoine (croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèle, balustrade, caisson funéraire, couronne, petit mobilier...) : entre 20,00 € et 120,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières.
7. Utilisation de la morgue communale
 - Occupation du local ainsi que pose du sceau communal par le préposé du cimetière : 52,00 €.
8. Pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium
 - Pose : 52,00 €.
9. Vente de citernes et caveaux
 - 1 niveau : 800,00 €
 - 2 niveaux : 1.200,00 €
 - 3 niveaux : 1.800,00 €.

10. Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)

- 1 niveau : 160,00 €
- 2 niveaux : 260,00 €
- 3 niveaux : 370,00 €
- 4 niveaux : 470,00 €
- Pour tout niveau supplémentaire à 4 niveaux : 208,00 €.

Article 2 : redevable

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Article 3 : exonérations

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

1. Occupation du caveau communal

- Lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau communal est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement du columbarium.
- Lorsque les cendres n'ont pas pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de 7 ans.

3. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

5. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

- L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.
- L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :
 - par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - par un enfant de moins de 7 ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.
- L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :
 - d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - d'un enfant de moins de 7 ans.

6. Vente de monument de récupération

Dans le cas d'une reprise de concession, le prix du monument n'est pas dû si la demande a été introduite dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

67. Service des affaires administratives et sociales. Nouveaux horaires d'ouverture.
Approbation.

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, s'exprime en ces termes :

"On va changer les horaires à partir du 2 décembre, donc lundi prochain. C'est suite à un sondage qui a été fait par le biais d'Internet où environ 1.000 personnes ont répondu, par rapport aux différentes heures d'ouverture (par exemple 609 personnes ont voté pour une permanence jusqu'à 19 heures, 344 pour le samedi matin ce sont les chiffres les plus importants) et donc c'est comme cela qu'on propose les différents horaires d'ouverture qui sont les suivants :

Le service population du lundi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures - du mardi au jeudi de 8 heures 30 à midi et de 13 heures 30 à 16 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et fermé l'après-midi.

Le premier samedi du mois, c'est une chose importante à retenir, ce sera ouvert donc de 8 heures 30 à midi, sauf en juillet et août.

L'État civil c'est pratiquement les mêmes heures. Si ce n'est que du mardi au jeudi les après-midi c'est sur rendez-vous.

Les pensions et les services aux étrangers, c'est exactement pareil.

Et puis le service des aînés : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à midi.

Tandis que le service cimetières c'est uniquement sur rendez-vous.

Considérant que pour les districts de Templeuve, Kain et Gaurain se feront le lundi de 8 heures 30 à 12 heures – de 13 heures 30 à 19 heures dans les villages. Et puis, du mardi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et fermé les après-midi. Voilà donc ce qu'on peut proposer au conseil communal par rapport au choix fait par les utilisateurs de ces services.

Il faut savoir que probablement d'ici une petite année, on fera une étude pour avoir une évaluation, pour connaître les points forts et les points faibles. Peut-être qu'on essayera de changer, on doit être assez dynamique pour donner le meilleur service auprès de la population.

Et d'ores et déjà vous savez que cette semaine les anciennes douanes sont fermées puisque le service déménagement reprend lundi prochain ses quartiers au sein de l'hôtel de ville. Par contre, on a quand même ouvert une permanence. Les riverains peuvent s'adresser directement au district de Kain. Là ils auront le service complet, un numéro de téléphone qui change, qui sera un numéro unique à partir du 2 décembre pour joindre les services le 069/33.22.81.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-32, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la déclaration de politique communale 2018-2024 adoptée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 adopté par le collège communal le 13 septembre 2019;

Considérant le projet 143 visant à garantir des plages d'ouverture des différents services communaux permettant un accès large aux citoyens (inscrit dans l'objectif stratégique 4 "Être une ville dont l'administration est proche des citoyens et offre un service public de qualité" et son objectif opérationnel 1 "Favoriser une politique de proximité pour rendre le service public accessible et efficace");

Considérant que le service des affaires administratives et sociales réintègrera prochainement ses locaux au sein de l'Hôtel Ville;

Considérant qu'il convient de profiter de ce déménagement pour modifier et élargir les horaires d'ouverture aux citoyens;

Considérant que les horaires d'ouverture actuels sont les suivants :

- lundi au vendredi : 9 heures - 12 heures
- lundi : 13 heures 45 - 19 heures
- mercredi et vendredi : 13 heures 45 - 15 heures 45
- mardi et jeudi après-midi : fermé au public;

Considérant qu'un sondage sur ces horaires d'ouverture a été effectué en 2018 et que les résultats furent les suivants :

- une permanence jusque 19 heures : 609 votes
- le samedi matin : 344 votes
- à partir de 8 heures : 256 votes
- heure de table : 203 votes
- jusqu'à 17 heures : 116 votes;

Considérant que les horaires d'ouverture proposés sont les suivants :

Service population :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 16 heures

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / fermé l'après-midi

1er samedi du mois (sauf juillet et août) : 8 heures 30 - 12 heures.

Services état civil et pensions :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi sur rendez-vous uniquement

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi : fermé.

Service aux étrangers :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi sur rendez-vous uniquement

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi : fermé

1er samedi du mois (sauf juillet-août) : 8 heures 30 - 12 heures.

Service des aînés :

Du lundi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures.

Service cimetières : uniquement sur rendez-vous;

Considérant que ces horaires ont été établis en fonction de la fréquentation et de la spécificité des services;

Considérant en effet qu'il est préférable que les services état civil, pensions et étrangers travaillent sur rendez-vous uniquement sur certaines plages horaires afin de proposer une attente moins longue aux citoyens et un accueil ciblé de meilleure qualité;

Considérant que les rendez-vous pourront être pris par téléphone, au guichet ou via la plateforme citoyens;

Considérant que ces horaires permettent un juste équilibre entre l'accueil des citoyens et les horaires de travail des agents (horaires flottants);

Considérant qu'une ouverture tous les samedis matins nécessiterait l'engagement de personnel supplémentaire eu égard aux heures supplémentaires à prester;

Considérant que les horaires d'ouverture des districts de Kain, Templeuve et Gaurain doivent également être modifiés;

Considérant qu'il est proposé de les modifier comme suit :

- Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures
- Mardi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures (fermé les après-midis);

Considérant que l'horaire d'ouverture du district de Froidmont sera fixé ultérieurement;

Considérant que la fréquentation des districts est beaucoup moins importante que celle de Tournai-centre et qu'il n'est donc pas indispensable que les horaires d'ouverture y soient aussi larges;

Considérant qu'il est également proposé d'établir un horaire d'été (1er juillet-31 août);

Considérant que lors de cette période de congés scolaires, la fréquentation des guichets est moindre et le personnel au guichet est diminué;

Considérant qu'il est proposé l'horaire suivant du 1er juillet au 31 août :

- Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures
- Du mardi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures
- Pas de permanence le 1er samedi du mois;

Considérant que ces horaires ont été soumis au comité de négociation syndicale en date du 6 novembre 2019;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. A partir du 2 décembre 2019, de modifier les horaires d'ouverture du service des affaires administratives et sociales (Tournai-centre) comme suit :

Service population :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 16 heures

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / fermé l'après-midi

samedi du mois (sauf juillet-août) : 8 heures 30 - 12 heures.

Services état civil - pensions :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi sur rendez-vous uniquement

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi : fermé.

Service aux étrangers :

Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures

Du mardi au jeudi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi sur rendez-vous uniquement

Vendredi : 8 heures 30 - 12 heures / après-midi : fermé

1er samedi du mois (sauf juillet-août) : 8 heures 30 - 12 heures.

Service des aînés :

Du lundi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures.

Service cimetières : uniquement sur rendez-vous;

2. A partir du 2 décembre 2019, de modifier les horaires d'ouverture des districts de Kain, Gaurain et Templeuve comme suit :
 - Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures
 - Mardi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures (fermé les après-midis);
3. A partir du 2 décembre 2019, d'établir un horaire d'été, du 1er juillet au 31 août, comme suit :
 - Lundi : 8 heures 30 - 12 heures / 13 heures 30 - 19 heures
 - Du mardi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures
 - Pas de permanence le 1er samedi du mois;
4. L'ouverture du sas d'entrée du service se fera 20 minutes avant l'ouverture des guichets;
5. L'ouverture du service se fera 10 minutes avant l'ouverture des guichets;
6. Le dernier ticket sera délivré 10 minutes avant la fermeture des guichets.

68. Musée d'Histoire naturelle et vivarium. Dates et horaires d'ouverture du jardin scientifique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-32, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'ouverture récente du jardin scientifique et de la serre à papillons au musée d'Histoire naturelle et vivarium;

Considérant que la floraison du jardin ne sera assurée qu'au retour du beau temps;

Considérant que la serre à papillons n'est pas chauffée et que "l'expérience" de voir voler les papillons n'est possible que si le temps le permet;

Considérant la proposition de mettre en adéquation les dates et horaires du jardin avec les dates et horaires d'ouverture des musées durant la période du 1er avril au 31 octobre, de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, tous les jours, sauf le mardi;

Considérant que, dans les supports de communication, il conviendrait d'indiquer qu'il est possible qu'en cas de mauvais temps, l'expérience de voir voler les papillons peut s'avérer impossible;

Considérant qu'il est proposé de laisser les tarifs d'accès au musée d'Histoire naturelle et vivarium inchangés pour l'année 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de fixer les dates et horaires d'ouverture du jardin scientifique du musée d'Histoire naturelle et vivarium comme suit : du 1er avril au 31 octobre 2019, de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, tous les jours, sauf le mardi;
- de laisser les tarifs d'accès au musée d'Histoire naturelle et vivarium inchangés pour l'année 2020.

69. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'oeuvre "La Grève du Bas-Butin à Honfleur" de Georges Seurat au centre d'art Linea D'Ombra, Padoue (Italie). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le centre d'art Linea D'Ombra, Padoue (Italie) organisera, pour son 25^{ème} anniversaire, une exposition intitulée "Van Gogh, The colors of Life" au centre culturel Altinate San Gaetano, du 10 octobre 2020 au 11 avril 2021;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'oeuvre de Georges Seurat "*La Grève du Bas Butin à Honfleur*" (1886, huile sur toile, 67 x78 cm, valeur d'assurance : 35.000.000,00€);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable motivé comme suit :

- Van Gogh a vu l'oeuvre de Seurat au Salon des Indépendants à Paris en 1887 et cette peinture a contribué à la "nouvelle vision" de Van Gogh et au nouveau tournant qu'a pris sa peinture entre 1886 et 1888;
- l'exposition est l'occasion de démontrer les connexions et les affinités entre les artistes de cette époque : Van Gogh, Seurat, Signac, Gauguin;
- l'organisateur propose une compensation financière (25.000,00€) en échange de ce prêt;
- l'exposition est organisée en collaboration avec le Van Gogh Museum et le Kröller-Müller Museum;
- les organisateurs ont obtenu de nombreux prêts pour cette exposition auprès d'institutions prestigieuses;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'oeuvre prêtée sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 26 juillet 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser le prêt de l'oeuvre de Georges Seurat "*La Grève du Bas Butin à Honfleur*" (1886, huile-sur toile, 67 x 78 cm, valeur d'assurance : 35.000.000,00€) au Centre d'art Linea D'Ombra, Padoue (Italie), pour son exposition intitulée "Van Gogh, The colors of Life" qui se tiendra au centre culturel Altinate San Gaetano, du 10 octobre 2020 au 11 avril 2021.

70. Maison tournaisienne: musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'un document, d'objets et d'une vitrine à l'Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical (IESPP). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical (IESPP) a sollicité, en date du 30 septembre 2019, le prêt d'un document, d'objets et d'une vitrine dans le cadre de l'exposition «Comprends-moi...» dédiée au développement de l'enfant, organisée dans ses locaux (rue de la Lys, 1 à Tournai) du 19 au 21 novembre 2019 (prêt du 18 au 22 novembre 2019) :

1. Règlement d'ordre intérieur des crèches tournaisiennes, carton, 18 x 13,5 cm (valeur d'assurance: 30,00 €).
2. Jeton «Crèches de Tournai/Fancy-fair/souvenir/1888», avers : berceau, argent, 3 cm (diamètre), (valeur d'assurance: 30,00 €).
3. Jeton «Crèches de Tournai/Fancy-fair/souvenir/1888», avers : berceau, argent, 3 cm (diamètre), (valeur d'assurance: 30,00 €).
4. Chaise d'enfant avec harnais et couvercle pour le pot de chambre, bois/plastique/cuir/métal, 64 x 36,5 x 46 cm, (valeur d'assurance: 100,00 €).
5. Halloir, bois, 46 x 204 x 42,5 cm, 200,00 €.
6. Hochet avec sept clochettes et trois manquantes, métal repoussé/ivoire, 19,5 x 5,5 x 3,5 cm, (valeur d'assurance: 100,00 €).
7. Hochet clochettes avec anneau, métal repoussé/bakélite, 8 x 4 x 4 cm, 100,00 €.
8. Bonnet pour amortir les chocs durant l'apprentissage de la marche, coton/osier, 12,5 x 20,5 cm (diamètre), (valeur d'assurance: 150,00 €).
9. Bonnet pour amortir les chocs durant l'apprentissage de la marche, osier/feutrine, 8,5 x 15 x 19 cm, (valeur d'assurance: 150,00 €).
10. Couveuse, métal/verre, 106 x 93 x 62 cm, 300,00 €.
11. Tire-lait LB LL, dans son emballage, endommagé, matériaux divers/carton, 17,3 x 5,4 x 5,8 cm, (valeur d'assurance: 50,00 €).
12. Vitrine, (valeur d'assurance: 150,00 €);

Considérant que cette exposition était organisée en partenariat avec la ville de Tournai;

Considérant que le chargé de la mise en conformité du musée avait remis un avis favorable concernant ce prêt vu le travail pédagogique réalisé entre les élèves et le musée et la poursuite de celui-ci après l'exposition;

Considérant que les conditions de présentation des pièces avaient été déterminées par le chargé de la mise en conformité;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des pièces prêtées étaient totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 10 octobre 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt d'un document, d'objets et d'une vitrine à l'Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical (IESPP) (rue de la Lys, 1 à 7500 Tournai) dans le cadre de l'exposition «Comprends-moi...» dédiée au développement de l'enfant, organisée du 19 au 21 novembre 2019 (prêt du 18 au 22 novembre 2019).

71. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'œuvres de Collin au Musée en Piconrue (Bastogne). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) disposait du prêt de cinq œuvres d'André Collin du musée des Beaux-Arts pour sa collection permanente:

- «Heures de tristesse, le père malade», 1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00 €;
- «La porteuse d'eau», 1889, fusain, 62 x 47 cm, valeur d'assurance : 2.000,00 €;
- «Penchée sur le berceau», 1901, fusain, 62 x 48 cm, valeur d'assurance : 2.000,00 €;
- «Jeune mère nourrissant un bébé», fusain, 1891, 93 x 47,5 cm, valeur d'assurance : 2.000,00 €;
- «Le Curé herboriste», (date ?), fusain, 81 x 59,5 cm, valeur d'assurance : 2.000,00 €;

Considérant que le prêt était renouvelable chaque année sur demande de l'emprunteur;

Considérant que la conservatrice adjointe souhaitait récupérer certaines œuvres pour l'accrochage permanent du musée des Beaux-Arts;

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts proposaient finalement de ne laisser qu'une seule œuvre «*Heures de tristesse, le père malade*» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00 €) et de réfléchir à une proposition de quatre autres œuvres en lien avec la thématique de ce musée, à la demande du conservateur du Musée en Piconrue;

Considérant que cette proposition a été présentée au collège du 21 juin 2019, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant qu'en septembre, suite à une rencontre avec la conservatrice adjointe, aucun accord n'a été trouvé concernant quatre nouvelles œuvres en lien avec la thématique du musée, et que le musée en Piconrue a finalement décidé de présenter des reproductions des tableaux prêtés précédemment;

Considérant que les cinq tableaux d'André Collin ont été assurés jusqu'au 31 octobre 2019 et qu'il convient de récupérer les quatre tableaux pour lesquels le prêt n'est pas renouvelé;

Considérant que le prêt du tableau d'André Collin «*Heures de tristesse, le père malade*» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00 €) serait dans un premier temps renouvelé jusqu'au 31 mai 2020 et qu'il resterait renouvelable chaque année sur demande de l'emprunteur, jusqu'à demande de restitution par les conservateurs;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 autorisant la prolongation de 2 œuvres («Penchée sur le berceau» et «Jeune mère nourrissant un bébé») qui seront finalement restituées (le choix de l'œuvre prolongée ayant changé entre-temps);

Considérant qu'en séance du 24 octobre 2019, le collège communal a pris la décision de principe de prolongation du prêt de 5 œuvres jusqu'au 31 octobre 2019 et de la prolongation de l'œuvre «*Heures de tristesse, le père malade*» jusqu'au 31 mai 2020;

Considérant que les frais d'emballage (aller-retour), de transport (aller-retour) et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées sont totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'annuler sa délibération du 29 avril 2019 relative à la prolongation de prêt de deux œuvres («Penchée sur le berceau» et «Jeune mère nourrissant un bébé») d'André Collin, qui seront finalement restituées;
- de ratifier la prolongation de prêt des cinq œuvres d'André Collin jusqu'au 31 octobre 2019 au musée en Piconrue (Bastogne) afin d'organiser le transfert des œuvres;
- de ratifier la prolongation de prêt de l'œuvre d'André Collin «*Heures de tristesse, le père malade*» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€), jusqu'au 31 mai 2020.

<p><u>72. Musée d'Histoire naturelle et vivarium. Don de 14 volumes de la revue «La Nature». Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'il est proposé le don de 14 volumes de la revue «La Nature» couvrant les années 1959 à 1972 au musée d'Histoire naturelle et vivarium de Tournai;

Considérant que le conservateur du musée d'Histoire naturelle a examiné ces ouvrages et estime la proposition intéressante pour l'enrichissement du centre de documentation du muséum;

Considérant que la revue «La Nature» est une revue de vulgarisation scientifique qui sera absorbée en 1972 par la revue «La Recherche»;

Considérant que le centre de documentation accessible au public dans l'enceinte du muséum, fortement recommandé pour les musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut accueillir les ouvrages proposés au don;

Considérant que le centre de documentation du muséum contient déjà plus de 950 ouvrages inventoriés et disponibles;

Considérant qu'en séance du 17 octobre 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce don sous réserve de l'approbation par le conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don de 14 volumes de la revue «La Nature» couvrant les années 1959 à 1972 au profit du musée d'Histoire naturelle et vivarium.

73. Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) et maison de la marionnette. Gratuité d'entrée dans les musées communaux. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la gratuité d'entrée au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) et à la maison de la marionnette octroyée aux membres des associations soutenant les musées communaux par décision du collège communal le 5 juillet 2019;

Considérant la volonté de la directrice du TAMAT et de la directrice de la maison de la marionnette, de permettre à leurs équipes de visiter les musées communaux tournaisiens gratuitement;

Considérant que la gratuité d'entrée aux musées communaux pourrait être octroyée aux membres du TAMAT et de la maison de la marionnette sur présentation de leur carte de membre;

Considérant l'avis favorable des conservateurs des musées communaux;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accorder la gratuité d'entrée dans les musées communaux pour les membres du Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu (TAMAT) et de la maison de la marionnette.

74. Musée d'Archéologie. Demande de prêt d'objets pour le musée archéologique de Jublains (France). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée archéologique départemental de Jublains (France) organisera, d'avril à la fin septembre 2020, une exposition intitulée "Veni, Vidi, Ludique";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des objets suivants :

éléments de dinette (5 pièces, valeur d'assurance totale : 425,00€) : inv. AM 194, 195, 196, 198 et 207;

Considérant qu'il s'agit d'une exposition itinérante et que ces pièces avaient déjà été prêtées pour l'exposition au musée archéologique de Vieux-la-Romaine en 2017;

Considérant que la conservatrice du musée d'Archéologie a remis un avis favorable concernant le nouveau prêt de ces pièces;

Considérant qu'en séance du 31 octobre 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt;

Considérant que les frais d'emballage, de transport (aller-retour) et d'assurance (clou à clou) des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de 5 pièces de dinette (inv. AM 194, 195, 196, 198 et 207) dans le cadre de l'exposition "Veni, Vidi, Ludique", organisée par le musée archéologique départemental de Jublains (France), d'avril à fin septembre 2020.

75. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Organisation d'un master orphelin en arts de la marionnette en collaboration avec "ARTS²" (école supérieure des arts de Mons). Convention-cadre. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, classant l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) en école supérieure des arts de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et, en particulier, son article 3 relatif aux conventions de coopération pour l'organisation d'études communes;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et notamment son article 82 §2 stipulant que dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux et §3 notifiant qu'un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation (...) lorsque tous les partenaires en communauté française qui codiplômement sont cohabilités pour ces études;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et, en particulier, son article 47 repris comme suit : L'annexe II - Habilitations du décret du 7 novembre 2013 est modifiée et une ligne est ajoutée : master en 60 crédits en "Arts de la Marionnette" coorganisation ARTS²-WBE et ESA - académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai;

Considérant le projet pédagogique et artistique de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) intitulé "Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création" et repris à l'article 1 du règlement des études;

Considérant que l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est habilitée à organiser les deuxièmes cycles de type long (master);

Considérant qu'une convention-cadre a été établie avec "ARTS²" (école supérieure des arts de Mons), en vue d'organiser un master en 60 crédits en "Arts de la Marionnette", en collaboration entre le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace (organisé à Tournai) et le domaine du théâtre et des arts de la parole (organisé à Mons);

Considérant que la version définitive et conforme au prescrit légal a été finalisée

le 27 août 2019 entre les autorités académiques des deux écoles d'enseignement supérieur de type long;

Considérant que ladite convention-cadre prendrait effet le 14 septembre 2020;

Considérant que l'approbation de cette convention-cadre permettrait l'inscription des étudiants finalisant leur premier cycle de bachelier de transition en 2020-2021;

Considérant que dans ce cadre, le partenariat est élargi hors réseau d'enseignement avec le centre de la marionnette sis rue Saint-Martin, 47 à 7500 Tournai;

Considérant que cette convention-cadre n'engagerait aucunement la ville de Tournai sur le plan financier;

Considérant que les termes de la convention-cadre établie entre l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts de Tournai) et "ARTS²" (école supérieure de Mons) ont été approuvés par la Commission paritaire locale (COPALOC), le 22 octobre 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/11/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention-cadre établie entre l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts de Tournai) et "ARTS²" (école supérieure des arts de Mons), soit :

Organisation conjointe d'un master orphelin en arts de la marionnette en 60 crédits

Entre, d'une part :

ARTS² (domaine du théâtre et des arts de la parole), dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Nimy, 7, représentée par M. Michel STOCKHEM, directeur, d'une part,

et, d'autre part :

l'administration communale de et à 7500 Tournai, représentée par M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction et par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, en leur qualité de pouvoir organisateur de l'académie des Beaux-Arts de Tournai (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai, dont le directeur est M. Bernard BAY.

Article 1 : objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les établissements signataires ont convenu de co-organiser le "master en Arts de la marionnette", à partir de l'année académique 2020-2021, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine du théâtre et des arts de la parole (ARTS²) et du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace (académie des Beaux-Arts, école supérieure des arts), tous les établissements signataires demandant l'habilitation.

Article 2 : établissement référent

Les parties désignent parmi les établissements habilités en communauté française de Belgique, ARTS² comme établissement référent. En cette qualité, l'établissement ARTS² est chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants.

L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 31 octobre 2019, la liste (comportant, au minimum, les noms, prénoms et nationalité des étudiants, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant - PAE - de chacun de ces étudiants) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. L'établissement référent s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, toute modification relative à cette liste. La qualité de référent peut être attribuée à un autre établissement lors du renouvellement de la convention.

Article 3 : comité de gestion

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, un comité, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte au moins un représentant par établissement. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

Chaque année, les conseillers académiques des établissements partenaires soumettent à leurs conseils de gestion pédagogique une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Article 4 : organisation du programme, modalités d'évaluation et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignants se fait dans le respect des règles de chaque établissement après consultation des conseils de gestion pédagogique.

Chaque établissement signataire de la fédération Wallonie-Bruxelles prend en charge au moins 15% des activités du programme, chaque étudiant devant avoir suivi effectivement des activités organisées par au moins deux établissements signataires (article 82, §3).

Il est convenu entre les partenaires que la répartition des activités du programme soit la suivante : 70% à charge d'ARTS² et 30% à charge de l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique et en déterminent les règles de fonctionnement, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Sauf disposition contraire, le règlement des études, les règles des jurys et jurys d'évaluation ainsi que les procédures d'admission, d'équivalence et de valorisation sont, par défaut, ceux de l'établissement référent.

Article 5 : conditions d'accès

Les conditions d'accès au master en arts de la marionnette sont précisées dans l'annexe 2bis. Ces conditions d'accès correspondent à l'ensemble des obligations administratives et financières imposées par le ministère de l'enseignement supérieur compétent telles que fixées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ainsi que les obligations éventuelles imposées par le ministère de la santé et celles imposées par les pouvoirs organisateurs des institutions partenaires.

Article 6 : diplôme

Les mentions minimales fixées par le gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent. Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : dispositions financières

La prise en compte, pour le financement, des étudiants subsidiés inscrits à la formation visée par la présente convention est réalisée conformément aux dispositions fixées par le décret du 11 avril 2014.

Les recettes générées par le programme sont constituées des :

- droits d'inscription (DI & DIS)
- droits administratifs supplémentaires
- subventions de la fédération Wallonie-Bruxelles (allocation variable, compensation droits boursiers et réduits)
- subventions liées aux programmes de recherche.

Les partenaires s'accordent sur les modalités de répartition des recettes, tenant notamment compte de l'implication respective de chaque établissement dans le programme. Ces modalités sont précisées à l'annexe 3.

Article 8 : dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent/d'accueil couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - lieux d'enseignement : ARTS² à Mons ou académie des Beaux-Arts à Tournai, ainsi que sur le chemin entre les institutions diplômantes.

Article 9 : durée de la convention et modalités de résiliation

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 86, §2 du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

- à l'exception de ses annexes 3 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années prenant cours le 14 septembre 2020
- elle est renouvelable pour des périodes successives de 3 années académiques et après évaluation par les autorités académiques de chaque institution. A cet effet, les conseils de gestion pédagogique leur fournissent ses rapports d'évaluation;
- Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres parties, avant le 1er décembre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 10 : conditions suspensives

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la coorganisation/codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, le .../.../...

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour ARTS² Mons,

Monsieur Michel STOCKHEM.

Pour l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) de Tournai,

Monsieur Paul-Valéry SENELLE,

Directeur général faisant fonction.

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre.

ANNEXES

ANNEXE 1 - objectifs de la formation (conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013). Conditions d'accès, programme détaillé du cursus, activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, site sur lequel ces activités sont organisées

Les conditions d'accès sont définies dans l'annexe 2bis de la présente convention.

Programme du cursus :

- a. Domaine d'études : théâtre (Mons), arts visuels (Tournai)
- b. Dans le cas d'un programme "transdomaines", précisez lesquels : théâtre et arts visuels
- c. Hautes écoles, catégorie : sans objet
- d. Niveau de formation : master
- e. Type d'enseignement : long
- f. Cycle : deuxième
- g. Grade : master
- h. Nombre de crédits : 60 ECTS
- i. Modalités d'organisation : codiplômation
- j. Organisation horaire : jour
- k. Trois sites :
 - académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai (069/84.12.63)
 - ARTS², rue de Nimy, 7 à 7000 Mons (065/34.73.77)
 - centre de la marionnette de la fédération Wallonie-Bruxelles, rue Saint-Martin, 47 à 7500 Tournai (069/88.91.40).

Activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire

UE1 - l'acteur et l'objet

Proposition de projets artistiques : Mons

Histoire des spectacles - histoire de la marionnette : Mons

Mouvement scénique : Mons

Arts numériques/animation numérique - initiation : Tournai

art dramatique - initiation : Mons

UE2 - création marionnette

Production de projets artistiques : Mons

Formation vocale : Mons

Scénographie : Mons

Arts numériques/animation numérique : Tournai

ou mouvement scénique : Mons

Formation corporelle - manipulation : Mons

UE3 - marionnette et technologie

Production de projets artistiques : Mons

Arts numériques/animation numérique - expression : Tournai

Formation corporelle - manipulation : Mons

Techniques et technologies/formes et matières : Mons

UE4 - recherche/création/mémoire

Production théâtrale : Mons et Tournai

ANNEXE 2 - comité chargé de la gestion du programme : composition, désignation du président et du secrétaire, fonctionnement

Ce comité est placé sous la présidence de Madame Sylvie LANDUYT, directrice de domaine également chargée de la supervision des stages et des travaux de fin d'études.

Le secrétariat est assuré par un agent administratif fonctionnant au sein du domaine "théâtre et art de la parole" d'ARTS² Mons.

Autres membres :

Monsieur Bernard BAY, directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts),
Monsieur Michel STOCKHEM, Directeur d'ARTS² Mons,

Messieurs Thomas BOUCART, Denis GLINNE et Alexandre QUINTIN, professeurs à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts),

Madame Karine PONTIES et Messieurs Bernard CLAIR, Frédéric DUSSENNE, Thierry LEFEBVRE, Bernard COGNIAUX, professeurs à l'établissement d'ARTS² de Mons,

Madame Françoise FLABAT, directrice du centre de la marionnette de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Quant à son fonctionnement, ce comité sera chargé d'établir son règlement d'ordre intérieur avant le 1er janvier 2020.

ANNEXE 2BIS - conditions d'accès au master en arts de la marionnette

- a. Une préselection est établie après consultation des dossiers introduits par les candidats avant le 30 juin.
- b. A la fin août est organisé un stage d'une durée de trois jours, animé par les enseignants organisant le master. A l'issue du stage, les candidats présenteront une courte forme marionnettique. Il leur sera en outre demandé de présenter une scène de théâtre dramatique, une réalisation en 3D (*maquette, marionnette ou autres*) et une forme libre. La sélection définitive des candidats retenus se fera après cette épreuve.
- c. Le public visé est constitué des détenteurs d'un bachelier en théâtre et art de la parole/arts plastiques, visuels et de l'espace ou équivalent.

ANNEXE 3 - modalités de répartition des recettes, tenant compte de l'implication respective de chaque établissement

La présente annexe fixe les modalités de répartition des recettes, tenant notamment compte de l'implication respective de chaque établissement dans le programme.

Par recettes, les partenaires conviennent qu'il y a lieu de considérer les :

- droits d'inscription (DI & DIS)
- droits administratifs supplémentaires
- subventions de la fédération Wallonie-Bruxelles (allocation variable, compensation droits boursiers et réduits)
- subventions liées aux programmes de recherche.

Si d'autres types de recettes devaient être enregistrées, les partenaires s'accordent sur le fait qu'elles seront réparties selon les mêmes modalités que celles définies ci-après.

Par les présentes dispositions, les partenaires s'accordent sur la répartition des recettes suivantes :

- ARTS² : 70%
- académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) : 30%.

Conformément à l'article 2 du protocole d'accord, l'établissement référent (ARTS²) est en charge de la gestion administrative du programme et des étudiants et percevra, à ce titre, l'ensemble des recettes.

L'établissement référent procédera à une répartition des recettes une fois par an, en date du 30 juin et procédera à la liquidation des sommes dues, endéans les 10 jours ouvrables, sur le compte qui lui sera communiqué à cette fin par l'établissement partenaire.

76. Conservatoire de Musique. Partenariat dans le domaine de la musique avec l'Académie nationale de musique du Vietnam. Modification de l'arrêté du 26 mars 2019. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), plus particulièrement les articles L1124-4, §4 et L1124-25 relatifs au contrôle interne;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal prenait connaissance de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019, octroyant une subvention à la Ville dans le cadre du projet 1.9 "Partenariat dans le domaine de la musique" avec l'académie nationale de musique du Vietnam, et ce pour un montant de 6.396,00€ pour l'exercice 2019;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la coopération bilatérale directe entre la république socialiste du Vietnam et la Belgique francophone, pour la période 2019-2021;

Considérant que cet arrêté prenait initialement effet le 1er mars 2019 et se terminait le 28 février 2020;

Considérant qu'une demande de prolongation de la période d'exécution du projet a été introduite pour obtenir le report du stage de formation des partenaires vietnamiens en 2020 et de la manifestation culturelle qui sera organisée par le conservatoire de la ville de Tournai;

Considérant que cette demande a été acceptée par l'organisme Wallonie-Bruxelles international et a fait l'objet, le 19 août 2019, d'un arrêté modificatif reportant la date de fin du projet au 30 juin 2020;

Considérant que cette prolongation n'entraîne aucune incidence sur le budget initial;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/11/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 19 août 2019, modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 2019, lequel octroie une subvention à la ville de Tournai dans le cadre du projet 1.9 "Partenariat dans le domaine de la musique" avec l'académie nationale de musique du Vietnam, dont les termes suivent :

Article 1

L'article 6 rédigé comme suit :

"Le présent arrêté prend effet à partir du 1er mars 2019 et se termine le 28 février 2020".
est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. "Le présent arrêté prend effet à partir du 1er mars 2019 et se termine le 30 juin 2020".

Article 2

L'article 4 rédigé comme suit :

"Toute déclaration de créance accompagnée de documents requis et d'un rapport d'exécution sera adressée en 1 exemplaire à Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, place Saintelette, 2 à 1080 Bruxelles, au plus tard le 31 mars 2020".

est remplacé par la disposition suivante :

"Toute déclaration de créance accompagnée de documents requis et d'un rapport d'exécution sera adressée en 1 exemplaire à Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, place Saintelette, 2 à 1080 Bruxelles, au plus tard le 31 juillet 2020".

77. A.I.E.G. (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (A.I.E.G.);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'A.I.E.G. a été établie en séance du conseil communal le 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.G. aura lieu le 11 décembre 2019, à 17 heures 30, à l'A.I.E.G. SCRL, située rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'elle sera suivie par l'assemblée générale extraordinaire, à 18 heures;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2019, à 17 heures 30 :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Cooptation de quatre administrateurs par le conseil d'Administration - ratification.

Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2019, à 18 heures :

1. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le C.D.L.D. à l'article 1532-1bis, §1er : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs."
2. Prise de connaissance des décisions du gouvernement wallon du 14 février 2019
3. Prise de connaissance de la décision du service des décisions anticipées du 16 juillet 2019
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019)
5. Conformément aux articles 12:77 et 12:78 - constatation du non d'établissement des rapports du C.A. et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société
6. Décision de scission partielle de la société A.I.E.G.
7. Transfert partiel du patrimoine de l'A.I.E.G. vers la nouvelle société
8. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique
9. Condition suspensive;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ces ordres du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (A.I.E.G.) du 11 décembre 2019 :

Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2019, à 17 heures 30 :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Cooptation de quatre Administrateurs par le conseil d'Administration - ratification.

Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2019, à 18 heures :

1. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le C.D.L.D. à l'article 1532-1bis, §1er :
"Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs."
 2. Prise de connaissance des décisions du gouvernement wallon du 14 février 2019
 3. Prise de connaissance de la décision du service des décisions anticipées du 16 juillet 2019
 4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019)
 5. Conformément aux articles 12:77 et 12:78 - constatation du non d'établissement des rapports du C.A. et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société
 6. Décision de scission partielle de la société A.I.E.G.
 7. Transfert partiel du patrimoine de l'A.I.E.G. vers la nouvelle société
 8. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique
 9. Condition suspensive;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 25 novembre 2019.

78. I.M.I.O (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).**Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019. Ordre du jour.****Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'iMio a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'iMio (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) aura lieu le jeudi 12 décembre 2019, dans les locaux de la Bourse, centre de Congrès, place d'armes, 1 - 5000 NAMUR;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'iMio (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) qui se tiendra le 12 décembre 2019 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

79. ASBL Tremplin 2000. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tremplin 2000;

Vu les statuts de l'ASBL;

Considérant que l'association a pour but la préformation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées et en difficulté, âgées de 18 ans et plus, par la rénovation de bâtiments publics appartenant à la Ville ou au Centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tremplin 2000, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 :

	PRENOM	NOM
PS	Léonard	POLLET
PS	Claude	MICHEZ
PS	Christian	NOULETTE
PS	Georges	LADAVID
PS	David	DUMORTIER
PS	Olivier	ABRAHAM
MR	Jean Louis	VIEREN
MR	Alain	LANDRE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Monique	COLLIE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Sarah	HUYGEN

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Olivier ABRAHAM de ladite ASBL, il convient de le remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas posséder la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de l'ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tremplin 2000, établie comme suit :

	PRENOM	NOM
PS	Léonard	POLLET
PS	Claude	MICHEZ
PS	Christian	NOULETTE
PS	Georges	LADAVID
PS	David	DUMORTIER
PS	Christine	DESIDE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR	Alain	LANDRE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Monique	COLLIE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Sarah	HUYGEN

<p><u>80. Commission zonale de gestion des emplois (CZGE). Représentation de la Ville.</u> <u>Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier du 22 juillet 2019 émanant du Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP), lequel sollicite, suite aux élections du 14 octobre 2018, la désignation des représentants de la ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE), laquelle traite notamment des réaffectations, de la répartition des périodes de psychomotricité, des dossiers d'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) et de programme de transition professionnelle (P.T.P.), de la pénurie et du capital-périodes au sein de l'enseignement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner comme représentants du pouvoir organisateur de la ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE) :

- Monsieur Francis BAUDRY, en qualité de représentant effectif
- Monsieur Jean-François LETULLE, échevin de l'enseignement, en qualité de premier représentant suppléant
- Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, en qualité de deuxième représentant suppléant.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

81. Commission paritaire locale de l'enseignement communal à Tournai (COPALOC). Représentation du pouvoir organisateur. Remplacement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et en particulier sa section 3 du Chapitre XII, relative aux commissions paritaires locales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, précisant en son article 2 que les commissions paritaires locales sont composées de six représentants lorsqu'elles sont instituées dans les communes de moins de 75.000 habitants;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2016, le conseil communal a désigné Monsieur Claude BOUCART, en qualité de représentant du pouvoir organisateur de la ville de Tournai au sein de la commission paritaire locale (COPALOC) mise en place pour l'enseignement communal de Tournai;

Considérant le courrier du 11 octobre 2019 de Monsieur Claude BOUCART présentant sa démission de ladite commission;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement;

Sur proposition du collègue communal;

PREND CONNAISSANCE

de la démission de Monsieur **Claude BOUCART**, représentant du pouvoir organisateur de la ville de Tournai au sein de la commission paritaire locale (COPALOC) mise en place pour l'enseignement communal de Tournai;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur **Alain DELBECQ** en qualité de représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement de la ville de Tournai au sein de cette même commission.

82. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative au réaménagement du quartier de la gare et aux impacts sur l'activité commerciale.

"Le vaste chantier de réaménagement du plateau de la gare et de la rue Royale est annoncé pour début 2020. Autrement dit, pour demain !

Au-delà d'une perte de plus de 70% des places de parking sur l'ensemble de la zone concernée, ce qui est dramatique pour les commerçants. A ce jour, ces derniers se posent d'innombrables questions liées à ce chantier et ses conséquences !

Certes, l'Atelier de projets, situé rue Royale semble être réactif mais sans réponse précise et complète tout comme le peu de consultations citoyennes tenues pour se donner bonne conscience et où le sentiment du «tout est déjà décidé» a bien été ressenti.

Aucune info ni aucune rencontre depuis novembre 2018 !

Ce n'est pas au commerçant, à l'indépendant aux horaires aléatoires à aller à la pêche aux infos mais bien au porteur de projet de fournir, dès aujourd'hui, une information complète et détaillée. Les commerçants, qui ne se sentent pas écoutés, attendent impatiemment un calendrier précis sur le phasage des travaux. Leurs questions légitimes sont nombreuses : Quelles zones seront impactées et à quel moment ? Qu'est-il prévu pour les zones de livraisons, qu'est-il prévu en termes d'accessibilité pour la clientèle bien sûr mais aussi pour le personnel et les personnes à mobilité réduite ?

Depuis le 1er septembre, les indemnités pour les travaux de voirie sont d'application pour les commerçants, indépendants ou petites entreprises dont l'accessibilité ou l'attractivité du commerce est entravée en raison de travaux de voirie. On sait que pendant cette période, le commerçant perdra inmanquablement du chiffre d'affaires. L'indemnité permettra donc de compléter le chiffre d'affaires en diminution. Le bénéficiaire potentiel devra remplir un dossier très lourd d'un point de vue administratif pour la somme dérisoire de 100 euros par jour. Après un calcul rapide, beaucoup préféreront fermer leur porte ! Certains ont déjà prévu le long terme, comme une de nos célèbres boulangeries de la rue Royale, en allant s'installer extra-muros comme de nombreuses autres enseignes emblématiques...

Il est urgent et primordial que des mesures soient prises pour limiter les nuisances. Avant les travaux : assurer une coordination effective des impétrants afin d'éviter «l'ouverture» de la route ou du trottoir à plusieurs reprises sur une durée limitée et pour un même chantier global. Pendant la durée des travaux : garantir un accès minimum à tous les commerces concernés et mettre en place des parkings de remplacement si nécessaire. Mieux encore : alléger voire supprimer le contrôle du stationnement sur les tronçons commerciaux impactés, suspendre les taxes communales sur les commerces concernés.

Pendant et après les travaux : mettre en place des actions de promotion des commerçants impactés via de la publicité gratuite, les soutenir dans des actions commerciales !

Je termine avec notre marché hebdomadaire qui draine un public nombreux sur cette zone et là aussi les questions et les craintes sont nombreuses de la part de nos ambulants en termes d'implantation, d'accessibilité, d'organisation du marché pendant les travaux. Ils attendent, eux aussi, des informations et un plan précis de la nouvelle configuration du marché.

L'histoire va-t-elle encore se répéter ? N'a-t-on pas tiré les leçons d'un passé pas si lointain ?"

Il y sera répondu par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT et Madame l'Echevine Caroline MITRI.

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur VANDECAUTER

Cher Jean-Michel,

Les travaux comme tout changement sont sujets à de nombreuses questions. Votre question aborde d'ailleurs toutes les thématiques qui découlent de ce type de projet. Monsieur l'Echevin P. ROBERT répondra aux questions qui concernent plus spécifiquement les aménagements prévus, le planning et l'impact, notamment en termes de stationnement. Pour ma part, je me concentrerai sur ce qui concerne les commerces.

Sachez déjà que contrairement aux informations au-delà du fait que l'atelier projet est ouvert et a de nombreux contacts avec les commerçants individuellement, une réunion à destination exclusive des commerçants et ambulants s'est déroulée le 13 février dernier, voici d'ailleurs ta carte d'invitation, à l'atelier projet. Celle-ci a présenté aux commerçants le résultat des échanges avec l'auteur de projet. Plus de 20 commerçants et ambulants y ont participé. De manière générale, les réactions étaient positives aux changements qui avaient été mis en œuvre dans le projet. Plusieurs inquiétudes cependant concernaient les stationnements. Pour y répondre, plusieurs solutions seront mises en place. Elles ont été expliquées, et notamment la conversion de la place Crombez en zone payante, la création de zones Shop and go, c'est-à-dire des places pour lesquelles le stationnement est de 30 minutes maximum.

Ce sont des mesures qui permettent d'accroître la rotation et c'est un élément essentiel pour le parking situé à proximité des commerces. Les commerçants ont également insisté déjà lors de cette réunion sur l'importance de prévoir des zones de livraison aussi bien dans les aménagements futurs que durant la phase de travaux qui requiert toute l'ascension voulue par la ville et l'auteur de projet et les informations seront communiquées en temps utile vers les commerçants.

Concernant l'indemnité régionale, l'ASBL centre-ville a informé les commerçants qui sont impactés par des travaux depuis le 1er septembre, date d'entrée en vigueur de l'indemnité vous l'avez dit pour les conditions d'accès à l'indemnité les démarches à effectuer. Malheureusement, on ne peut que constater à ce stade que l'introduction des demandes est effectivement très fastidieuse. Outre la nécessité de se débrouiller en informatique, il est nécessaire de disposer d'un Smartphone récent et l'application présente de nombreux bugs. Nous avons interpellé l'administration à ce sujet de manière collective pour les commerçants situés rues de l'Yser et Tête d'Argent puisqu'ils sont concernés actuellement et attendons une réponse de leur part. S'il s'avérait nécessaire, nous n'hésiterions pas à remonter vers le ministre compétent.

Au sujet de la phase de chantier, la proposition de supprimer le stationnement si cela peut sembler alléchant, il s'agit d'une fausse bonne idée. Sauf cas bien précis, pas de contrôle de stationnement signifie inmanquablement une augmentation des voitures ventouses et donc plus de disponibilité de parking pour les clients des commerces. Durant les travaux, il a été demandé aux auteurs de projet d'inclure un commerçant représentant en réunion de chantier, comme c'est le cas maintenant dans les différents chantiers. Cela permet une meilleure communication tant de la part de l'entrepreneur sur les aspects techniques, que de la part des commerçants sur les impératifs commerciaux. Au-delà de cette réunion, une attention particulière est apportée en matière de communication pour tenir informés les commerçants mais aussi les citoyens de différentes phases. Par ailleurs, plusieurs actions de promotion des commerces sont envisagées et voilà vous n'êtes pas sans savoir que l'ASBL centre-ville est en train d'établir une première brochure qui présente les commerces hors secteur horeca et alimentaire présents en centre-ville et qui sera distribuée prochainement.

L'ASBL a voté lors de son conseil d'administration de lundi dernier un budget pour la réalisation de capsules vidéos de présentation des commerces du centre-ville à diffuser sur les réseaux sociaux. Un focus particulier sera mis sur les commerces situés dans les zones de travaux. C'est un budget donc qui va courir sur un an.

Enfin pour ce qui est du marché, nous travaillons depuis plusieurs mois en concertation étroite avec le placier, les services de mobilité et la police pour proposer une solution de déplacement du marché qui permette à la fois de rester à proximité de la place Crombez et de possibilités de parkings. Nous devrions aboutir prochainement et revenir vers les ambulants, nous ne manquerons pas de proposer cette solution au conseil communal."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond également en ces termes :

"Je vais donc compléter en répondant aux questions qui relèvent de ma compétence.

Il est vrai que le chantier du plateau de la gare est un très grand projet pour la ville de Tournai. Je rappelle que nous ne mobiliserons pas moins de quatre partenaires publics voire cinq si l'on compte INFRABEL.

En effet, l'office de transport wallon compte aménager une nouvelle gare bus à proximité du parvis de la gare, la SNCB est impliquée au premier chef avec le parvis, le passage sous voie, le portico en partie, le SPW va quant à lui réaménager une partie des boulevards qui se situent devant la gare. C'est dire qu'il faut bon nombre de réunions afin que chacun y trouve son compte. D'où la difficulté de communiquer des informations définitives. Le périmètre de la ville de Tournai est lui pratiquement au stade de la demande de permis. Les travaux pour ce qui concerne la ville devraient débuter en septembre 2020 si la procédure de demande de permis et d'attribution du marché de travaux se déroule sans encombre, soit dans un peu moins d'un an. L'égouttage devra être refait complètement vu sa vétusté, ce qui impliquera un allongement des délais. Afin de gagner du temps, nous allons travailler par tronçons, la voirie sera démolie et l'égouttage remplacé, le travail de couverture sera entrepris en même temps que l'on travaillera sur le tronçon suivant et ainsi de suite jusqu'à la place Crombez donc les travaux seront organisés de manière progressive.

Une première réunion réunissant tous les impétrants a déjà eu lieu au cabinet du bourgmestre. D'autres suivront, l'objectif étant de coordonner leurs travaux afin de réduire au maximum les nuisances. Et pour éviter de nouvelles réouvertures après les travaux, nous allons demander aux impétrants de prendre contact avec leurs clients pour toute modification de raccordement. Nous aurons bien entendu une attention toute particulière afin de continuer à permettre l'accès aux commerces de la rue Royale. Tu nous annonces une perte de places de stationnement de 70%. En réalité, la perte est de 7,8% soit 10 fois moins que ce que tu prétends. Le collège communal a identifié les catégories d'utilisateurs de ces parkings, elles sont au nombre de quatre, nous avons recherché des solutions concrètes de stationnement pour chacune de ces catégories. Tout d'abord, les clients. Des places dites achat/départ, je préfère que shop and go, sont réparties de façon raisonnée sur l'axe parvis de la gare rue Royale, celles-ci permettront une rotation plus cadencée. Sur cette même zone d'autres places de stationnement resteront accessibles selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Ensuite, les navetteurs, ils pourront se garer sur les parkings de la SNCB qui à l'heure actuelle ne sont remplis qu'à 60% de leur capacité.

Il nous reste les riverains et les travailleurs qu'ils soient commerçants, artisans, enseignants ou encore employés d'institutions proches de ce périmètre. Pour ces deux catégories nous avons des pistes de solution que nous espérons pouvoir mettre en œuvre rapidement. J'espère avoir répondu complètement à tes questions et tu seras satisfait de nos réponses. Je ne doute pas que ce chantier exceptionnel nous amènera à devoir répondre dans le futur à d'autres interpellations."

Monsieur le Conseiller communal, ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Merci beaucoup. Par rapport au shop and go, 30 minutes ce n'est évidemment pas suffisant. Est-ce qu'il n'y a pas moyen dans la zone impactée place Crombez, rue Royale d'élargir, en tout cas peut-être le temps du chantier, en zone bleue, une heure voire deux plutôt qu'un shop and go de 30 minutes. Vous allez chez le coiffeur, le timing n'est pas le même que si vous allez chercher votre croissant ou autre."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, lui répond :

"Le shop and go, c'est quelque chose qui se fera après les travaux bien sûr. Pendant les travaux, c'est autre chose. Alors qu'on essaie de trouver des solutions pendant les travaux, ok et c'est pour ça qu'on a changé un petit peu la façon de penser, puisque donc on a quand même tenu compte, comme l'a d'ailleurs dit Madame MITRI, de tout ce qui a été dit par les commerçants mais aussi par les riverains qui ont participé aux différentes réunions citoyennes mais qui ont aussi participé et qui vont se rendre directement à l'atelier de projet. Chaque fois que quelqu'un s'y rend, il y a une note qui est prise et qui fait avancer le dossier. Notamment on a changé, on n'a pas mis l'achat départ sur toute la longueur de la rue Royale puisqu'on a laissé aussi des places comme maintenant. Une autre idée, qui n'en est qu'au stade d'idée, ce serait de pouvoir, puisqu'on est dans un projet Smart au niveau de la ville, puisque ce projet européen part déjà de Tournai Expo, le plateau de la gare et pour arriver au Smart center. L'idée serait de pouvoir du commerçant arriver à ce qu'il puisse ajouter 15 minutes parce que le client est venu chez lui par une application, mais ce n'est qu'une idée, un rêve, mais qu'on pourra essayer de concrétiser. Je rappelle que pour toutes les choses qui existent dans le monde, il a d'abord fallu rêver avant de les réaliser."

Monsieur le Conseiller communal, ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Les commerçants veulent du concret, quand on voit qu'on est le nez dans le guidon. Par rapport au nombre de partenaires que vous avez cités, Monsieur ROBERT, on est bien conscient de cela, mais au plus vite au mieux, communiquer sur ce phasage que tu as annoncé le fameux tronçon, les commerçants sont vraiment demandeurs d'un calendrier précis."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative aux aspects liés à la mobilité du projet européen concernant le Plateau de la gare et plus particulièrement au niveau de la rue Royale.

"Monsieur le Bourgmestre,
Ma question concerne les aspects liés à la mobilité du projet européen concernant le plateau de la gare et plus particulièrement au niveau de la rue Royale.
Comme tout le monde le sait, j'ai participé, lorsque j'étais échevin, au jury de sélection de l'auteur de projet.
Nous avions à l'époque opté pour une philosophie générale d'un aménagement global; avec toujours une condition sur laquelle j'avais insisté : pouvoir négocier les aspects pratiques de la mise en œuvre, notamment en ce qui concernait l'asymétrie de la rue Royale, l'accessibilité, le parking et la mobilité.

Aujourd'hui, des différentes informations qui nous reviennent, on entend dire que le projet prévoirait une suppression très conséquente du nombre de places de parking (tant au niveau de la place Crombez que dans la rue Royale). Cela est tout à fait inacceptable car, dans la phase initiale de l'étude du projet, il avait toujours été convenu de maintenir le nombre de places de parking existantes dans la rue Royale étant donné qu'il s'agit d'une artère de «commerce de quotidien» (donc s'il y avait 100 places avant les travaux, on retrouverait 100 places après le chantier). Est-ce que cela s'explique par la place prépondérante que le projet donne maintenant aux bus TEC dans la rue Royale (emplacements réservés) alors que ces arrêts se font actuellement dans les rues latérales ? Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ? L'étude de mobilité réalisée par le bureau international qui s'est joint à Paola VIGANO est-elle plus explicite à ce sujet ? Sur quels critères, l'étude est-elle basée pour en arriver à ce genre d'aménagements ?

De même, j'espère que la Ville ne fera pas la même erreur que pour la Grand-Place concernant la réfection de la rue Royale. Nous entendons dire qu'il s'agira de pavés, très bien, mais je souhaiterais connaître la façon dont ceux-ci vont être installés (va-t-on repartir sur le même procédé, certes très économique et rapide mais totalement inefficace : pavés «sciés» ?).
Je vous remercie."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Je ne pense pas trahir votre perception des choses, ni votre vision du développement de notre centre-ville, si j'affirme que vous (au MR) considérez les deux choses suivantes :

1. Aujourd'hui, il manque des places de stationnement dans le centre-ville
2. Les projets que vous avez pilotés, lors de votre remplacement de Madame Marghem à l'aménagement du territoire et à l'Urbanisme poursuivaient, j'imagine, l'objectif d'améliorer l'attractivité de notre centre-ville et donc, indéniablement, une augmentation des flux de circulation.

Et c'est précisément sur ce point-là que se situe l'incohérence de raisonnement sur un territoire qui, par définition, n'est pas extensible :

- Aujourd'hui, pour vous, pas assez de places
- Demain, pour nous tous, volonté (via des projets comme ceux-ci) d'augmenter l'attractivité et donc les flux.

Mon intention, via ce propos, n'est pas de vous sensibiliser à l'écologie politique (ça serait peine perdue), mais bien de rendre compte à tous que l'équation toute simple que je viens de présenter doit nous amener à repenser notre rapport à la ville, notre manière de nous y déplacer et notre manière d'y considérer les différentes fonctions de déplacement. Certains pourront penser que cette lecture est dogmatique, certes, pour ma part, je la considère ni plus ni moins comme étant réaliste et pragmatique.

En effet, quand il fait trop chaud, il serait illusoire de croire que ça irait mieux en augmentant le chauffage.

Je rappelle malgré tout que dans le PCM que vous avez piloté en 2014, on peut y lire que le stationnement intra-muros est caractérisé par une offre abondante...

Le PCM précise que la ville de Tournai possédait en 2014 un ratio de 31 places pour 100 emplois et bâtiments. Il s'agit d'un ratio élevé (25 à Mons, La Louvière et Braine le Comte).

Et donc, pour en revenir au cœur de votre question, il est vrai que nous avons un projet qui repense concrètement les différents modes de déplacements et la place des différents usagers à cet endroit.

Aujourd'hui, nous avons une diminution des emplacements de stationnements autorisés de l'ordre de 7,8% sur l'ensemble du territoire concerné par ce projet. Toutefois, je me permets de vous rappeler que cette dynamique trouve son origine dans le cahier des charges que le conseil communal a adopté le 27 mars 2017 lorsque vous étiez à ma place :

«... De manière générale, l'accueil des modes dits actifs (marche, vélo,...) sur la zone entre la gare et l'Escaut est peu qualitatif. Parallèlement, plusieurs études (voir rubrique «mobilité» dans la partie «annexes» du masterplan) démontrent que l'espace dédié aux voitures aux abords de la gare (circulation boulevard et stationnement en voirie payant ou «2 h») est surdimensionné par rapport à son occupation réelle (50%). Devant la gare, le boulevard des Déportés voit passer quotidiennement 18.600 voitures...»

Le nombre de places de stationnement perdues à la rue Royale correspond aux attentes préalables du cahier des charges et donc des emplacements réservés aux bus. Pour rappel, voici un nouvel extrait du cahier des charges :

«...en voirie, et plus spécifiquement rue Royale, le stationnement automobile des deux côtés de la voirie est maintenu, hormis à hauteur de nouvelles haltes bus; les propositions liées à la problématique de stationnement sur cette zone devront permettre d'éviter les voitures «ventouses» et de favoriser les stationnements de très courte durée. Le maintien de ces poches de stationnement doit pouvoir être mixé avec la pratique des modes doux et recevra de ce fait un traitement très fin pour éviter les frictions entre ces deux pratiques. Une signalétique connectée de délestage de la zone devra être mise en place et accompagner les automobilistes vers d'autres sites en cas de saturation de l'espace disponible.»

Dès lors, cette quinzaine de places que nous perdons spécifiquement à la rue Royale, sera, entre autres, retrouvée à la rue Monel par la création de 12 nouvelles places dans son premier tronçon.

L'outil de stationnement sera revu, dans le but d'améliorer l'attractivité des commerces (et d'éviter les voitures ventouses) avec du «Shop and Go» et les «30 minutes gratuites» que nous obtiendrons une fois qu'on aura franchi l'écueil de cette convention qui nous lie à Cityparking. Enfin, il est important de rappeler, tant que nous parlons des commerces, que la disponibilité (+100 à 150%) des emplacements dédiés aux commerçants est considérablement revue à la hausse.

Angle d'attaque du collègue :

«Rendre de la place et de la sécurité aux piétons et cyclistes tout en garantissant le développement de l'Intra-Muros – y compris les commerces.»

Pour ce faire, il y a lieu de séparer les flux des utilisateurs : les chalands / les travailleurs tournaisiens / les travailleurs navetteurs / les habitants. Ces publics n'ont évidemment pas du tout les mêmes habitudes d'utilisation de stationnement.

Comme nous le montre l'annexe complémentaire du PCM, les utilisateurs de la rue Royale sont pour 87% des voitures et des chalands à court terme (commerce de proximité). La volonté du collègue est de renforcer ce statut et de garantir la rotation (maintien d'une zone payante, 30' gratuite toujours en négociation, création de places Shop and Go – 30' obligatoire).

Bien que perdant un certain nombre de places sur la place Crombez, celle-ci passera très certainement en statut payant ce qui garantit une rotation de stationnement.

Le delta, et le collègue en a conscience, devra être compensé sur les stationnements pendulaires et les voitures ventouses. Le travail a déjà été entamé en concertation avec les employeurs tournaisiens et des pistes de solutions ont été évoquées (parking imagix, keolis, parking de dissuasion, fréquence tec,...).

Enfin, vous soulevez également la question des critères retenus par cette étude afin d'en arriver à ce genre d'aménagement. Citons, sans être exhaustif :

1. La nécessité d'être cohérent avec les fonctions multimodales du plateau de la gare
2. Révéler le potentiel sous-exploité du parc et du parvis Crombez afin de recréer les conditions inhérentes à une structuration cohérente de l'espace public
3. La rue Royale doit devenir un trait d'union entre la zone de la gare, pôle multimodal et le centre-ville et, plus particulièrement, le quartier Cathédrale en vue d'un développement touristique et économique en se basant en partie sur les modes doux.
4. Les aménagements de voiries s'orienteront vers un élargissement des trottoirs favorisant le confort et la promenade commerciale et la segmentation des flux vélos et piétons vers une gestion partagée et intelligente du stationnement, mais aussi faire des matériaux confortables et adaptés aux PMR (L'idée étant de se réappropriier l'espace public)."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond également en ces termes :

"Mon collègue a répondu à une partie de vos questions.

Je vais donc compléter en répondant aux questions qui sont plus de ma compétence.

Le principe de mise en place des pavés sera établi en phase projet. Nous en sommes actuellement au stade de la demande de permis d'urbanisme, là où je peux vous rejoindre c'est sur l'expérience des pavés sciés qu'il faudra bien savoir où on les installe. En effet si on les place à des endroits qui peuvent recevoir des gros camions, c'est quelque chose qui ne va pas fonctionner. Nous serons d'ailleurs très attentifs à la durabilité des matériaux employés et à la manière dont ils seront mis en œuvre. Bien sûr l'utilisation des espaces réaménagés sera prise en compte. Nous savons par exemple que la place Crombez accueillera des véhicules lourds en raison des marchés, etc. On fera attention à cela. A ce stade, je peux préciser que la coupe type de la rue Royale prévoit des pavés porphyre platine de 13/13, des dalles préfabriquées de béton 60/100, des pavés porphyre oblong pour la voirie et du béton coulé désactivé de 16 cm d'épaisseur pour la piste cyclable suggérée.

Je le répète, nous aurons une attention toute particulière à la durabilité des matériaux et à leur mise en œuvre. J'espère avoir répondu complètement à vos questions et que vous serez satisfait de nos réponses. Je ne doute pas que ce chantier exceptionnel sera suivi par chacun d'entre nous avec beaucoup d'attention."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique en ces termes :

"Merci à vous deux pour vos réponses.

Je vais commencer par le discours de Monsieur LETULLE. Ce discours ça fait à peu près 20 ans que je l'entends et à titre personnel, je vois ce que cela a donné du côté de la rive gauche. Donc j'espère que la rive droite ne sera pas impactée de la même façon.

Alors la place Crombez. Est-ce que vous vous êtes déjà posé la question de savoir pourquoi finalement, il y avait comme ça des sortes de ronds-points à la place Crombez. Bien tout simplement parce qu'à l'époque, quand on l'a mise en place, il y avait des trams et on envisageait de continuer à mettre des trams à Tournai. C'est pour cela, qu'elle est installée de cette façon-là. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui modifier quelque chose qui finalement fonctionne bien dans la philosophie. Pourquoi tout déranger alors que ça fonctionne. J'ai l'impression que finalement on donne toute priorité au TEC, aux bus qui devraient être omniprésents. On va tout modifier le sens de mobilité, les habitudes des gens pour amener les bus TEC là où ils veulent, donc à leur gare. La clientèle de ces bus, elle ne sert que le matin huit heures et le soir dix-sept heures pour 80% une clientèle d'étudiants. Entre ces deux horaires, des bus, des mastodontes circulent pour ainsi dire avec pas grand monde à l'intérieur, détériorant les pavés et prochainement les nouveaux pavés que vous allez installer dans la rue Royale.

Alors de nouveau perturber les habitudes des gens, ça veut dire que de nouveau, les commerces vont en souffrir. Supprimer à la place Crombez autant de places de parking, ça veut dire demain une clientèle qui ne sera plus présente, qui ne viendra pas. Les commerçants vont avoir des difficultés, qu'on ne me dise pas que ce n'est pas vrai, j'ai des exemples, allons voir la rue Courtrai, la rue des Chapeliers, la rue de Paris, le piétonnier. Bref, ce ne sont pas les exemples qui manquent du côté de la rive gauche, partout où on a fait ces aménagements. Non seulement le commerce périclité et pourquoi parce que l'habitant est parti. Comment voulez-vous qu'un ménage type moyen papa, maman, deux enfants, une voiture, des courses une fois par semaine, habitent encore au centre-ville ? On quitte la ville pour aller s'installer en périphérie. Et le commerçant qui n'est pas tout à fait idiot, fuit sa zone de chalandise et va s'installer à l'extérieur mais la nature ayant horreur du vide, qu'est-ce qui arrive, l'emplacement est repris par d'autres types de commerces qui s'adaptent évidemment à la zone de chalandise qu'ils retrouvent au centre-ville et on arrive tout doucement à une paupérisation malheureuse du centre-ville. Voilà pour mon raisonnement au niveau je vais dire de cette philosophie.

Concernant la rue Royale. On veut maintenant, j'entendis dire, une piste cyclable au niveau central. Je crois que finalement à Tournai pour être cycliste, il faut un peu être kamikaze parce que déjà rouler à droite de la rue en faisant bien attention, ça paraît un peu spécial. Alors maintenant demain devoir rouler au milieu de la rue avec des voitures à droite, des voitures à gauche et en plus, avec des bus qui vont circuler dans la rue Royale, je trouve ça particulièrement imprudent.

Des arrêts de bus dans la rue Royale. Les bus circulent déjà en centre-ville et s'arrêtent aujourd'hui dans les rues latérales. En quoi ça gêne ? Pourquoi demain faire arrêter des bus dans la rue Royale ? Vous allez perdre sur deux possibilités. Ou on perd des places de parking, parce qu'il va falloir six places de parking pour installer un bus. Ou si on ne les installe pas à la place des parkings, les bus vont devoir s'arrêter sur la voirie. S'ils s'arrêtent sur la voirie, je ne vous dis pas les files de voitures qui vont se créer derrière, plus le pont, plus des embouteillages sur le boulevard je crains le pire. Alors, concernant les pavés. Des pavés sciés. Mais comment est-il encore possible aujourd'hui à Tournai d'envisager de mettre des pavés sciés quand on voit le résultat que cela a donné ? Non seulement sur la voirie, sur le parking de la Grand-Place, mais également sur les trottoirs. Sur les trottoirs, j'ai entendu l'échevin dire qu'on fera attention et qu'on veillera à ce que les véhicules lourds ne circulent pas sur pavés sciés. Mais sur les trottoirs vous avez des joints grands comme ça, donc forcément le pavé scié n'est plus asymétrique, normal. Le pavé se déchausse, en gros on doit refaire, regarder la rue des Maux, tous les six mois bientôt il faudrait la refaire.

C'est un sujet intarissable. Quand je parlais des trams. A Tournai toutes les voiries avaient été conçues pour faire circuler des trams et la place Crombez est le bon exemple, il y a plein de villes en Belgique où finalement devant la gare il y a ce système de circulation. Une fiche européenne aurait été intéressante plutôt que de remplacer nos pavés de qualité par du carrelage de salle de bains.

Le pourcentage de places de parking par rapport aux gens qui travaillent. Une gare peut avoir deux fonctions, soit elle remplit la ville, soit elle vide la ville. A Tournai, on est dans le cas typique d'une gare qui vide la ville. Tous les matins des Tournaisiens vont à la gare, déposent la voiture, il faut des grands parkings pour mettre la voiture, le travailleur monte dans le train et s'en va à Mons travailler, parce que là il y a des administrations, et c'est normal, il ne doit pas avoir de place de parking à Mons, puisque tout le monde arrive travailler à pied.

Et c'est normal qu'à la gare de Mons, il y a une grande esplanade, un flux de piétons qui sort de la gare. Mais à Tournai combien de travailleurs sortent le matin de la gare de Tournai pour venir travailler dans une ville où il n'y a plus d'administration, plus de poste, plus de banque, plus d'assurance, plus de commerce et demain bientôt plus de riverains."

3) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au manque de logements publics et sociaux.

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Échevins et membres du conseil communal, Tournai manque cruellement de logements publics et sociaux, or, nous avons vu ces dernières années s'ériger de nombreux projets immobiliers qui se présentent comme des logements de standing, les promoteurs font leurs choux gras et les vendent à des investisseurs soucieux de rentabilité maximale, qui les louent à des prix les plus élevés possible, et hors d'atteinte pour les possibilités financières d'un grand nombre de candidats locataires. La Ville, qui prétend lutter contre les marchands de sommeil, a pourtant une lourde responsabilité dans ce manque de logements abordables qui encourage et facilite l'exploitation des plus faibles en les livrant aux requins de l'immobilier. On crée ainsi, non seulement la misère pour beaucoup de familles, mais aussi des sans-abris dont on se plaint ensuite de l'insécurité qu'ils génèrent.

Vu la situation alarmante et urgente, nous souhaitons voir Tournai se montrer ambitieuse et rejoindre les propositions du PTB pour atteindre 25 % de logements publics. Nous voulons limiter fortement la gourmandise des promoteurs privés et imposer, comme charges d'urbanisme à chaque projet immobilier privé d'importance, d'avoir un tiers de logements sociaux et un tiers de logements d'achat à prix abordable pour des citoyens des classes populaires et moyennes.

Nous avons pris connaissance par les médias du projet immobilier de la cimenterie Delwart, projet qui demande une dérogation au plan de secteur au regard de la densité des logements, plus élevée de 42,5 % que celle prévue, avec 39 appartements, 3 lofts et un centre pour 48 personnes handicapées.

Il nous semble que des dérogations ne devraient être accordées que dans l'intérêt de la population et pas dans celui de promoteurs, quels qu'ils soient.

Avez-vous imposé des charges urbanistiques à ce projet pour y inclure des logements sociaux ? Des rétrocessions au Logis tournaisien sont-elles prévues ?

Et si non, pourquoi ?

Nous avons également appris la vente du site de la Dorcas par la Province, pour un prix très largement revu à la baisse, à un fonds d'investissement étranger, pour des logements.

Là aussi, nous voulons connaître les charges urbanistiques que vous imposerez pour augmenter les logements sociaux dans un site localisé à proximité du centre, des commerces et des écoles, à 2 km de la gare et donc convenant particulièrement pour des logements sociaux.

Je vous remercie de votre réponse."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Chère Dominique, je partage comme vous, le constat du manque criant de logements à prix abordable à Tournai. Je crois que personne ne peut douter de ma connaissance sur le sujet et ma volonté de faire bouger les choses. Mon combat dure depuis 20 ans et je ne compte pas l'arrêter en si bon chemin. Cela dit, c'est ma connaissance aussi du terrain social et des nombreux acteurs de logements qui me font dire que même si la situation est alarmante et urgente pour reprendre vos mots, elle n'est pas moins complexe. Votre proposition d'atteindre 25% de logements publics, je peux même la rejoindre mais expliquez-moi comment faire.

Rappelez-vous la commission que j'ai organisée sur le sujet, pour coécrire la déclaration de politique de logements et à laquelle vous avez assisté. Quelle a été votre position lors de cette réunion, quand j'ai demandé si vous aviez des propositions concrètes ? Je ne suis pas là pour proposer mais pour jouer mon rôle d'opposition. Et bien moi je vous dis, la situation est urgente et alarmante et il est pitoyable de ne pas mettre toutes nos énergies autour de la table pour que celle-ci s'améliore.

Par ailleurs vous semblez confondre dans votre analyse, l'exploitation de la misère humaine et les promotions immobilières de standing. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Pour la lutte contre les marchands de sommeil, ce n'est pas moins d'une quinzaine d'immeubles déclarés insalubres depuis le mois de janvier. N'oubliez pas que ces personnes doivent être ensuite relogées, les personnes qui vivent dans ces logements insalubres et qu'il n'est pas rare qu'elles nous disent préférer rester dans ce logement plutôt que d'être à la rue. De nouveau la solution n'est pas simple et faisons bien attention aux conséquences humaines que cela engendre. Pour répondre à cette urgence du logement, la déclaration de politique de logement prévoit toute une série de solutions que je ne vais pas vous réexposer aujourd'hui mais dont vous avez pu prendre connaissance. Je vais par compte profiter de votre question pour vous expliquer concrètement les démarches en cours en lien avec la déclaration de politique de logement et la déclaration de politique communale. Tout d'abord, création de logements à prix abordable. Nous allons élaborer et nous sommes en train de l'écrire une charte de mixité sociale qui encouragera les promoteurs à mettre en gestion des logements à la liesse. Des initiatives existent à Herstal, à Namur, on a des contacts avec ces villes et nous nous inspirons de ces initiatives pour qu'elles aient plus de chances de porter leurs fruits. Il faut savoir qu'aucune base réglementaire ne nous permet de l'imposer. Il faut donc convaincre et avoir les bons arguments pour que chacun se sente gagnant. Nous avons aussi sorti la régie foncière de la ville qui possède une centaine de logements de sa léthargie, du personnel a été engagé et affecté à la gestion de la régie et un plan stratégique de rénovation vente et achat est en cours. Nous avons soutenu également cette année, l'agence immobilière sociale Tournai logement pour un subside de 42.000,00€. Nous sommes en train de repérer les lieux pour opérationnaliser les 13 logements de transit pour lesquels le Logis tournaisien a reçu un accord de financement mais il faudra penser aussi à l'accompagnement social des personnes. Un logement de transit ça signifie 2 x 6 mois de contrat de bail maximum ça veut dire qu'il faut trouver et accompagner les personnes pour avoir des solutions à la sortie. Une réunion de travail est programmée en décembre avec l'ensemble des acteurs de logements pour travailler justement cette question. Nous travaillons aussi au développement auprès de la maison de l'habitat, d'actions à destination des propriétaires pour les accompagner dans la création de logements à prix abordable, parce qu'en fait aujourd'hui, on se rend compte qu'il manque de logements que je disais tout à l'heure à prix abordable mais qu'aussi toute une série propriétaires sont démunis face aux démarches à faire pour créer du logement.

Et donc si on veut la création de logements, il faut aussi accompagner les propriétaires. Le premier acte c'était la création de logements, le deuxième c'est lutter contre le sans-abrisme pour cela, on soutient le projet ausing first avec la mise à disposition d'un logement. Il y a eu un premier logement mis à disposition pour une personne sans-abri. On participe aussi à un groupe de travail initié par le relais social urbain pour trouver des solutions contre le sans-abrisme et se mettre tous ensemble autour de la table pour trouver ces solutions.

Dernier axe lutter contre les logements inoccupés et pour ça, il y a une collaboration qui est en cours avec le centre d'études de l'habitat durable pour pouvoir aider dans le recensement des logements vides.

En conclusion, même si nous sommes d'accord sur les constats d'urgence en matière de logement, même si nous sommes d'accord que le droit au logement est un droit fondamental et élémentaire, je ne peux pas être d'accord avec votre positionnement de «y a qu'à». Je ne peux pas être d'accord avec des solutions simplistes qui auraient juste pour effet de faire fuir tous les investisseurs. Si nous voulons une solution pérenne qui ne crée pas le chaos c'est dans le respect de chacun que nous devons trouver des solutions et en mobilisant tous les outils et moyens disponibles."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond également en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Ma collègue Coralie a répondu à une partie de ces questions. Je vais donc compléter en répondant aux questions qui sont de ma compétence.

En ce qui concerne le projet immobilier de l'ancienne cimenterie Delwart, il s'agit d'un dossier de la compétence du fonctionnaire délégué périmètre de sites à réaménager qui a sollicité la ville, pour organiser l'enquête publique et formuler son avis. Un délai de 60 jours. Le dossier est toujours en cours. La demande vise la création de 42 logements, dont notamment deux appartements une chambre, 30 appartements deux chambres, cinq appartements trois chambres. Le projet présente donc une bonne mixité. De plus, il offre une seconde vie à un chancre industriel. Pour ce qui est du nombre de logements, contrairement à ce qui est avancé, il ne s'agit pas d'une dérogation au plan de secteur mais d'un écart au schéma de développement communal pour la densité de logements. Cette dernière est de 28,5 logements à l'hectare en lieu et place de 20 logements à l'hectare préconisé par le schéma de développement communal. Toutefois, le schéma de développement communal est un outil indicatif et non réglementaire, les densités qui y sont établies ne sont pas des normes mais des valeurs guides dont on peut s'écarter, moyennant certaines conditions liées à la qualité du projet. L'objectif est de ne pas compromettre par des normes figées des projets qualitatifs. Dans le cas d'espèce il a été jugé au niveau communal que le projet présente plusieurs aspects qualitatifs, à savoir la suppression d'un chancre urbain. Je viens d'en parler. La conservation et la valorisation des caractéristiques patrimoniales du site. La réalisation de cheminement en mode doux, balade paysagère centrale qui valorise l'ancienne ligne de chemin de fer existante et est en lien avec la carrière de Barges, la mixité de logements proposés, les aménagements prévus en matière d'économie d'énergie, notamment des panneaux solaires, la gestion des eaux sur place, la réalisation de logements adaptables pour les personnes à mobilité réduite. En termes de charges d'urbanisme, le collège ne dispose pas encore d'une ligne de conduite définie à ce sujet. Ce travail est en cours. Toutefois, il y a lieu de prendre en considération qu'au vu du passé industriel du site des études en assainissement de sol seront nécessaires. Ces démarches sont très coûteuses et laissent une marge de manœuvre plus étroite pour les charges d'urbanisme. Pour ce qui est de l'avant du site de La Dorcas comme vous le signalez très bien, c'était la propriété de la Province. Je vous invite donc à interroger les instances de la Province afin d'obtenir une réponse à votre questionnement. Plus largement au sujet des charges urbanistiques que la ville pourrait imposer au futur promoteur, nous y travaillons et très bientôt une charte sera proposée lors d'un prochain conseil communal.

J'espère avoir répondu complètement à vos questions et que vous serez satisfaite de nos réponses."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"En fait je n'ai pas de réponse à ma question puisque je vous ai demandé combien de logements sociaux pourraient être installés dans ces projets. Je n'ai pas de réponse.

Ce que j'ai entendu de Madame LADAVID, si je retiens bien tous les plans, OK mais si j'entends bien on compte sur les AIS et les propriétaires privés, mais c'est compliqué parce qu'ils ne s'en sortent pas toujours. Alors quand vous dites qu'on n'est pas là que je vous ai répondu, possible au tout début que je vous ai répondu ça, mais ici je vous fais des propositions, parce que par exemple au niveau de l'AIS, alors je crois qu'effectivement ce sont des projets qui peuvent être intéressants, ici maintenant parce qu'il y a un gros manque de logements mais qui offre le gros inconvénient pour nous c'est que le foncier reste dans les mains du privé. Il n'appartient pas au public et donc la question du logement va se reposer comme ça en permanence parce que les contrats avec les AIS, c'est une durée de 9 ans maximum ou 15 ans mais à un moment donné, ça retourne dans le privé et la question continue à se poser. Vous

dites qu'on ne fait pas de proposition mais je crois qu'il y a déjà eu pas mal de suggestions du PTB, notamment par rapport justement à ces petits propriétaires qui ont du mal à remettre leurs biens aux normes. Je vous rappelle que dans les propositions du PTB, il y avait une entreprise de construction publique qui aurait permis de travailler à ça, justement, et d'apporter assistance à ces propriétaires et de rendre plus disponibles plus facilement des logements.

En ce qui concerne La Dorcas, vous me dites d'aller voir la Province, c'est un peu vous décharger facilement de votre responsabilité. Vous allez quand même devoir accorder un permis d'urbanisme dans lequel il y aura des charges possibles. Qu'est-ce que vous comptez imposer comme charges, mais vous ne m'avez pas répondu non plus.

On ne doit pas attendre que le dossier soit sur la table pour y réfléchir.

Alors je vous ai posé la question, par exemple, est-ce que vous envisagez des rétrocessions au Logis ? Je n'ai pas entendu de réponse par rapport à ça. Bref je n'ai pas vraiment de réponse concrète à mes questions et je trouve que ce qu'on met en route pour des logements, des projets, des plans, des machins dont on ne voit jamais rien qui aboutit et si vous avez dans ces cas-là, des opportunités concrètes rapides qui ne vous coûteraient pas cher de déjà mettre des choses à disposition. On n'a pas besoin d'étudier pendant des années pour savoir qu'il manque des logements une chambre, deux chambres à Tournai."

4) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, relative à la réfection du chemin Royer et de la rue d'Allain à Froyennes.

"Madame, Monsieur, chers Collègues,

Comme pas mal de Froyennois et d'habitants de Ramegnies-Chin, j'ai constaté avec beaucoup de satisfaction la réfection récente du chemin Royer et de la rue d'Allain. Ces travaux étaient plus que nécessaires sur cette route, celle-ci étant très dégradée et comportant de nombreux nids de poule.

Vous n'êtes cependant pas sans savoir que les riverains craignent maintenant que celle-ci soit empruntée par des camions et qu'il y ait un accroissement de la circulation automobile sur cette route, dont la largeur n'est pas adaptée à un tel charroi. J'ai pu lire la réponse fournie par l'échevin de la mobilité dans un journal bien connu de la région à cette problématique. Celle-ci ne ressemble pas à celle fournie lors de notre dernière interpellation, mais soit.

J'en viens maintenant à l'objet de ma question : la mobilité douce et la protection des cyclistes sur ce tronçon. Beaucoup de cyclistes empruntent ces routes, notamment parce que l'établissement d'enseignement secondaire Saint-André incite les élèves à utiliser leur vélo depuis de nombreuses années. Mes trois frères et moi-même avons été à vélo à l'école durant toute notre scolarité en empruntant ces routes, par bon temps et par mauvais temps. Malgré les précautions que nous prenions (éclairage et gilet fluo), c'était parfois déjà dangereux, car les autos nous frôlaient et nous devions éviter les nids de poule pour ne pas tomber.

Vous allez me dire que maintenant, tout cela est réglé ! Je pense au contraire que ce sera pire.

J'y suis repassée récemment et c'est une véritable autoroute qui s'offre maintenant aux véhicules. Ceux-ci utilisent celle-ci comme raccourci entre la N50 et la chaussée de Lannoy.

L'éclairage n'est prévu que sur un poteau électrique sur deux. De plus, il est assez surprenant de constater que 7 phares sont défectueux sur la rue d'Allain et le chemin Royer entre la chaussée de Courtrai et la chaussée de Lannoy, dont quatre consécutifs en plein milieu des champs : un beau trou noir.

Ma question est donc la suivante :

Pourquoi ne pas avoir prévu des ralentisseurs lors de la réfection de la route, à l'instar des points 11 à 13 que nous avons approuvés au début de cette réunion ? Quels aménagements prévoyez-vous à court terme pour protéger les cyclistes au chemin Royer et à la rue d'Allain à Froyennes ?"

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, réplique en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Chère Elise,

Vous me donnez l'occasion aujourd'hui de répondre à ma toute première question, je vous remercie car cette interpellation n'est nullement polémique.

La question que vous posez est une question d'aménagement de voirie. C'est pourquoi j'y répondrai avant notre échevin de la mobilité. Le chemin Royer et la rue d'Allain viennent de se terminer. Certain riverains m'ont fait part de leur grande satisfaction quant au déroulement des travaux et à l'efficacité de la signalisation. Bien entendu, tout n'est pas parfait et votre question atteste qu'il y a des points qui nécessitent une rapide intervention et un positionnement de notre part comme l'éclairage public. À ce stade, le service voirie a déjà fait la demande à ORES pour remplacer les ampoules défectueuses. Par compte, sachez que les voiries sont éclairées en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Ces catégories sont déterminées notamment par le gabarit, la charge du trafic rencontré, ou encore l'existence ou pas de dispositifs de sécurité. La catégorie des chemins Royer et rue d'Allain ne justifie pas pour l'instant d'éclairage supplémentaire, la norme étant d'un éclairage tous les deux poteaux. Si la circulation venait à augmenter, si des aménagements de modérateur de vitesse ou de sécurisation des cyclistes étaient installés, il conviendrait alors de revoir la catégorie ce qui aurait bien entendu un impact sur l'éclairage. Nous en profiterions alors pour remplacer les ampoules actuelles par des ampoules LEDS, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon et à la charte que vous venez finalement de valider en point 17.

Par compte au niveau de la densité de circulation et d'installation d'une vraie voie cycliste, il nous sera difficile d'y répondre favorablement. Il s'agit malheureusement d'un problème de manque de largeur de voirie. Avant de m'avancer sur ce qui pourrait ou non être fait pour garantir la sécurité des cyclistes par d'autres moyens que la vraie piste cyclable sache que sauf contretemps, l'inspecteur sécurité routière passera mercredi donc ce mercredi pour analyser la situation. Je laisserai d'ailleurs l'échevin de la mobilité répondre sur ce point. Son rapport devrait nous donner des indications quant aux moyens de sécuriser les cyclistes, l'implantation de modérateur de vitesse est aussi liée à ce rapport. On ne peut en installer sans savoir préalablement ce qui sera préconisé pour les modes doux. Pour finir INFRABEL envisage de sécuriser les deux passages à niveau que comptent cet axe, à savoir leur suppression, à moyen terme. Des contacts ont déjà été pris à mon niveau pour réfléchir à la continuité de la réfection de voirie."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond également en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Je prends connaissance de votre question avec grand intérêt nonobstant votre insinuation sibylline au début de votre interpellation, sachant que la seule fois où je me suis exprimé, à la demande de la presse, sur le chemin Royer, c'est pour évoquer un constat identique au vôtre avec, entre autres, une crainte de la réorientation du trafic des poids lourds sur cet axe.

Soit, en lien direct avec votre question, je ne peux que vous certifier que nous partageons un point de vue identique.

En effet, comme vous, je souhaite soutenir l'école Saint-André qui met en place une politique très intéressante pour promouvoir les déplacements doux avec, en l'occurrence, pratiquement 100 élèves qui se déplacent au quotidien à vélo pour rejoindre leur établissement. A cet effet, j'ai déjà eu plusieurs contacts avec la direction de l'école pour avancer en ce sens. Croyez-nous, si le collège peut encourager cette pratique du deux-roues pour se rendre à l'école, on n'en fera pas l'économie.

Par contre, si notre point de vue est identique, notre réalité est différente. En effet, lorsque l'on dépasse le stade des intentions, avec notre casquette exécutive, on se retrouve face à un cadre juridique avec lequel nous devons composer.

A ce stade-ci, je ne peux, et j'en suis le premier à le regretter, envisager un dispositif classique tel qu'une piste cyclable sur le chemin Royer.

En effet, les trois solutions légales à envisager sont :

1. La piste cyclable marquée (pour celle-ci, vu le double sens de circulation du chemin Royer, et en l'absence de stationnement à cet endroit, il me faut une largeur de voirie de 8 m.
A cette prescription, il faut rajouter 0,5 mètre si voirie régionale et encore 1 m supplémentaire s'il s'agit d'une desserte fréquente pour les bus)
2. L'aménagement cyclable séparé (ce dispositif requiert encore plus d'espace que le précédent et, bien entendu, des investissements financiers complémentaires)
3. La bande cyclable suggérée (la BCS n'est pas une piste cyclable et fait donc partie intégrante de la chaussée. L'automobiliste peut l'utiliser et le cycliste n'est pas contraint d'y circuler. Ce dispositif n'est possible que si une piste cyclable ne peut pas être envisagée. Cependant, cet aménagement n'est pas recommandé si la vitesse moyenne des véhicules est supérieure à 50 km/heure... En l'occurrence, ici, il me faut une largeur de voirie moins importante : 5,2 mètres... Mais, pour moi, cette solution doit être envisagée en dernier recours car on ne propose aux cyclistes qu'une «suggestion» et non un cadre légal sécurisant.

Vous l'aurez compris, si ma volonté est d'encourager au maximum la pratique du vélo, son corollaire, soit ma responsabilité, elle, est également de protéger les cyclistes.

Suis-je pour autant résigné sur cette question bien précise ?

Non, je vous l'ai signalé, je veux m'obstiner à trouver une solution qui puisse honorer le dynamisme de cet établissement qui se fait un point d'honneur à encourager la pratique du vélo. Pour ce faire, il y a quelques semaines de cela, j'ai demandé au service « mobilité » de solliciter la tutelle pour réfléchir à un projet pilote qui, de manière générale, s'il voit le jour, pourrait servir de test pour notre territoire.

Ce dispositif que je souhaite implémenter est celui de la chaussée à voie centrale banalisée. Il s'agit d'une chaussée à circulation centrale composée d'une voie destinée au trafic motorisé, encadrée par deux bandes latérales dédiées aux modes doux. La largeur de la voie centrale ne permet pas le croisement de deux véhicules. Ceux-ci sont autorisés à emprunter les bandes latérales lors des croisements, sans pour autant mettre en danger les piétons et les cyclistes qui s'y trouvent.

En bref, il s'agit d'un concept de partage de l'espace qui est déjà utilisé dans d'autres pays comme la France, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et, sans surprise, les Pays-Bas

Une étude menée par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) concernant un projet pilote dans la région toulousaine, démontre que :

- lorsqu'ils sont seuls, les automobilistes se positionnent en majorité sur la voie banalisée ou mordent légèrement sur la rive
- l'effet modérateur de la vitesse des véhicules est surtout visible en présence de cyclistes
- les usagers utilisent très vite l'aménagement de façon intuitive mais ne voient pas nécessairement de différence entre la rive et une bande cyclable
- en secteur contraint, les cyclistes se sentent plus en sécurité et mieux respectés que sans aménagement
- la chaussée à voie centrale banalisée est plus pertinente quand il y a une différence de coloris entre la voie et la rive et l'automobiliste perçoit mieux la largeur qui lui est dédiée
- les automobilistes ont tendance à mordre la rive en courbe

En tout état de cause, ce projet sera abordé ce mercredi même par le service mobilité en compagnie de l'inspecteur en charge de la sécurité routière dont il nous faut, bien entendu, l'aval !

Dès lors, cette réflexion concernant la place des cyclistes, ainsi que les éventuels ralentisseurs de vitesse, fera l'objet d'une approche globale en fonction des possibilités légales qui s'offriront à nous."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, réplique en ces termes :

"Je trouve juste dommage de devoir réfléchir à la problématique de ce genre après coup, donc après les travaux, sachant tous les efforts que fait Saint-André par rapport à l'écologie. Cependant je pense même qu'il peut y avoir quelques dispositifs mis en place, ce qui ne coûte pas forcément cher et qui ne demande pas forcément d'investissement, comme par exemple, mettre quelques petits panneaux de rappels de limitation de vitesse et vraiment interdire aux camions de passer par là."

83. Interpellation citoyenne.

Madame **Dominique MOREAU** prend la parole :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je vous écris au nom d'un groupe de citoyens tournaisiens solidaires qui se sentent concernés par la situation des migrants en Europe, en Belgique et dans notre commune. Les compétences en matière d'entrée sur le territoire, de séjour et d'éloignement sont exercées au niveau fédéral et celles en matière d'intégration le sont par les Régions. Il reste à gérer les délicats problèmes de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des exilés qui sont, eux, du ressort des collectivités locales.

À Tournai, parallèlement à l'ouverture depuis août 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge, les citoyens se sont largement mobilisés pour les demandeurs d'asile et les réfugiés au travers de structures citoyennes bénévoles ou institutionnelles : Tournai Refuge, la Plateforme pour l'Interculturalité, les écoles etc. De plus, depuis décembre 2017, un groupe de citoyens a rejoint la Plateforme nationale de soutien aux réfugiés, qui s'occupe depuis août 2015 des migrants du parc Maximilien de Bruxelles puis, depuis septembre 2017, des migrants présents sur le territoire belge. Ces citoyens ont créé un groupe intitulé «Wapi/ Tournais Hébergement Plateforme citoyenne», qui s'organise principalement via un groupe facebook. On remarquera que ce texte fait la différence entre demandeur d'asile, réfugié et migrant. Le premier bénéficie d'une place dans un centre d'accueil tout le long de la procédure, le second en porte le statut ou bénéficie de la protection subsidiaire. Quant au dernier, il est la source de nombreux malentendus alimentés par d'innombrables rumeurs et des informations non fondées. On pense volontiers de lui qu'il est un transmigrant et que tout ce qui l'intéresse est d'aller en Angleterre, fantasme paradisiaque. C'est en partie vrai, et en partie faux. En effet, il est en général sans papiers - comme d'ailleurs la plupart des demandeurs d'asile, il arrive sur le territoire belge sans nécessairement savoir clairement où s'établir, il manque singulièrement d'informations sur ses droits, sur la procédure d'asile, sur le règlement Dublin, il est le plus souvent perdu et ne sait pas grand chose, au-delà des légendes urbaines, de la législation européenne concernant l'asile.

Depuis fin 2017, notre groupe citoyen a hébergé nombre de ces migrants, mais en a aussi accompagné beaucoup chez les avocats sur tout le territoire belge et surtout au Sisa, service social et administratif de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés à Bruxelles. En effet, depuis 2015, ce service d'informations (qui tient trois permanences chaque jour de la semaine à Bruxelles : au siège de la Plateforme, au Hub humanitaire et à la Porte d'Ulysse, le centre d'accueil de nuit ouvert par la même plateforme) a éclairé pas moins de 30.000 exilés. Et une partie des migrants a demandé l'asile. Plusieurs demandeurs d'asile résidant au Centre de la Croix-Rouge à Tournai sont dans ce cas, preuve que le travail bénévole des citoyens de la plateforme et du Sisa vient mettre à mal les préjugés cités plus avant sur ces migrants. D'autre part, depuis le début de cet été 2019, Tournai a vu arriver une trentaine de migrants en ville dont des jeunes filles, femmes et parfois enfants, concentrés en journée principalement à la gare ou place Crombez.

Notre groupe (qui, pour des raisons de protection juridique des hébergeurs, évite d'accueillir ces personnes présentes dans la commune mais en accueille d'autres situées plus loin de nos domiciles) a dernièrement mis sur pied une organisation visant à les alimenter quotidiennement en début de soirée. Cependant, apporter à manger ne se limite pas à nourrir. C'est aussi pour nos bénévoles l'occasion d'un accompagnement humain, d'une prise de contact bienveillant, basé sur la solidarité, la chaleur humaine et la tolérance, lequel conduit à la diffusion d'informations pratiques relatives aux services tournaisiens utiles, mais aussi d'informations sur la procédure d'asile en Belgique.

J'en viens à notre requête, qui est double. Monsieur le Bourgmestre, en tant que chef de la police, pouvez-vous nous rassurer en nous assurant que vous ne procéderez pas à des arrestations de masse de ces migrants présents sur notre territoire ? Une arrestation conduit à une détention de 24 à 48 heures au commissariat puis, souvent, sur avis de l'Office des étrangers, à une détention en centre fermé. Dans notre groupe, certains rendent visite à des migrants en centre fermé, ces derniers y perdent leur âme, et en ressortent pour la plupart sans explication, sans que les avocats comprennent nécessairement quelle logique y préside. Sans compter le coût d'un centre fermé - sept fois plus onéreux que celui d'un centre ouvert. D'autre part, à l'instar d'autres communes, pourriez-vous, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, mettre à la disposition de notre groupe un lieu propice à la protection de nuit de cette trentaine de migrants ?

Nous sommes prêts, nous, bénévoles, à relever le défi de nous y succéder pour veiller à la bonne tenue du lieu. Être abrité de la pluie, du froid et des dangers nocturnes de la rue est un droit, c'est le fondement des structures pour les sans-abri, catégorie à laquelle appartiennent ces migrants. Des contacts positifs ont été pris avec le relais social tournaisien ainsi qu'avec tous les acteurs de terrain liés au sans-abrisme. Mais force est de constater que le public des migrants, le plus souvent de (très) jeunes gens, est très différent de celui des sans-abri habituels quant à la culture, le comportement, les assuétudes. Il y aurait-il suffisamment de place pour héberger ces deux publics qu'on pourrait difficilement les faire cohabiter...

Nous espérons que vous aurez à coeur de soutenir des citoyens désireux d'élargir leur action humanitaire. Notre gouvernement fédéral est tombé sur la question migratoire et, depuis les élections, la Belgique peine à trouver un nouvel accord gouvernemental. Partout en Europe, on agite la question migratoire et elle sert d'étendard aux politiques d'extrême-droite. Contre cela, nous, citoyens bénévoles solidaires, espérons que vous, édiles communaux, montrerez avec nous votre attachement aux droits humains et au respect de la dignité de chacun, quel qu'il soit, qui doivent rester le fondement de notre démocratie.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à cette requête."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Madame, j'ai lu votre question avec attention. Dans votre développement vous abordez un volet lié à la solidarité internationale et un aspect lié à la loi sur la fonction de police. Les réponses seront donc apportées par Madame LADAVID pour la partie liée à la solidarité internationale et par moi-même pour la partie concernant la police.

En préambule, je souhaite préciser que la volonté politique du collège communal relative à l'accueil des demandeurs d'asile est claire et contraste avec celle affichée par le gouvernement fédéral singulièrement depuis 2015. En effet, d'un côté, les ILA, les initiatives locales d'accueil qui sont de petites structures gérées par des CPAS et financées par le fédéral qui permettent d'accueillir des demandeurs d'asile dans des conditions plus humaines, ont été supprimées dans notre commune en 2015. Ces ILA comptaient 85 lits avant leur fermeture. Et d'un autre côté, cette même année, des demandeurs d'asile ont été concentrés dans une caserne par centaines, ce qui ne favorise pas bien entendu l'intégration. Heureusement, les candidats réfugiés ont pu compter sur le travail remarquable effectué par la Croix-Rouge, mais également par les nombreuses associations et citoyens tournaisiens. Ils ont permis d'apporter un soutien plus humain aux différents demandeurs d'asile. Du côté de la ville de Tournai, nous avons engagé un agent administratif temps plein au sein du service étrangers afin de spécifiquement effectuer le suivi administratif des dossiers des demandeurs d'asile. En outre, le conseil communal vient d'adopter une motion intitulée commune hospitalière, à travers laquelle la ville s'engage à respecter les actions de sensibilisation, d'amélioration de l'accueil, lesquelles se retrouvent déjà inscrites noir sur blanc dans notre déclaration de politique communale et dans notre PST.

Du côté du CPAS, des mesures concrètes ont également été prises. Deux travailleurs sociaux ont été engagés pour renforcer l'équipe de première ligne du service social. Ces travailleurs sont pris en charge par la ville. Par ailleurs, certaines aides sont proposées aux personnes reconnues réfugiées ou ayant obtenu la protection subsidiaire, telle que le revenu d'intégration sociale. Pour celles et ceux qui ne sont ni réfugiés reconnus ni sous protection subsidiaire mais sont en cours de demande d'asile sans être dans un centre d'hébergement FEDASIL, ils peuvent bénéficier de l'aide récupérable à charge de l'état, des allocations familiales récupérables à la charge de l'État ainsi que toute une série d'autres aides sociales. Enfin, les personnes en situation illégale sur le territoire peuvent bénéficier de l'aide médicale urgente.

Concernant les procédures d'arrestation administrative des personnes en séjour illégal. Il faut savoir la zone de police est appelée pour l'attroupement de groupe de migrants sur l'espace public, ces services se rendent sur place et procèdent à l'interpellation des individus et à leur contrôle d'identité. En effet, la loi sur la fonction de police prévoit en son article 21, que les services de police veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement, et à l'éloignement des étrangers. Ils se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs de pièces d'identité ou de documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi, par l'autorité compétente. Il est à noter que cette procédure doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et conformément à la réglementation en vigueur prévue dans la loi sur la fonction de police

Suite à l'interpellation, la police informe l'Office national des étrangers qui reprend la main et prend une décision quant à la suite du dossier. Il s'agit purement et simplement du respect de la loi. A Tournai, en particulier, la police est intervenue suite à des appels de la population signalant des migrants sur la chaussée de Lille, dans le zoning d'Orcq à Froyennes sur l'axe reliant le parking autoroutier à la gare. Elle a dû également intervenir à une autre reprise sur Antoing. Bien souvent l'Office des étrangers demande à la police de donner un ordre de quitter le territoire aux migrants qui, relâchés dans la nature, il est rare qu'ils soient transférés à Tournai, donc vers un centre fermé. Ce système ne règle dès lors aucun problème. Il fait en sorte que les agents de police se retrouvent démotivés et qu'ils ne peuvent pendant ce temps-là, exécuter d'autres missions de police. C'est un véritable cirque et les numéros proposés ne me plaisent pas."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVI**D répond également en ces termes :

"Chère Madame MOREAU,

Comme vous avez pu l'entendre lors de ce conseil communal, la ville de Tournai souhaite vraiment avoir une attention spécifique à l'accueil des étrangers sur son territoire. C'est dans notre déclaration de politique communale et nous avons voté aujourd'hui la motion de commune hospitalière et donc l'idée aussi et la volonté c'est que l'ensemble des acteurs puissent réfléchir à la question ce n'est pas la ville de Tournai toute seule qui va pouvoir répondre aux questions. Les questions et les réponses sont multiples et là le problème est complexe. Donc vraiment, l'idée est de se mettre autour de la table pour voir comment est-ce qu'on peut imaginer des actions et des solutions pour pouvoir accueillir au mieux ces personnes.

Maintenant, sur la mise à disposition d'une salle du coup ça me paraît prématuré. Je crois qu'il faut d'abord qu'on puisse se rassembler, qu'on puisse évoquer les solutions possibles, voir comment tout cela pourrait être géré et puis après voir quelles solutions proposer. Mais donc voilà moi l'idée c'est maintenant que la motion est votée, eh bien que dès demain, on puisse prendre date pour se réunir et travailler sur cette question et j'aurais envie d'ajouter aussi qu'il faut faire très attention. Je sais que la problématique de migrants est spécifique mais quand on parle de sans-abri, on a l'impression un peu que tous les sans-abri peuvent aller au même endroit, ensemble du moment qu'ils sont belges, qu'ils sont précarisés, on peut tous les mettre dans le même panier mais les migrants ne pourraient pas être dans le même lieu. Il faut vraiment être très attentif à cela. Les sans-abri belges sont tous avec des histoires, avec des singularités particulières et on sait que c'est très difficile pour tous de pouvoir se retrouver dans un abri de nuit ou dans une maison d'accueil. Cette difficulté, elle existe pour tous et donc voilà essayons de trouver des solutions pour ne pas faire des différences et des sentiments de discrimination qui ne seraient bénéfiques pour personne."

Madame **Dominique MOREAU** réplique en ces termes :

"Je vous remercie. La difficile cohabitation de ces deux publics a été remarquée par l'ensemble des acteurs sociaux, du sans-abrisme avec lesquels nous avons déjà eu deux réunions. Pour le reste, évidemment, merci de cette proposition à la discussion et de prendre date. Pour celle-ci, juste ma conclusion, c'est que cette semaine, le bourgmestre de la commune de Crisnée et qui fait partie de la plate-forme citoyenne de soutien aux réfugiés, a signé une convention d'occupation à titre précaire de l'ancienne maison communale avec le groupe local de la plate-forme citoyenne de soutien aux réfugiés. Et qu'en effet, lorsque les pouvoirs locaux vont à la rencontre de ce que les citoyens mettent en place pour un Nouveau Monde, on est déjà dans ce Nouveau Monde."

83.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 21 octobre 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bourgmestre clôture la séance publique à 22 heures 50 après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 16 décembre 2019.